

Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio
Herausgeber: Staatssekretariat für Wirtschaft
Band: 74 (1956)
Heft: 18

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Redaktion und Administration: Effingerstrasse 3 in Bern. — Telefon Nummer (031) 21660
Im Inland kann nur durch die Post abonniert werden. Abonnementspreise: Schweiz: jährlich Fr. 27.50, halbjährlich Fr. 15.50, vierteljährlich Fr. 8.—, zwei Monate Fr. 5.50, ein Monat Fr. 3.50;
Ausland: jährlich Fr. 40.— — Preis der Einzelnummer 25 Rp. (plus Porto). — Annoncen-Regie: Publicitas AG. — Insertionsstar: 22 Rp. die ainspeltige Millimeterzeile oder deren Raum; Ausland 30 Rp. — Jahresabonnementspreis für die Monatsschrift „Die Volkswirtschaft“: Fr. 10.50.

Rédaction et administration: Effingerstrasse 3 à Berne. — Téléphone numéro (031) 21660
En Suisse, les abonnements ne peuvent être pris qu'à la poste. Prix d'abonnement: Suisse: un an 27 fr. 50; un semestre 15 fr. 50; un trimestre 8.— fr.; deux mois 5.50 fr.; un mois 3.50 fr.; étranger: fr. 40.— par an — Prix du numéro 25 ct. (port en sus). — Régie des annonces: Publicitas SA. — Tarif d'insertion: 22 ct. la ligne de colonne d'un mm ou son espace; étranger: 30 ct. — Prix d'abonnement annuel à la revue mensuelle „La Vie économique“: 10 fr. 50.

Inhalt — Sommaire — Sommario

Amtlicher Teil — Partie officielle — Parte ufficiale

Abhanden gekommene Werttitel. — Titres disparus. — Titoli smarriti.
Handelsregister. — Registre du commerce. — Registro di commercio.

Mitteilungen — Communications — Comunicazioni

Neues Verfahren für die Vormerkabfertigung im Postverkehr. — Nouvelle procédure de dédouanement avec prise en note dans le trafic postal. — Nuovo procedimento concernente lo sdoganamento con annotazione nel traffico postale.

Le commerce extérieur de la Suisse en 1955.

Pakistan: Einfuhrvorschriften. — Prescriptions d'importation.

Neuerscheinung Sonderheft Nr. 60: «Hilfe an die Bergbevölkerung durch Ansiedlung von Industriebetrieben, dargestellt am Beispiel von St. Niklaus und Völleges (Wallis)». — Nouveau supplément N° 60: «L'aide à la population alpine par l'établissement d'industries, étudiée à la lumière des exemples de St-Nicolas et Völleges (Valais)».

Einbanddecken 1955 und Sammelmappe für «Die Volkswirtschaft».

Beilage — Annexe:

France: Tarif douanier (Seiten — pages 1-32).

Amtlicher Teil — Partie officielle — Parte ufficiale

Abhanden gekommene Werttitel — Titres disparus — Titoli smarriti

Aufrufe — Sommations

Die Kraftloserklärung der Namensaktie Nr. 92, im Betrage von Fr. 500, der Handelsschule vorm. A. C. Widemann, Aktiengesellschaft, in Basel, wird beigeht.

Gemäss Beschluss des Zivilgerichts Basel-Stadt vom 18. Januar 1956 wird der allfällige Inhaber hiermit aufgefordert, diesen Titel innert 6 Monaten, d. h. bis 25. Juli 1956, der unterzeichneten Amtsstelle vorzuweisen, ansonst dieser nach Ablauf der Frist kraftlos erklärt wird. (78³)

Basel, den 21. Januar 1956. Zivilgerichtsschreiberei Basel-Stadt:
Prozesskanzlei.

Vermisst wird: Auf den Namen des am 15. Mai 1954 verstorbenen Johann Gygi, 1871, von Seedorf, in Scheunenberg, Einwohnergemeinde Wengi b. B., lautende Aktie von Fr. 500 der Spar- und Leihkasse des Amtsbezirks Büren, Nr. 0227.

Allfällige Inhaber dieser Aktie werden aufgefordert, sie unter Nachweis ihres Rechts bis zum 31. Juli 1956 dem Richteramt Büren vorzulegen. Sie würde sonst kraftlos erklärt. (72¹)

Büren a. d. A., den 16. Januar 1956. Der Gerichtspräsident:
Hugi.

Es wird vermisst: Namensschuldbrief von Fr. 10 000, vom 20. Mai 1930, Beleg Serie I, Nr. 5397, zu Gunsten der Spar- & Leihkasse Koppigen, haftend in der I. Pfandstelle auf Alchenstorf-Grundbuchblatt Nr. 46 der Käseereignissenschaft Alchenstorf. Maximalzinsfuss eintrag 6 %. Der Schuldbrief ist abbezahlt.

Der allfällige Inhaber dieses Titels wird hiermit aufgefordert, ihn innert Jahresfrist, vom erstmaligen Erscheinen dieses Aufrufes im Schweizerischen Handelsamtsblatt an gerechnet, dem Richteramt I, in Burgdorf, vorzuweisen, ansonst die Kraftloserklärung ausgesprochen würde. (71¹)

Burgdorf, den 11. Januar 1956. Der Gerichtspräsident I:
Reichenbach.

Es werden, weil vermisst, aufgerufen:
Fr. 1000 Schuldbrief, angegangen 1. April 1917,
Fr. 1000 Schuldbrief, angegangen 2. April 1917,
Fr. 1000 Schuldbrief, angegangen 3. April 1917,
Fr. 1000 Schuldbrief, angegangen 4. April 1917,
alle auf der Liegenschaft «Hinter-Langhubel», in Hergiswil b. W., des Herrn Andreas Reber-Eggimann, haftend.

In Anwendung des Art. 870 ZGB wird hiermit der Inhaber der genannten Schuldbriefe aufgefordert, diese innert Jahresfrist bei der unterzeichneten Amtsstelle vorzuweisen, ansonst die Kraftloserklärung erfolgt. (70¹)

Willisau, den 14. Januar 1956.

Der Amtsgerichtspräsident von Willisau:
Dr. Wiprächtiger.

Es wird vermisst: Sparheft Nr. 76786 der Luzerner Kantonalbank, Luzern, lautend auf Paul Keller, von Paul und Babette, geb. Hauser, von Winterthur, in Luzern, Zürichstrasse 25, haltend per 24. September 1955 Fr. 1447.88.

Der Inhaber wird aufgefordert, dieses Sparheft innerhalb 6 Monaten, vom Tage der ersten Bekanntmachung an gerechnet, bei der unterzeichneten Amtsstelle vorzuweisen, sonst wird die Kraftloserklärung ausgesprochen.

Luzern, den 18. Januar 1956. Amtspräsident Luzern-Stadt:
(74¹) Ronca.

Le détenteur du livret d'épargne du Crédit Foncier Vaudois N° 28538, au porteur, créancier de 7959 fr. 40, ouvert le 8 février 1947, est sommé de me le produire jusqu'au 31 juillet 1956, faute de quoi l'annulation en sera prononcée. (79³)

Le président du Tribunal civil du district de Lausanne:
J. G. Favey.

Kraftloserklärungen — Annulations

Durch Entscheidung des Bezirksgerichts Bremgarten vom 12. Januar 1956 ist gemäss Art. 977 OR als nichtig und kraftlos erklärt worden: Sparheft Nr. 89011 der Aargauischen Kantonalbank, Wohlen. (80)

Bremgarten, den 19. Januar 1956. Bezirksgericht Bremgarten.

Gemäss Verfügung der Bezirksgerichtspräsidenten von Rorschach, Obertoggenburg, Altoggenburg und Untertoggenburg und des Bezirksgerichtes Seebizirk sind folgende Wertpapiere mit Genehmigung der Rekurskommission kraftlos erklärt worden.

1. Kaufschuldbrief Nr. 1632 im Betrage von Fr. 4000, datiert vom 23. Oktober 1888, Versicherungsbrief Nr. 2213 im Betrage von Fr. 3000, datiert vom 7. Januar 1903, beide lastend auf der Liegenschaft des Dr. med. A. Romer, St. Gallen, Parzelle Nr. 384 zur «alten Sonne» an der Hauptstrasse 17, in Goldach.
2. Kaufschuldbrief Nr. 271, Pfandprotokoll Alt St. Johann Band X, im Betrage von Fr. 783 (ursprünglich Fr. 1383), datiert vom 22. Oktober 1891, lastend auf den Liegenschaften Büchel und Wüste des Ulrich Hartmann, in Starkenbach/Alt St. Johann.
3. Schuldbrief Nr. 422, Pfandprotokoll Lütisburg Band 8, im Betrage von Fr. 5500, datiert vom 1. September 1921, lastend auf der Liegenschaft des Ulrich Scherrer, im Moos, Lütisburg (Wiesboden im Krummenacker und Mooshalde, Scheune im Krummenacker).
4. Pfandbrief Nr. 7226, Pfandprotokoll Henau Band VIII, im Betrage von Fr. 500 (ursprünglich Fr. 1500), datiert vom 1. August 1881, lastend auf einem der Erbmasse des Josef Fraefel-Schneider gehörenden Hofplatz von 5 Aren 97 m² mit niedergebrannter Scheune in Niederstetten.
5. Versicherungsbrief Pfandprotokoll Rapperswil Band M, Nr. 6369, im Betrage von Fr. 8000 und Nr. 6370 im Betrage von Fr. 6000, datiert vom 30. Januar 1911, lastend auf der Liegenschaft der Erben des Josef Heinrich Breny, Kat. Nr. 236 an der Marktgasse in Rapperswil.
6. Inhaberschuldbrief Nr. 7575, Pfandprotokoll Rapperswil, Band S, im Betrage von Fr. 7000, datiert vom 24. August 1926, lastend auf der Liegenschaft der Frau R. Gebert-Droeser, Kat. Nr. 1031 I an der Busskirchstrasse in Rapperswil.
7. Versicherungsbrief Nr. 4298, Pfandprotokoll Ernetschwil, Band IV, im Betrage von Fr. 1000, datiert vom 8. Januar 1885, lastend auf der Liegenschaft des Adolf Wäger, im Schwarzholz, Grundbuchkreis Ernetschwil. (82)

St. Gallen, den 21. Januar 1956.

Die Rekurskommission des Kantonsgerichtes.

Nach erfolglosem Aufrufe hat das Obergericht des Kantons Zürich, auf Antrag des Bezirksgerichtes Winterthur, die seit ca. 20 Jahren vermissten 10 Stammaktien Nrn. 21308-21317 der Schweizerischen Lokomotiv- & Maschinenfabrik, in Winterthur, zu Fr. 100 (ohne Couponsbogen), letztbekannte Eigentümerin: Frau Wwe. L. Guggenbühl-Bryner, sel., zuletzt wohnhaft gewesen in der Wackerlingstiftung, in Uetikon am See, als kraftlos erklärt.

Winterthur, den 20. Januar 1956. (81)

Im Namen des Bezirksgerichtes Winterthur.
der Substitut: Hünerrwadel.

Handelsregister - Registre du commerce - Registro di commercio

Zürich — Zurich — Zurigo

16. Januar 1956. Wolframdraht.

Wolframit A.G., in Zürich. Unter dieser Firma besteht auf Grund der Statuten vom 29. Oktober 1955 eine Aktiengesellschaft. Diese bezweckt die Fabrikation von und den Handel mit Wolframdraht. Das voll liberierte Grundkapital beträgt Fr. 100 000 und ist zerlegt in 100 Inhaberaktien zu Fr. 1000. Die Gesellschaft erwirbt Maschinen und Einrichtungen für den Betrieb einer Wolframdrahtzieherei gemäss Verzeichnis vom 20. Oktober 1955 zum Preise von Fr. 100 000, der voll auf das Grundkapital in Anrechnung gebracht wird. Publikationsorgan ist das Schweizerische Handelsamtsblatt. Der Verwaltungsrat besteht aus 1 bis 3 Mitgliedern. Ihm gehören mit Kollektivunterschrift an: Hugo Cremonini, von Salorino (Tessin), in Freienbach (Schwyz), als Präsident, und Karl Höhn, von Hütten (Zürich), in Amriswil, als weiteres Mitglied. Geschäftsdomizil: Seefeldstrasse 134 in Zürich 8.

17. Januar 1956.

E. Müller & Cie. Samenhandlung Aktiengesellschaft, in Zürich 3 (SHAB. Nr. 33 vom 10. Februar 1948, Seite 409). Die Generalversammlung vom 21. Dezember 1955 hat die Statuten abgeändert. Die Firma lautet **Samen-Müller AG (Muller Graines SA) (Sementi Müller SA) (Müller Seeds Ltd.)**. Max Gassmann ist aus dem Verwaltungsrat ausgeschieden; seine Unterschrift ist erloschen. Walter Böhrer ist jetzt Präsident des Verwaltungsrates; er führt weiterhin Einzelunterschrift. Neu wurden in den Verwaltungsrat gewählt: Johannes Böhrer, von Rheinfelden und Zürich, in Zürich, mit Kollektivunterschrift zu zweien, und Gertrud Böhrer, geb. Diener, von Rheinfelden und Zürich, in Zürich, ohne Zeichnungsbefugnis. Kollektivprokura wurde erteilt an Johann Bachmann, von Zürich und Schwyz, in Zürich, und Marco Mazzoni, von Caudo (Graubünden), in Zürich. Die Prokuristen zeichnen zu zweien mit einem der zeichnungsberechtigten Mitglieder des Verwaltungsrates; sie zeichnen also nicht miteinander.

17. Januar 1956. Zimmerei.

Walter Ott, bisher in Zell (SHAB. Nr. 71 vom 26. März 1947, Seite 843), Zimmerei und Sägerei. Der Inhaber hat den geschäftlichen Sitz nach Zürich und sein Wohndomizil nach Zürich 8 verlegt. Die Prokuristin Emma Ott, geb. Ingold, wohnt nun in Zürich. Sägerei gehört nicht mehr zum Geschäftsbereich. Ottenweg 13.

17. Januar 1956. Waren aller Art.

E. Fischer, in Zürich. Inhaber dieser Firma ist Ernst Fischer, von Zürich, in Zürich 4. Handel mit Waren verschiedener Art. Langstrasse 135.

17. Januar 1956. Chemisch-technische Produkte usw.

Trichema AG, in Zürich. Unter dieser Firma besteht auf Grund der Statuten vom 11. Januar 1956 eine Aktiengesellschaft. Sie bezweckt die Fabrikation von und den Handel mit chemisch-technischen Produkten, sowie die Durchführung aller damit zusammenhängenden Geschäfte. Das Grundkapital beträgt Fr. 50 000; es ist zerlegt in 50 Namenaktien zu Fr. 1000 und mit Fr. 20 000 einbezahlt. Die Bekanntmachungen erfolgen im Schweizerischen Handelsamtsblatt, die Mitteilungen an die Aktionäre durch eingeschriebenen Brief. Der Verwaltungsrat besteht aus drei Mitgliedern. Ihm gehören mit Kollektivunterschrift zu zweien an: Leodegar Peter, von Pfaffnau (Luzern), in Zürich, als Präsident, sowie Josef Heimgartner, von Fislisbach (Aargau), in Zürich, und Emil Morscher, von St. Gallen, in Zürich, als weitere Mitglieder. Geschäftsdomizil: Höhenring 25, in Zürich 11.

17. Januar 1956. Flugzeuge usw.

G. von Meiss A.G., in Zürich 1 (SHAB. Nr. 22 vom 28. Januar 1954, Seite 250), Vertretung von Fabrikationsfirmen für Flugzeuge usw. Das Grundkapital von Fr. 100 000 ist voll einbezahlt.

17. Januar 1956.

Industrie- und Handelsbank Zürich AG. (Banque Industrielle et Commerciale Zurich SA.) (Industrial and Commercial Bank Ltd.), in Zürich 2 (SHAB. Nr. 61 vom 14. März 1955, Seite 685). Zu Vizedirektoren mit Kollektivunterschrift zu zweien wurden ernannt: Oskar Gloor und Karl Johann Gschwend; ihre Prokuren sind erloschen.

17. Januar 1956. Motortransportmittel usw.

Stinos AG, in Zürich 1 (SHAB. Nr. 3 vom 5. Januar 1955, Seite 31), Handel mit Waren aller Art, insbesondere mit Motortransportmitteln usw. Die Firma wird infolge Verlegung des Sitzes nach Buchs (SHAB. Nr. 10 vom 13. Januar 1956, Seite 107) im Handelsregister des Kantons Zürich von Amtes wegen gelöscht.

17. Januar 1956. Waren aller Art.

Sullex A.G., in Zürich 1 (SHAB. Nr. 250 vom 25. Oktober 1948, Seite 2870), Import, Export, Handel und Vertretungen in Waren verschiedener Art usw. Mit Beschluss der Generalversammlung vom 21. Dezember 1955 ist diese Gesellschaft aufgelöst worden. Die Liquidation ist durchgeführt. Die Firma ist erloschen.

17. Januar 1956. Hoch- und Tiefbau.

Locher & Cie., in Zürich 1, Kommanditgesellschaft (SHAB. Nr. 89 vom 18. April 1955, Seite 1002), Bauingenieure und Bauunternehmer, Hoch- und Tiefbau. Die Prokura von Erwin Hänggi ist erloschen.

17. Januar 1956.

Charles Vogt, Haushaltapparate, Zürich, in Zürich (SHAB. Nr. 3 vom 5. Januar 1956, Seite 23). Diese Firma wird, nachdem der Konkurs mangels Aktiven eingestellt und der Geschäftsbetrieb aufgegeben worden ist, von Amtes wegen gelöscht.

18. Januar 1956. Chemisch-pharmazeutische Produkte usw.

Aktiengesellschaft Hommel's Haematogene (Hématogène Hommel Société Anonyme) (Haematogen Hommel Limited) (Ematogeno Hommel Società Anonima) (Hematogeno Hommel Sociedad Anonima), in Zürich 5 (SHAB. Nr. 49 vom 1. März 1954, Seite 546), Fabrikation von und Grosshandel mit chemisch-pharmazeutischen Produkten usw. Kollektivprokura zu zweien ist erteilt worden an Alfred Meyer, von Kirchdorf (Bern), in Zürich.

18. Januar 1956.

Aktiengesellschaft für technische Studien (Société Anonyme d'études techniques), in Zürich 5 (SHAB. Nr. 89 vom 18. April 1955, Seite 1002). Die Unterschrift von Dr. Leonhard Bruu ist erloschen. Kollektivprokura zu zweien ist erteilt worden an Dr. Markus Pfisterer, von Basel, in Baden (Aargau).

18. Januar 1956.

Aktiengesellschaft für Erdoel- und Teerprodukte (Produits pétroliers et dérivés du goudron S.A.) (Prodotti petroliferi e derivati del catrame S.A.) (Petroleum and tar products Co. Ltd.), in Zürich 6 (SHAB. Nr. 62 vom 15. März 1955, Seite 698). Neues Geschäftsdomizil: Nordstrasse 19, in Zürich 6.

18. Januar 1956. Photoartikel usw.

Alos A.G., in Zürich 3 (SHAB. Nr. 10 vom 14. Januar 1952, Seite 102), Fabrikation und Vertrieb feinmechanischer Artikel und Apparate, insbesondere der Photobranche. Die Prokura von Bruno Madone ist erloschen.

18. Januar 1956. Spedition usw.

Crowe & Co. Aktiengesellschaft, Zweigniederlassung Zürich, in Zürich 1 (SHAB. Nr. 175 vom 29. Juli 1955, Seite 1977), mit Hauptsitz in Basel, Speditions- und Kommissionsgeschäft. Das Verwaltungsratsmitglied Walter Ursprung wohnt nun in Basel.

18. Januar 1956. Maschinen usw.

Brantschen & Co., in Zürich 8, Kommanditgesellschaft (SHAB. Nr. 162 vom 16. Juli 1953, Seite 1738), Handel mit Präzisionsmaschinen usw. Der unbeschränkt haftende Gesellschafter Paul Brantschen wohnt nun in Zürich 6. Neues Geschäftslokal: Riedlistrasse 72, in Zürich 6.

18. Januar 1956. Mal- und Zeichenartikel.

Pablo Rau & Co., in Zürich 7, Kommanditgesellschaft (SHAB. Nr. 184 vom 9. August 1955, Seite 2053), Handel mit Mal- und Zeichenartikeln. Neues Geschäftsdomizil: Tellstrasse 38, in Zürich 4.

18. Januar 1956. Lichttechnische Anlagen usw.

Emil Waldvogel, «Lita», in Zürich (SHAB. Nr. 172 vom 26. Juli 1948, Seite 2084), Lichttechnische Anlagen und Metallbau. Neues Geschäftsdomizil: Talstrasse 74.

18. Januar 1956.

Karl Schlegel, Pflanzen-Import, in Schlieren (SHAB. Nr. 195 vom 23. August 1954, Seite 2165). Neues Geschäftsdomizil: Schulstrasse 8a.

18. Januar 1956. Waren aller Art.

Remex A.G. in Liquidation, in Zürich 1 (SHAB. Nr. 297 vom 20. Dezember 1954, Seite 3245), Vertretungen, Import und Export von Waren aller Art usw. Die Liquidation ist durchgeführt. Die Firma ist erloschen.

18. Januar 1956.

Aktiengesellschaft Kummeler & Matter, Zürich, Zweigniederlassung für Leitungsbau, in Zürich 4 (SHAB. Nr. 234 vom 7. Oktober 1954, Seite 2562), mit Hauptsitz unter der Firma «Aktiengesellschaft Kummeler & Matter», in Zürich 4. Wilhelm Bänninger, Vizepräsident, ist auch Delegierter des Verwaltungsrates; er führt weiter Kollektivunterschrift zu zweien. Fritz Thöni ist zum Vizedirektor ernannt worden, er führt Kollektivunterschrift zu zweien, beschränkt auf den Geschäftskreis dieser Zweigniederlassung. Kollektivprokura zu zweien, beschränkt auf den Geschäftskreis dieser Zweigniederlassung, ist erteilt worden an Karl Schulthess, von Melchnau (Bern), in Zollikon. Die Prokura von Fritz Thöni ist erloschen.

18. Januar 1956.

L. Abraham & Co. Seiden-A.G., in Zürich 2 (SHAB. Nr. 26 vom 1. Februar 1949, Seite 306), Fabrikation, Import und Export, sowie Handel mit Textilwaren aller Art, speziell in reinseidenen und kunstseidenen Geweben usw. Erwin Stiel ist infolge Todes aus dem Verwaltungsrat ausgeschieden; seine Unterschrift ist erloschen. Ludwig Abraham, Delegierter des Verwaltungsrates, ist nun auch Präsident; er führt weiter Einzelunterschrift.

18. Januar 1956.

R. Iselin AG Beleuchtungskörper-Fabrikation, in Zürich 6 (SHAB. Nr. 306 vom 31. Dezember 1954, Seite 3371). Die Generalversammlung vom 31. Dezember 1955 hat die Statuten abgeändert. Die Firma lautet **J. & L. Bühler AG., Beleuchtungskörper-Fabrikation**.

18. Januar 1956.

Holzhandel A.-G., in Zürich 8 (SHAB. Nr. 131 vom 8. Juni 1951, Seite 1386). Ernst Hauser ist infolge Todes aus dem Verwaltungsrat ausgeschieden; seine Unterschrift ist erloschen. Lydia Fischer, geb. Hauser, Mitglied des Verwaltungsrates, ist nun Präsidentin; sie führt weiterhin Einzelunterschrift. Neu ist in den Verwaltungsrat gewählt worden, mit Kollektivunterschrift zu zweien, Erika Hauser, von Winterthur, in Gossau (Zürich), und ohne Zeichnungsbefugnis Lydia Hauser, geb. Zimmermann, von Trasadingen, in Zürich. Zum Direktor mit Einzelunterschrift ist ernannt worden Dr. Josef Fischer; seine Prokura ist erloschen.

18. Januar 1956. Lebensmittel.

Produktion A.-G. Meilen, in Meilen (SHAB. Nr. 229 vom 30. September 1955, Seite 2478), Fabrikation von und Handel mit Lebensmitteln aller Art. Die Unterschrift von Dr. Paul Lanz und die Prokura von Otto Kreis sind erloschen. Kollektivprokura zu zweien ist erteilt worden an Max Bolliger, von Schmiedrued (Aargau), in Aarau.

18. Januar 1956. Waren aller Art usw.

Ed. A. Keller & Co. Aktiengesellschaft, in Zürich 1 (SHAB. Nr. 169 vom 22. Juli 1955, Seite 1926), Ueberseehandel in allen Branchen usw. Willy Max Keller ist infolge Todes aus dem Verwaltungsrat ausgeschieden; seine Unterschrift ist erloschen. Dr. Eduard L. Keller-Ammann, Mitglied des Verwaltungsrates, ist nun Präsident; er führt weiterhin Einzelunterschrift.

18. Januar 1956.

Max Widmer-Müller, Möbel-Aktiengesellschaft, in Zürich 3 (SHAB. Nr. 221 vom 22. September 1954, Seite 2435), Fabrikation von und Handel mit Möbeln. Die Prokura von Walter Grob ist erloschen.

18. Januar 1956. Milch, Milchprodukte.

Walter Hauswirth, bisher in Saanen (SHAB. Nr. 40 vom 17. Februar 1955, Seite 459), Molkerei. Die Firma hat den Sitz nach Zürich verlegt. Inhaber ist Walter Hauswirth, von Saanen, nun in Zürich 6. Handel mit Milch und Milchprodukten. Im Sydefädli 30.

18. Januar 1956. Wein.

F. Dürst, bisher in Herrliberg (SHAB. Nr. 44 vom 22. Februar 1952, Seite 506), Weinhandlung. Die Firmainhaberin hat den geschäftlichen Sitz sowie das Wohndomizil nach Küssnacht verlegt. Seestrasse 144.

18. Januar 1956. Glas, Porzellan, Keramik.

M. Gübeli, in Herrliberg. Inhaberin dieser Firma ist Wilhelmine Gübeli, von Erlen (Thurgau), in Herrliberg. Vertretungen in und Engros-handel mit Artikeln aus Glas, Porzellan und Keramik. Alte Dorfstrasse 139.

18. Januar 1956. Frischluftapparate usw.

Calerna GmbH, in Zürich 2 (SHAB. Nr. 169 vom 22. Juli 1955, Seite 1926), elektrotechnische Frischluftapparate usw. Die Gesellschafterversammlung vom 16. Januar 1956 hat die Statuten abgeändert. Heinrich Kaspar ist aus der Gesellschaft ausgeschieden. Seine Stammeinlage von Fr. 8000 ist vom

neuen Gesellschafter Robert Brunner, von und in Küsnacht (Zürich), erworben worden. Sodann ist das Stammkapital von Fr. 24 000 auf Fr. 80 000 erhöht worden, indem die Stammeinlage des Gesellschafters Robert Brunner von Fr. 8000 auf Fr. 64 000 erhöht worden ist. Heinrich Kaspar und Eleonora Lüdi sind nicht mehr Geschäftsführer; ihre Unterschriften sind erloschen. Geschäftsführer mit Einzelunterschrift ist der neue Gesellschafter Robert Brunner.

19. Januar 1956.

C. & P. Müller, galvanische Metallveredlung, in Zürich 9, Kollektivgesellschaft (SHAB. Nr. 293 vom 15. Dezember 1954, Seite 3195), galvanische Metallveredlung. Die Gesellschafterin Paula Müller, geb. Wörner, ist ausgeschieden. Diese Kollektivgesellschaft hat sich per 1. Januar 1956 in eine Kommanditgesellschaft umgewandelt. Unbeschränkt haftender Gesellschafter ist der bisherige Kollektivgesellschaftler Karl Müller, von Zürich, nun in Zürich 5, und Kommanditärin mit Fr. 10 000 Silvia Stutz, geb. Müller, von Arni-Isisberg (Aargau), in Zürich. Die Firma wird abgeändert in Carl Müller & Co.

19. Januar 1956. Damenkonfektion.

Birgelen & Grogg, Boutique Coralle, in Zürich 3. Unter dieser Firma sind Wolfgang Birgelen, von Zürich, in Zürich 2, und Ernst Grogg, von Untersteckholz (Bern), in Zürich 2, eine Kollektivgesellschaft eingegangen, die am 1. Dezember 1955 ihren Anfang genommen hat. Die Gesellschafter führen Kollektivunterschrift. Handel mit Damenkonfektion und allen dazu gehörenden Artikeln. Schlossgasse 14.

19. Januar 1956.

Import & Grosshandels AG., in Zürich 3, Zweigniederlassung (SHAB. Nr. 265 vom 12. November 1954, Seite 2902), Betrieb von Handels- und Industrie-Unternehmen usw., mit Hauptsitz in Sarnen. Der Prokurist Gottfried Stilli ist zum Vizedirektor der Zweigniederlassung Zürich mit Kollektivunterschrift zu zweien ernannt worden; seine Prokura ist erloschen.

19. Januar 1956.

André Hegnauer, Damenkonfektion Vogue, in Zürich (SHAB. Nr. 16 vom 21. Januar 1952, Seite 167). Diese Firma ist infolge Abtretung des Geschäftes erloschen.

19. Januar 1956. Spielsachen.

Frau P. Vonlaufen, in Thalwil. Inhaberin dieser Firma ist mit Zustimmung ihres Ehemannes gemäss Art. 167 ZGB Paulina Vonlaufen, geb. Meili, von Luzern, in Thalwil. Vertrieb von handgemachten Kinderspielsachen. Alte Landstrasse 154.

Bern — Berne — Berna

Bureau Aarwangen

19. Januar 1956. Schreinerei.

Müller & Anliker AG, in Lotzwil, Betrieb einer Schreinerei für Bau, Möbel, Innenausbau und Ladenbau usw. (SHAB. Nr. 149 vom 30. Juni 1954, Seite 1700). Der Vizepräsident der Verwaltung Ernst Müller, von Untersteckholz, in Lotzwil, ist zurückgetreten. Seine Unterschrift ist erloschen.

19. Januar 1956. Mähdrescherei usw.

Tanner AG, bisher in Belp (SHAB. Nr. 40 vom 17. Februar 1955, Seite 458). Gemäss öffentlicher Urkunde über die ausserordentliche Generalversammlung vom 10. Januar 1956 wurde der Sitz nach Langenthal verlegt. Die Statuten wurden entsprechend revidiert. Die Gesellschaft bezweckt den Betrieb einer Mähdrescherei; Betrieb mit andern landwirtschaftlichen Maschinen und Fahrzeugen, Handel mit Maschinen aller Art, Durchführung von Warentransporten aller Art sowie Beteiligung an andern Unternehmen. Die ursprünglichen Statuten datieren vom 18. Dezember 1953 und wurden am 21. Januar 1954 und am 10. Februar 1955 revidiert. Das voll einbezahlte Aktienkapital beträgt Fr. 200 000 und ist eingeteilt in 400 auf den Namen lautende Aktien zu Fr. 500. Die Bekanntmachungen an die Aktionäre und die Einladungen zu den Generalversammlungen erfolgen durch eingeschriebenen Brief. Publikationsorgan ist das Schweizerische Handelsamtsblatt. Die Verwaltung besteht aus 1 bis 3 Mitgliedern, gegenwärtig aus Hans Rudolf Tanner, von Köniz, in Langenthal, Präsident des Verwaltungsrates, und Jean-Pierre L'Eplattenier, von Les Geneveys sur Coffrane, in Langenthal, Sekretär des Verwaltungsrates. Sie führen Einzelunterschrift. Ernst Tanner ist als Vizepräsident und Mitglied des Verwaltungsrates zurückgetreten; seine Unterschrift ist erloschen. Geschäftslokal: Aarwangenstrasse 94.

Bureau Bern

18. Januar 1956. Liegenschaften.

Anrein, in Bern, Treuhandbureau, An- und Verkauf sowie Vermittlung von Liegenschaften (SHAB. Nr. 78 vom 7. April 1953, Seite 802). Der Inhaber hat den Betrieb des Treuhandbureau aufgegeben.

18. Januar 1956. Waren aller Art.

Rossier & Co., in Bern, Import und Export von sowie Handel mit Waren aller Art, Kommanditgesellschaft (SHAB. Nr. 255 vom 31. Oktober 1946, Seite 3178). Die Gesellschaft ist aufgelöst. Nachdem die Liquidation durchgeführt ist, wird die Firma gelöscht.

18. Januar 1956.

Rota-Verlag G.m.b.H., in Bern. Gemäss öffentlicher Urkunde und Statuten vom 7. Januar 1956 besteht unter dieser Firma eine Gesellschaft mit beschränkter Haftung. Sie bezweckt die Verwaltung von Verlagsrechten aller Art für eigene oder fremde Rechnung, den Vertrieb von Zeitschriften und Büchern aller Art für eigene oder fremde Rechnung sowie den Handel mit Papierprodukten und Büchern aller Art. Die Gesellschaft kann sich bei andern gleichartigen Unternehmen beteiligen. Das Gesellschaftskapital beträgt Fr. 20 000. Gesellschafter sind: Ernst Leu, von Wynigen, in Bern-Bümpliz, und Fritz Walther, von und in Langendorf, beide mit einer Stammeinlage von je Fr. 10 000, jede zur Hälfte liberriert, und zwar Fr. 4200 in bar und Fr. 5800 durch von beiden Gesellschaftern zu gleichen Teilen eingebrachte Scheinlagen, wovon Fr. 5000, bestehend in 1000 Exemplaren Bücher «Dr. Schmalenbach, Neue Studien über Malerei im 19. und 20. Jahrhundert», Fr. 500 mit einem Verlagsrecht für den «Schweiz. Fussball-Terminkalender» und Fr. 300 mit einem Verlagsrecht für die «Schweiz. Freizeit- und Bastelzeitschrift». Publikationsorgan ist das Schweizerische Handelsamtsblatt. Die Mitteilungen und Einladungen werden den Gesellschaftern durch eingeschriebenen Brief zugestellt. Emil Battaglia, von Scheid (Graubünden), in Bern, ist Geschäftsführer mit Einzelunterschrift. Geschäftslokal: Monbijoustrasse 16 (in gemieteten Räumen).

18. Januar 1956.

Schweizerischer Milchwirtschaftlicher Verein (S.M.V.), in Bern, Genossenschaft (SHAB. Nr. 244 vom 20. Oktober 1953, Seite 2506). Die Unterschrift von Fritz Wüthrich ist erloschen. In der Abgeordnetenversammlung vom

25. August 1955 wurde als 2. Vizepräsident in den Zentralvorstand gewählt André Graber, von Rohrbachgraben, in Suchy. Der Präsident oder einer der Vizepräsidenten und der Aktuar zeichnen zu zweien unter sich oder mit einem andern Direktionsmitglied.

18. Januar 1956. Spiegel Glas.

Wwe. Alfr. Giesbrecht Söhne, in Bern, Betrieb einer Spiegelfabrik, Glashandlung und Glaseri, Kollektivgesellschaft (SHAB. Nr. 147 vom 26. Juni 1952, Seite 1626). Die Prokura des Albert Studer ist erloschen. Prokura wurde erteilt an Werner Kauter, von St. Gallen, in Bern. Er zeichnet kollektiv mit einem der Gesellschafter.

18. Januar 1956. Gaswerköfen usw.

E. Räber, in Bern, Konstruktion von Gaswerk- und Industrieöfen (SHAB. Nr. 169 vom 23. Juli 1947, Seite 2087). Die Firma wird infolge Geschäftsaufgabe gelöscht.

19. Januar 1956.

Mikrofilm Bern Thierstein & Co., in Bern, Mikrofilmaufnahmen zu Dokumentationszwecken, Vertrieb von Mikrofilmgeräten und Zubehör, Kommanditgesellschaft (SHAB. Nr. 183 vom 7. August 1952, Seite 1998). Die Geschäftsnatur wird wie folgt neu umschrieben: Mobiler Mikrofilmdienst; Betrieb eines Spezialgeschäftes mit Atelier für Mikrofilm-Aufnahmen und alle damit im Zusammenhang stehenden Arbeiten; Vertrieb und Verkauf von Apparaten und Einrichtungen für die Herstellung von Mikrofilmen.

19. Januar 1956.

Käseereigenossenschaft Boll, in Boll, Gemeinde Vechigen (SHAB. Nr. 184 vom 8. August 1952, Seite 2006). Der bisherige Präsident Alfred Stämpfli ist aus der Verwaltung ausgeschieden; seine Unterschrift ist erloschen. Neu wurden gewählt: Hans Schertenleib, bisher Sekretär, zum Präsidenten; Gottfried Krähenbühl, von Langnau i. E., in Boll, Gemeinde Vechigen, zum Sekretär (neu). Es zeichnen Präsident, Vizepräsident und Sekretär zu zweien.

19. Januar 1956.

Witwen- und Waisenkasse reformierter Pfarrer des Kantons Bern, in Bern: Genossenschaft (SHAB. Nr. 153 vom 4. Juli 1949, Seite 1770). Der bisherige Sekretär Dr. J. Adolf Meyer ist infolge Demission aus dem Vorstand ausgeschieden; seine Unterschrift ist erloschen. In der Hauptversammlung vom 2. Mai 1955 wurde als neuer Sekretär in den Vorstand gewählt: Carl Walter Häslar, von Lüttschenthal, in Bern. Es zeichnet der Präsident oder der Vizepräsident kollektiv mit dem Sekretär.

19. Januar 1956.

Schweizerische Kreditanstalt (Crédit Suisse) (Credito Svizzero), Zweigniederlassung in Bern (SHAB. Nr. 63 vom 16. März 1955, Seite 711), Aktiengesellschaft mit Hauptsitz in Zürich. Kollektivprokura, beschränkt auf den Geschäftskreis der Zweigniederlassung Bern, wurde erteilt an Albert von der Mühl, von Basel, in Muri bei Bern. Die auf die Zweigniederlassung Bern beschränkte Prokura des Adolf Häberli ist erloschen. Johann Friedrich Paravicini, Direktor des Sitzes Bern, wohnt nun in Muri bei Bern.

Bureau Biel

17. janvier 1956. Horlogerie.

Girod & Voumard, Montres Socomex, à Bienne, fabrication, achat et vente d'horlogerie, société en nom collectif (FOSC. du 20 mai 1953, page 1217). L'associé Roland Voumard habite maintenant Nidau.

18. Januar 1956. Uhrenschalen.

Werthmüller A.G., in Biel, Fabrikation von Uhrenschalen (SHAB. Nr. 197 vom 23. August 1944, Seite 1890). Der Verwaltungsrat besteht aus: Albert Werthmüller (bisher), Präsident; Daniel Werthmüller, Vizepräsident (neu), und Philipp Werthmüller, Sekretär (neu), alle von Rumendingen, in Biel. Albert Werthmüller vertritt die Gesellschaft wie bisher durch Einzelunterschrift. Der Vizepräsident und der Sekretär führen Kollektivunterschrift.

18. Januar 1956.

Pferdeversicherungs-Gesellschaft Biel (Société d'assurance des chevaux de Bienne), in Biel (SHAB. Nr. 170 vom 23. Juli 1948, Seite 2063). Die Unterschrift von Hans Gilgien ist erloschen. Neu wurde als Verwalter in den Vorstand gewählt Rudolf Moser, von und in Biel. Er zeichnet mit dem Präsidenten oder Vizepräsidenten kollektiv zu zweien. Neues Geschäftslokal: Neuengasse 11 (beim Verwalter R. Moser).

Bureau Blankenburg (Bezirk Obersimmental)

19. Januar 1956.

Darlehenskasse Lenk i.S., in Lenk (SHAB. Nr. 81 vom 10. April 1953, Seite 839). Gottfried Teuscher ist als Vizepräsident ausgeschieden; seine Unterschrift ist erloschen. Zum neuen Vizepräsidenten wurde gewählt: Robert Zeller, von und in Lenk. Präsident, Vizepräsident und Aktuar zeichnen kollektiv zu zweien.

Bureau Laupen

19. Januar 1956. Gipser- und Malergeschäft.

R. Wysser jun., in Laupen. Inhaber dieser Einzelfirma ist Reinhard Wysser junior, von Chevroux (Vaud), in Laupen. Gipser- und Malergeschäft.

Bureau de Porrentruy

6 janvier 1956.

Société de PHôtel de la Croix-Bleue en liquidation, à Porrentruy, société anonyme (FOSC. du 14 juillet 1955, N° 162, page 1846). La liquidation de la société étant terminée, cette raison est radiée.

Bureau de Saignelégier (district des Franches-Montagnes)

18. janvier 1956. Transports, bois, fourrages, vieux métaux.

Georges Juillerat, à Montfaucon, transport professionnel de choses au moyen de véhicules automobiles, commerce de bois et de fourrages (FOSC. du 22 décembre 1952, N° 300, page 3123). Le titulaire de la raison a transféré le siège de son exploitation aux Embois, commune de Muriaux, où il est actuellement domicilié. La maison ajoute à son genre d'affaire le commerce de vieux métaux.

Bureau Wangen a. d. A.

16. Januar 1956.

Baugenossenschaft «Pluralis», in Herzogenbuchsee. Unter dieser Firma besteht eine Genossenschaft. Sie bezweckt die Herstellung von preiswerten Wohnungen für ihre Mitglieder durch Kauf und Erschliessung von Bauland, Bau von möglichst einfachen Ein- und Mehrfamilienhäusern, Vermietung oder Verkauf dieser Wohnbauten und allenfalls durch Verkauf von Bauland, sofern keine Zweckentfremdung befürchtet werden muss. Die Statuten datieren vom 3. Januar 1956. Es werden Stammanteile zu Fr. 50 ausgegeben. Für die Verbindlichkeiten haftet einzig das Genossenschaftsvermögen. Die Bekanntmachungen erfolgen im «Anzeiger des Amtes Wangen», und soweit gesetzlich vorgeschrieben, im Schweizerischen Handelsamtsblatt. Der Verwaltungsrat

besteht aus 3 Mitgliedern. Fritz Gerber-Mägli, von Aarwangen, in Herzogenbuchsee, ist Präsident; Ernst Ingold-Rentsch, von Heimenhausen, in Herzogenbuchsee, ist Vizepräsident, und Roland Ammann, von Madiswil, in Auswil, Sekretär. Der Präsident führt Einzelunterschrift; der Vizepräsident und der Sekretär zeichnen zu zweien. Geschäftslokal: Zürichstrasse 45.

Luzern — Lucerne — Lucerna

Berichtigung.

Frigotherm A.G., in Reussbühl, Gemeinde Littau (SHAB. Nr. 14 vom 18. Januar 1956). Das neue Aktienkapital von Fr. 600 000, eingeteilt in 6000 Inhaberaktien zu Fr. 100, wurde liberiert wie folgt: a) 4701 Aktien durch Umwandlung von reduzierten Gläubigerforderungen von Fr. 470 100 gemäss dem am 14. Mai 1955 genehmigten Nachlassvertrag; b) 1299 Aktien durch Verrechnung mit einer vom Nachlassvertrag nicht berührten Darlehensschuld.

9. Januar 1956.

Frau Conca, Textil «Bijou», in Luzern (SHAB. Nr. 295 vom 16. Dezember 1955, Seite 3226). Die von Amtes wegen erfolgte Löschung wird widerrufen. Die Firma besteht in früherer Weise weiter (SHAB. Nr. 105 vom 7. Mai 1954). Neue Adresse: Diebold-Schilling-Strasse 20.

17. Januar 1956.

Frau Abegg, Reise-Organisation Tiara, in Luzern. Inhaberin dieser Firma ist Wwe. Olga Abegg, von Zürich, in Luzern. Organisation von Reisen. Waldstätterstrasse 9.

17. Januar 1956. Uhren, Bijouteriewaren.

M. Birnbaum, in Luzern. Inhaber dieser Firma ist Moses genannt Max Birnbaum, von Elsau (Zürich), in Luzern. An Amalie Birnbaum-Reinisch, von Elsau (Zürich), in Luzern, ist Einzelprokura erteilt. Uhrmacherei; Handel mit Uhren und Bijouterien. Pilatusstrasse 34.

17. Januar 1956. Liegenschaften.

Kaspar Huwiler, in Luzern. Liegenschaftsvermittlung (SHAB. Nr. 132 vom 9. Juni 1939, Seite 1183). Diese Firma wird infolge Todes des Inhabers, gestützt auf Art. 68 HRV von Amtes wegen gelöscht.

17. Januar 1956. Papeteriewaren usw.

H. Schmidiger-Hofer, in Luzern. Inhaber dieser Firma ist Heinrich Schmidiger, von und in Luzern. Handel mit Papeteriewaren und Büroartikeln. Hirschengraben 19.

17. Januar 1956.

Schweizerische Kreditanstalt, Zweigniederlassung in Luzern (SHAB. Nr. 279 vom 28. November 1955, Seite 3034), Aktiengesellschaft mit Hauptsitz in Zürich. Kollektivprokura, beschränkt auf den Geschäftskreis Luzern, wurde erteilt an Willy Nyffenegger, von Huttwil, in Luzern.

17. Januar 1956.

Schweizerischer Verband für Photographie- und -Gewerbe, in Luzern (SHAB. Nr. 4 vom 6. Januar 1950, Seite 37). Dieser Verein hat den Sitz nach Basel verlegt (SHAB. Nr. 7 vom 10. Januar 1956, Seite 75) und wird daher von Amtes wegen im Handelsregister Luzern gelöscht.

17. Januar 1956. Bücher usw.

Joseph Arnold, in Luzern, Handel mit Büchern usw. (SHAB. Nr. 237 vom 10. Oktober 1950, Seite 2586). Neue Adresse: Unterlachenstrasse 12.

17. Januar 1956. Restaurant.

K. W. Haldi, in Luzern, Restaurantbetrieb (SHAB. Nr. 59 vom 12. März 1947, Seite 631). Geschäftsnatur: Betrieb des Restaurants Helvetia. Waldstätterstrasse 9.

Nidwalden — Unterwald-le-bas — Unterwalden basso

12. Januar 1956. Parfümeriewaren usw.

Jules Frener, in Hergiswil, elektrische Staubbürsten «Staubex», Kosmetik-artikel und Parfümeriewaren (SHAB. Nr. 262 vom 9. November 1954, Seite 2875). Die Firma hat Einzelprokura erteilt an Anna Frener-Lustenberger, von Luzern, in Hergiswil (Nidwalden). Geschäftsnatur: Generalvertretung der Firma «Riz» Parfümeriefabrik in Köln. Import von und Handel mit kosmetischen Artikeln und Parfümerien en gros.

Zug — Zoug — Zugo

18. Januar 1956.

Kupap Kunststoff-Patent-Verwaltungs A.-G., in Zug. Gemäss öffentlichen Urkunden und Statuten vom 5. und 18. Januar 1956 besteht unter dieser Firma eine Aktiengesellschaft. Sie bezweckt Entwicklung und Verwertung von Erfindungen und Patenten, hauptsächlich auf dem Gebiete von Kunststoffen. Sie kann im Rahmen dieses Zweckes Handelsgeschäfte durchführen und sich an andern Unternehmungen beteiligen. Das voll einbezahlte Aktienkapital beträgt Fr. 300 000 und ist eingeteilt in 300 Namenaktien zu Fr. 1000. Mitteilungen und Einladungen werden den Aktionären durch eingeschriebenen Brief zugestellt. Publikationsorgan ist das Schweizerische Handelsamtsblatt. Der Verwaltungsrat besteht aus 1 bis 7 Mitgliedern. Ihm gehören an: Dr. Peter Herold, von Chur, in Zollikon, Präsident; Christian Asdahl, norwegischer Staatsangehöriger, in Oslo; Gustav Gallusser-Jenny, von und in Berneck (St. Gallen); Hans Stoffel, von Avers (Graubünden), in Hecrbrugg, Gemeinde Balgach (St. Gallen). Die Mitglieder des Verwaltungsrates zeichnen kollektiv zu zweien unter sich. Domizil: Gartenstrasse 7 (bei Dr. Paul Stadlin).

Freiburg — Fribourg — Friburgo

Bureau de Fribourg

18 janvier 1956. Laiterie.

Lucien Magnin et fils, à Autigny, laiterie, société en nom collectif (FOSC. du 8 février 1949, N° 32, page 380). La société est dissoute depuis le 1^{er} mai 1955. Sa liquidation étant terminée, la raison sociale est radiée.

18 janvier 1956.

Caisse hypothécaire du canton de Fribourg, à Fribourg, société anonyme (FOSC. du 24 août 1953, N° 195, page 2039). Emile Marny, décédé, a cessé d'être membre du conseil de surveillance.

18 janvier 1956. Laiterie.

Romain Magnin, à Autigny. Le chef de la raison est Romain Magnin, fils de Lucien, de Cottens, à Autigny. Laiterie, achat et vente de tous produits s'y rattachant.

Bureau de Romont (district de la Glâne)

13 janvier 1956. Participations.

Superpart S.A. (Superpart A.G.) (Superpart Ltd.), à Romont. Selon acte authentique et statuts du 11 janvier 1956, il a été constitué une société anonyme

ayant pour but la participation aux entreprises industrielles fabriquant des cheminées et des capes de cheminées, l'achat, la vente et la gérance de telles participations. Il a été fait apport à la société, selon contrat du 31 décembre 1955, des droits exclusifs de fabrication et de vente de l'invention de la maison «Kaminbau Burger's Söhne», à Berne, concernant un dispositif pour activer le tirage des cheminées pour la Suisse, l'Allemagne, la France, l'Italie et la Belgique. Le dit apport a été accepté pour le prix de 5000 fr. contre remise de 10 actions de 500 fr., entièrement libérées. Le capital social est de 100 000 fr., divisé en 200 actions de 500 fr. chacune, nominatives. Il est libéré à concurrence de 24 000 fr. Les publications ont lieu dans la Feuille officielle suisse du commerce. Les communications et convocations aux actionnaires se font par lettre recommandée. La société est administrée par un conseil d'administration d'au moins deux membres. Il est composé de: Hans Burger, président, et Armin Burger, vice-président, les deux fils de Gottlieb, de Heiligenschwendi (Berne), à Berne. La société est engagée par la signature collective de deux administrateurs. Locaux: Banque de la Glâne.

15 janvier 1956. Tissus.

Caramello Cesare, à Romont (FOSC. du 8 janvier 1923, N° 5, page 54). La raison est radiée d'office, en vertu de l'article 68 ORC, par suite de départ du titulaire.

Bureau Tafers (Bezirk Sense)

17. Januar 1956. Garage, Autos, Motorräder.

E. Boshung, in Pfaffen. Inhaber dieser Einzelfirma ist Ernest Boshung, von Wünnewil (Freiburg), in Pfaffen, güterrechtlich getrennt von Marie, geb. Klaus. Betrieb einer Garage, Auto- und Motorradhandel.

Solothurn — Soleure — Soletta

Bureau Grenchen-Bettlach

18. Januar 1956.

Delbana-Uhren G.m.b.H. (Montres Delbana s. à r. l.) (Delbana Watches limited liability company), in Grenchen (SHAB. Nr. 232 vom 3. Oktober 1952, Seite 2436). Die beiden Gesellschafter Goliardo Della Balda (zugleich Geschäftsführer) und Lotte Della Balda, geb. Mengisen, sind heimatberechtigt in Bettlach (Solothurn).

Bureau Olten-Gösgen

17. Januar 1956. Elektrische Installationen.

Wwe. Eugen Strub, in Schönenwerd, elektrische Installationen (SHAB. Nr. 134 vom 11. Juni 1952, Seite 1492). Die Firma wird infolge Geschäftsaufgabe gelöscht.

17. Januar 1956. Bäckerei, Mehlhandlung.

C. Wyss, in Olten, Bäckerei und Mehlhandlung (SHAB. Nr. 7 vom 10. Januar 1913, Seite 42). Die Firma wird infolge Todes des Inhabers gelöscht.

17. Januar 1956. Bäckerei, Konditorei.

K. Wyss, in Olten. Inhaber dieser Firma ist Kurt Wyss, von Boningen, in Olten. Bäckerei-Konditorei. Hauptgasse 7.

Bureau Stadt Solothurn

18. Januar 1956. Uhren usw.

Roskopf & Cie. A.G., in Solothurn, Handel mit Uhren und Uhrenbestandteilen (SHAB. Nr. 232 vom 4. Oktober 1955, Seite 2507). Mareelin Jabas ist infolge Todes aus dem Verwaltungsrat ausgeschieden; seine Unterschrift ist erloschen. Präsident ist nun Walter Bader, der wie bisher einzeln zeichnet. Neu ist in den Verwaltungsrat gewählt worden James Jabas, von Malleray, in Solothurn. Als Aktuar zeichnet er ebenfalls einzeln.

18. Januar 1956.

Uhrenfabrik Liga A.G. (Fabrique d'Horlogerie Liga S.A.) (Liga Watch Factory Ltd.) (Fabrica de Relojes Liga S.A.), in Solothurn (SHAB. Nr. 232 vom 4. Oktober 1955, Seite 2506). Mareelin Jabas ist infolge Todes aus dem Verwaltungsrat ausgeschieden; seine Unterschrift ist erloschen. Als Präsident ist James Jabas gewählt worden, der wie bisher die Unterschrift einzeln führt.

Basel-Stadt — Bâle-Ville — Basilea-Città

11. Januar 1956. Samen.

Rüttimann A.G., in Basel, Samenhandlung usw. (SHAB. Nr. 39 vom 18. Februar 1953, Seite 388). Die Gesellschaft hat sich durch Beschluss der Generalversammlung vom 1. Juli 1955 aufgelöst und ist nach beendeter Liquidation erloschen. Aktiven und Passiven gehen über an die Kommanditgesellschaft «Rüttimann & Co.», in Basel.

11. Januar 1956. Samen, Reformhaus.

Rüttimann & Co., in Basel. Eduard Rüttimann-Krähenbühl, von Berg (Thurgau), als unbeschränkt haftender Gesellschafter, und Hedwig Frey, von Basel, als Kommanditistin mit Fr. 1000, beide in Basel, sind unter obiger Firma eine Kommanditgesellschaft eingegangen, die am 1. Juli 1955 begonnen und Aktiven und Passiven der erloschenen «Rüttimann A.G.», in Basel, übernommen hat. Samenhandlung und Reformhaus. Untere Rebgrasse 18.

13. Januar 1956. Apotheke.

Heinrich von Matt, in Basel, Apotheke (SHAB. Nr. 98 vom 28. April 1941, Seite 819). Die Einzelfirma ist infolge Todes des Inhabers erloschen. Aktiven und Passiven gehen über an die Kommanditgesellschaft «M. Blankart & Co.», in Basel.

13. Januar 1956. Apotheke.

M. Blankart & Co., in Basel. Madeleine Blankart, von Luzern, in Basel, als unbeschränkt haftende Gesellschafterin, und Wwe. Anna von Matt-Humbel, von und in Basel, als Kommanditistin mit Fr. 10 000 und zugleich als Einzelprokuristin, sind unter obiger Firma eine Kommanditgesellschaft eingegangen, die am 1. Januar 1956 begonnen und Aktiven und Passiven der erloschenen Einzelfirma «Heinrich von Matt», in Basel, übernommen hat. Apotheke. St.-Galler-Ring 177 (St.-Gallus-Apotheke).

Basel-Landschaft — Bâle-Campagne — Basilea-Campagna

16. Januar 1956. Maschinen, Apparate usw.

Chroma A.G., in Ziefen, Betrieb einer mechanischen Werkstätte zum Bau von Maschinen, Apparaten und Geräten und Handel mit solchen (SHAB. Nr. 209 vom 7. September 1955, Seite 2269). In der Generalversammlung vom 13. Januar 1956 sind die Statuten geändert worden. Die 200 Namenaktien zu Fr. 1000 wurden in 200 Inhaberaktien umgewandelt. Gleichzeitig wurde das Grundkapital von Fr. 200 000 durch Ausgabe von 100 neuen bar einbezahlten Inhaberaktien zu Fr. 1000 auf Fr. 300 000 erhöht. Das Grundkapital beträgt nun Fr. 300 000, eingeteilt in 300 Inhaberaktien zu Franken 1000. Es ist voll liberiert.

Schaffhausen — Schaffhouse — Sciaffusa

17. Januar 1956. Kolonialwaren.

Elsa Reuter, in Schaffhausen, Kolonialwarenhandlung, in Konkurs (SHAB. Nr. 126 vom 2. Juni 1955, Seite 1436). Nachdem das Konkursverfahren geschlossen worden ist, wird die Firma von Amtes wegen gelöscht.

Graubünden — Grisons — Grigioni

18. Januar 1956. Vermögensverwaltung.

Privat A.-G., in Chur, Kauf, Verkauf und Verwaltung von Vermögensobjekten jeder Art, einschliesslich Grundstücke (SHAB. Nr. 254 vom 29. Oktober 1948, Seite 2915). In der ausserordentlichen Generalversammlung vom 31. Dezember 1955 wurden die Statuten geändert. Der Verwaltungsrat besteht nun aus 1 bis 5 Mitgliedern. Weitere publikationspflichtige Tatsachen werden von der Statutenänderung nicht berührt. Neu wurden in den Verwaltungsrat gewählt: Dr. Wolfgang von Tscharnher-Mettler; Vizepräsident, von Chur, in Basel; Salome Linder-von Tscharnher, von und in Basel, und Ursulina von Tscharnher, von Chur, in Basel. Dr. Friedrich von Tscharnher ist nun Präsident des Verwaltungsrates. Er zeichnet wie bisher einzeln. Die übrigen Mitglieder des Verwaltungsrates zeichnen kollektiv unter sich oder mit der Prokuristin Sophie Geigy. Ihre Einzelunterschrift ist erloschen.

18. Januar 1956. Textilien usw.

Bener & Cie. A.G., in Chur, Handel mit Waren aller Art, insbesondere Textilien usw. (SHAB. Nr. 197 vom 25. August 1954, Seite 2184). Die Kollektivprokura von Walter Juchli ist erloschen. Kollektivunterschrift wurde erteilt an Hans Hunsperger, von Wynigen (Bern), in Zürich, und Kollektivprokura an Erwin Saluz, von Chur, in Domat/Ems. Beide zeichnen kollektiv mit dem Präsidenten oder Vizepräsidenten des Verwaltungsrates.

18 gennaio 1956.

Società Anonima Immobiliare Maglio, in Coira (FUSC. del 18 agosto 1953, N° 190, pagina 1995). Francesco Torricelli, presidente del consiglio d'amministrazione, è deceduto; la sua firma è estinta. L'assemblea degli azionisti ha nominato presidente del consiglio d'amministrazione D. Giuseppe Torricelli, di Giovanni, da ed in Lugano, già membro del consiglio stesso. La società è vincolata dalla firma collettiva a due dei membri del consiglio d'amministrazione.

18. Januar 1956. Schuhwaren, Plastic-Artikel.

Martin Gander, in Summaprada, Gemeinde Cazis. Inhaber dieser Firma ist Martin Gander, von Safien, in Summaprada, Gemeinde Cazis. Handel mit Schuhwaren und Plastic-Artikeln.

18. Januar 1956.

Schweizerische Kreditanstalt, Agentur in Arosa (SHAB. Nr. 168 vom 21. Juli 1955, Seite 1911), Aktiengesellschaft mit Hauptsitz in Zürich. Die Kollektivprokura von Rudolf Gloor ist erloschen.

Aargau — Argovie — Argovia

17. Januar 1956.

Holzprägnierwerk Laufenburg A.G., in Laufenburg (SHAB. Nr. 62 vom 14. März 1952, Seite 708). In der Generalversammlung vom 31. Dezember 1955 wurde das Grundkapital von Fr. 120 000 auf Fr. 200 000 erhöht durch Ausgabe von 160 Inhaberaktien zu Fr. 500, wovon Fr. 50 000 durch Verrechnung mit einer Forderung an die Gesellschaft liberiert wurden. Das voll liberierte Aktienkapital beträgt nun Fr. 200 000 und ist eingeteilt in 400 Inhaberaktien zu Fr. 500. Die Statuten wurden entsprechend abgeändert. Das Verwaltungsratsmitglied Josef Meier-Mösch wohnt in Stein (Aargau).

Thurgau — Thurgovie — Turgovia

18. Januar 1956.

Wohnhaugenossenschaft Pro Familia Romanshorn, in Romanshorn. Unter dieser Firma wurde auf Grund der Statuten vom 24. November 1955 eine Genossenschaft gegründet. Sie bezweckt, ihren Mitgliedern gesunde und preiswerte Wohnungen zu verschaffen durch Ankauf von Bauland, Erstellung von Wohnhäusern und Vermietung der Wohnungen vorab an Mitglieder. Das Genossenschaftskapital besteht aus Anteilscheinen zu Fr. 100. Für die Verbindlichkeiten der Genossenschaft haftet nur ihr Vermögen. Publikationsorgan ist das Schweizerische Handelsamtsblatt. Die Verwaltung besteht aus 3 Mitgliedern, nämlich dem Präsidenten Eduard Rohner, von St. Margrethen (St. Gallen), dem Sekretär Paul Weber, von Hemberg (St. Gallen), und dem Kassier Hans Meier, von Schneisingen (Aargau); alle in Romanshorn. Sie führen Kollektivunterschrift zu zweien. Geschäftsdomizil: Obere Zelgstrasse 4 (beim Präsidenten).

18. Januar 1956.

Braunviehzuchtgenossenschaft Basadingen, in Basadingen. Unter dieser Firma wurde auf Grund der Statuten vom 14. September 1955 zur Förderung der Braunviehzucht in Basadingen und Umgebung eine Genossenschaft gegründet. Das Genossenschaftskapital ist in Anteilscheine zu Fr. 50 eingeteilt. Die Mitglieder haften für die Verbindlichkeiten der Genossenschaft persönlich und solidarisch. Publikationsorgan ist das Schweizerische Handelsamtsblatt. Der Vorstand besteht aus 3 bis 5 Mitgliedern. Es sind dies: Eugen Gagg, von Basadingen, Präsident; Josef Berther, von Tavetsch (Graubünden), Vizepräsident und Kassier, und Gottfried Möckli, von Basadingen, Aktuar; alle in Basadingen. Sie zeichnen kollektiv zu zweien.

18. Januar 1956.

Dreschkorporation Ottoberg, Hugelshofen, Dotnaecht, in Hugelshofen (SHAB. Nr. 127 vom 2. Juni 1949, Seite 1485). Diese Genossenschaft hat sich gemäss Generalversammlungsbeschluss vom 12. November 1955 aufgelöst und ist nach durchgeführter Liquidation erloschen.

Tessin — Tessin — Ticino
Distretto di Mendrisio

18 gennaio 1956. Trasporti.

Regazzoni Bernardo fu Francesco, in Chiasso, impresa trasporti (FUSC. del 1° marzo 1934, N° 50, pagina 550). La ditta è cancellata ad istanza del titolare per cessazione del commercio.

18 gennaio 1956. Mobili.

Libera Leone, in Chiasso, fabbricazione e commercio di mobili e serramenti (FUSC. del 18 maggio 1954, N° 114, pagina 1275). Attualmente il genere di commercio della ditta è unicamente: commercio mobili.

18 gennaio 1956. Drogheria.

Zanetti Enrica, in Chiasso, drogheria (FUSC. del 17 dicembre 1953, N° 294, pagina 3065). La titolare Enrica Zanetti è sposata a Giuseppe Montorfano, italiano, in Chiasso, e debitamente autorizzata. La ditta è modificata in Zanetti Enrica in Montorfano.

Waadt — Vaud — Vaud

Bureau d'Aigle

18 janvier 1956. Immeubles.

S. I. Pré-Russin A., à Aigle (FOSC. du 17 décembre 1955, page 3242), société anonyme. La société a nommé administrateur unique Georges Ganière, des Ponts-de-Martel (Neuchâtel), à Genève, en remplacement des administrateurs Serge Selbach et Willy Jaggi, qui ont donné leur démission et dont les signatures sont radiées. La société est engagée par la signature individuelle de l'administrateur unique.

18 janvier 1956. Immeubles.

S. I. Pré-Russin B., à Aigle (FOSC. du 17 décembre 1955, page 3242), société anonyme. La société a nommé nouvel administrateur unique Georges Ganière, des Ponts-de-Martel (Neuchâtel), à Genève, en remplacement de l'administrateur Willy Jaggi, qui a donné sa démission et dont la signature est radiée. La société est engagée par la signature individuelle de l'administrateur unique.

Bureau de Lausanne

18 janvier 1956.

Syndicat d'élevage du cheval, Lausanne et environs, à Lausanne, société coopérative (FOSC. du 27 septembre 1948, page 2612). Henri Bussy et Henri Bonard ne font plus partie du comité; leurs signatures sont radiées. Maurice Pradervand, de Payerne, à Prilly, est président (jusqu'ici membre du comité sans signature); Georges Charbon, de Treytorrens, à Jouxteux-Mézery, est secrétaire. La société est engagée par le président et le secrétaire signant collectivement. Bureau: 20, rue du Tunnel, dans le local de la société.

18 janvier 1956. Meubles, travaux, tapis, etc.

Cl. Girard, à Lausanne. Le chef de la maison est Claude Girard, du Locle, à Lausanne. Commerce de meubles, trousseaux, rideaux, tapis et objets de décoration. Rue de Bourg 15.

18 janvier 1956. Produits de parfumerie, etc.

Solange Vittoz-von Allmen, à Lausanne, produits de parfumerie, etc. (FOSC. du 14 janvier 1953, page 94). La raison est radiée par suite de remise de commerce.

18 janvier 1956. Chaussures.

E. et R. Gillon, à Lausanne, commerce de chaussures, société en nom collectif (FOSC. du 17 novembre 1954, page 2940). L'associé René Gillon et son épouse Léonie, née Schuler, ont adopté par contrat le régime de la séparation de biens.

18 janvier 1956.

Garage Riponne-Valentin S.A., à Lausanne (FOSC. du 1^{er} février 1955, page 311). La procuration conférée à Bernard Lenzen est éteinte. Procuration collective est conférée à Jean Storer, de Siblingen (Schaffhouse), à Lausanne.

Bureau de Payerne

18 janvier 1956. Café, charcuterie, épicerie.

Jean-Pierre Libot, à Corcelles près Payerne, café, charcuterie et épicerie (FOSC. du 11 octobre 1950, page 2596). Par décision du 10 janvier 1956, le président du Tribunal du district de Payerne a déclaré le titulaire en état de faillite. Le commerce ayant été remis, la raison est radiée d'office.

Neuenburg — Neuchâtel — Neuchâtel

Bureau de Boudry

18 janvier 1956. Restaurant, hôtel.

Rose Bulliard, à Cortaillod. Le chef de la maison est Rose Bulliard, née Baumgartner, veuve de René Bulliard, de Matran (Fribourg), à Cortaillod. Exploitation du Buffet du Tram et Hôtel de la Gare, Bas-de-Sachet.

Bureau de La Chaux-de-Fonds

14 janvier 1956.

Montres Erguel S.A., à La Chaux-de-Fonds (FOSC. du 13 juillet 1954, N° 160). Selon procès-verbal authentique de son assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 12 janvier 1956, la société a converti ses actions nominatives en actions au porteur. D'autre part elle a porté son capital social de 50 000 fr. à 150 000 fr. par l'émission de 100 actions de 1000 fr. au porteur, entièrement libérées, par des versements en espèces. Les statuts ont été modifiés en conséquence ainsi que sur un point qui n'est pas soumis à publication. Le capital social est donc actuellement de 150 000 fr., divisé en 150 actions de 1000 fr. chacune au porteur, entièrement libérées.

17 janvier 1956. Verres de montres, matières plastiques.

J. A. Thommet S.A., à La Chaux-de-Fonds, fabrication de verres de montres et de matières plastiques (FOSC. du 12 décembre 1951, N° 291). Dans son assemblée générale du 10 décembre 1955 et selon acte authentique de même date, la société a décidé sa dissolution. La liquidation est terminée, mais la radiation ne peut encore intervenir, les consentements des administrations fiscales fédérale et cantonale faisant défaut.

17 janvier 1956. Verres de montres.

Poldy Froidevaux, à La Chaux-de-Fonds, fabrication de verres de montres (FOSC. du 26 novembre 1952, N° 278). Le titulaire Poldy-Roger-Gaston Froidevaux et son épouse Yvonne-Andrée-Olga, née Grivel, ont adopté par contrat le régime de la séparation de biens.

Bureau de Neuchâtel

17 janvier 1956. Avions, matériel aéronautique, etc.

Transair S.A. (Transair A.G.) (Transair Ltd), à Neuchâtel, représentation, achat, vente, fabrication et réparation d'avions et de matériel aéronautique, etc. (FOSC. du 20 mai 1955, N° 116, page 1322). Cette raison sociale est radiée d'office du registre du commerce de Neuchâtel par suite de transfert du siège de la société à Colombier (Neuchâtel) (FOSC. du 16 janvier 1956, N° 12, page 130).

Genf — Genève — Ginevra

12 janvier 1956. Participations, etc.

Union Nasie S.A., à Genève, participation à toutes entreprises, etc. (FOSC. du 5 décembre 1955, page 3109). Suivant procès-verbal authentique de l'assemblée générale du 28 octobre 1955, la société a décidé de réduire son capital social de 16 790 000 fr. à 16 425 000 fr. par le remboursement de 4 fr. sur chacune des 91 250 actions de 184 fr., composant le capital social.

Les statuts ont été modifiés en conséquence. Le capital social, entièrement libéré, est donc de 16 425 000 fr., divisé en 91 250 actions de 180 fr. chacune, au porteur. L'accomplissement des formalités prescrites par la loi a été constaté par acte authentique du 5 janvier 1956.

17 janvier 1956. Café-restaurant.

Mme R. Grieder, à Plan-les-Ouates. Chef de la maison: Rose Grieder, née Barmaz, de Chêne-Bourg, à Plan-les-Ouates, épouse séparée de biens et autorisée de François-Charles Grieder. Exploitation d'un café-restaurant à l'enseigne «Auberge du Stade», 135, route de Saint-Julien.

17 janvier 1956. Horlogerie-bijouterie.

H. Hartfelder, à Genève. Chef de la maison: Heinrich Hartfelder, de et à Genève, séparé de biens de Yolande, née Garmaise. Horlogerie-bijouterie. Angle rue Rousseau et 15, rue Grenus.

17 janvier 1956. Epicerie-primeurs.

Mme A. Tomiloff, à Genève, épicerie-primeurs (FOSC. du 18 octobre 1950, page 2670). La raison est radiée par suite de remise d'exploitation.

17 janvier 1956. Gérance d'immeubles, etc.

Steinmann et Poncet, à Genève, gérance d'immeubles, etc., société en nom collectif (FOSC. du 28 janvier 1946, page 293). Procuration collective à deux a été conférée à: Edmond Corthay, de Chancy, à Genève; André Tournier, de et à Genève, et Marceline Lugeon, de et à Genève.

17 janvier 1956. Produits textiles, chaussures, tapis, maroquinerie, produits pharmaceutiques, etc.

Etieco S.A., à Genève. Selon acte authentique et statuts du 10 janvier 1956, il a été constitué, sous cette raison sociale, une société anonyme ayant

pour but le commerce en gros et au détail éventuellement l'importation et l'exportation de produits textiles, y compris la confection de tout genre de vêtements, de chaussures, tapis, maroquinerie, produits pharmaceutiques, cosmétiques et chimiques, produits alimentaires, horlogerie et fournitures de la branche, bijouterie, articles d'électricité, articles ménagers, appareils électro-ménagers, radios, gramophones et disques, jouets, nouveautés techniques, automobiles, cycles, motos, moteurs, batteries électriques, accessoires et outillages, machines agricoles, articles pour installations sanitaires et eau, pièces de rechange et détachées et accessoires, articles et produits de diverses natures; l'exploitation de cinémas, de garages, d'ateliers mécaniques et techniques; l'entreprise de transports de voyageurs et de marchandises; l'achat, la vente et l'échange de titres, valeurs et créances. Le capital social est de 50 000 fr., divisé en 200 actions de 250 fr. chacune, nominatives. Il est libéré à concurrence de 20 000 fr. Il est fait apport à la société d'une voiture automobile «Oldsmobile», modèle 1950, 8 cylindres, estimée 10 000 francs. Cet apport est fait et accepté pour le prix de 10 000 fr. Ce montant est entièrement imputé sur le capital social en libération, à concurrence de 100 fr. chacune, de 100 actions de 250 fr. souscrites par l'apporteur. Les publications de la société sont faites dans la Feuille officielle suisse du commerce. Les communications aux actionnaires sont faites par lettre recommandée. La société est administrée par un conseil d'administration d'un ou de plusieurs membres. Walter Bachofner, d'Oberbalm (Berne), à Genève, est seul administrateur, avec signature individuelle. Domicile: 39, avenue Pictet-de-Rochemont, chez Walter Bachofner.

Mitteilungen - Communications - Comunicazioni

Neues Verfahren für die Vormerkabfertigung im Postverkehr

(Mitteilung der Eidgenössischen Oberzolldirektion)

Auf den 1. Februar 1956 wird das Verfahren für die Zollbehandlung von Waren, die im Paketpostverkehr vorübergehend ein- oder ausgeführt werden, neu geregelt. An Stelle der bisher verwendeten, für die Freipassabfertigung geltenden Formulare sind inskünftig die Abfertigungsanträge auf einer speziellen «Deklaration für die Vormerkabfertigung» (Form. Nr. 32) einzureichen. Das aus drei Teilen bestehende und im Durchschreibeverfahren zu erstellende Formular ist durch den Zollpflichtigen auszufüllen; es kann bei den schweizerischen Zoll- und Postämtern zum Preise von 10 Rappen pro Stück bezogen werden. Zur Vormerkabfertigung bestimmte Sendungen müssen zudem auf der Begleitadresse den Hinweis «Zollvormerk» tragen. Für Uhrgehäuse aus Edelmetallen, die zur Kontrolle und Stempelung vorübergehend ins Ausland versandt werden, ist die Deklaration, unter getrennter Angabe der Art, der Anzahl und des Feingehalts der Gehäuse, in doppelter Ausfertigung mitzugeben. Ungenügend ausgefüllte Deklarationen für die Vormerkabfertigung bei der Ausfuhr, bzw. für die Löschung eines Einfuhrvormerks werden von den Zollämtern zwecks Ergänzung an den Absender zurückgewiesen.

Für die im Vormerkverfahren abgefertigten Waren erhält der Empfänger einen «Vormerkschein» aus dem gegebenenfalls der Betrag der hinterlegten Abgaben, die Anzahl und Art der Zollkennzeichen (gegebenenfalls auch wo sie angebracht sind), das Abfertigungszollamt und die Gültigkeitsfrist ersichtlich sind. Gleichzeitig mit dem Vormerkschein wird dem Empfänger die «Deklaration für die Vormerkabfertigung» ausgehändigt, welche bei der Rücksendung der Ware ergänzt und unterzeichnet den Begleitpapieren beigegeben ist. Auf der Rückseite der Löschungsdeklaration ist eine Anleitung über das anlässlich der Rücksendung von Vormerkwaren zu beachtende Vorgehen enthalten. Die bisher verwendeten Formulare Nrn. 24 und 30 werden für die Vormerkabfertigung im Postverkehr nicht mehr verwendet.

Die Vormerkabfertigung findet grundsätzlich durch das mit dem Auswechslungspostamt in Verbindung stehende Zollamt statt. Die bereits bisher bestehende Möglichkeit, die Zollbehandlung durch den Empfänger, bzw. Versender beim Zollamt des Bestimmungs-, bzw. Versandortes vornehmen zu lassen, wird weiterhin aufrecht erhalten.

Die Rücksendung von Vormerkwaren hat in einmahl zu erfolgen. Teilabschreibungen werden, ausgenommen im Veredlungsverkehr, nicht vorgenommen. Bei teilweiser Rücksendung wird der Vormerk endgültig gelöscht und nur das Betreffende für die wiederausgeführte Ware zurückerstattet, bzw. die zollfreie Wiedereinfuhr des restlichen Teils verweigert.

Die schweizerischen Empfänger von Vormerkwaren werden im Interesse einer raschen und reibungslosen Zollabfertigung gebeten, die Absender im Ausland über das für die Zollbehandlung solcher Sendungen bestehende Verfahren in Kenntnis zu setzen und ihnen die erforderlichen Deklarationsformulare zuzustellen.

18. 23. 1. 56.

Nouvelle procédure de dédouanement avec prise en note dans le trafic postal

(Communication de la Direction générale des douanes)

Dès le 1^{er} février 1956, une nouvelle réglementation de la procédure de dédouanement des marchandises importées ou exportées temporairement dans le trafic des colis postaux sera introduite. La demande de dédouanement ne sera plus présentée sur une formule de dédouanement avec passavant mais sur une déclaration spéciale, dite «déclaration pour le dédouanement avec prise en note» (form. 32). Cette déclaration tripartite dont les deux coupons inférieurs se remplissent par procédé de décalque sera établie par la personne assujettie aux obligations douanières; elle peut être obtenue auprès des offices suisses de douane et de poste au prix de 10 centimes par pièce. Les envois destinés à être pris en note doivent porter la mention: «Prise en note douanière» sur le bulletin d'expédition. La déclaration relative aux boîtes de montres en métaux précieux qui sont exportées temporairement pour contrôle et poinçonnement sera remise en double exemplaire et énoncera séparément le genre, le nombre et le titre des boîtes. Toute déclaration, pour le dédouanement avec prise en note à l'exportation ou pour la décharge d'une prise en note établie à l'importation, insuffisamment remplie sera renvoyée par le bureau de douane à l'expéditeur pour être complétée.

Une «prise en note» sera délivrée au destinataire de marchandises prises en note en douane. Elle mentionnera suivant le cas le montant des droits déposés

en garantie, le nombre et le genre des marques de reconnaissance douanières apposées (éventuellement aussi l'endroit de leur apposition), le bureau de douane ayant procédé au dédouanement et le délai de validité. Le destinataire recevra, outre la prise en note, la «déclaration pour la décharge de prise en note», qui, après avoir été complétée et signée, sera jointe aux papiers d'accompagnement lors du retour de la marchandise. La déclaration de décharge porte au verso les instructions sur la marche à suivre lors du renvoi de marchandises prises en note. Les formules Nos 24 et 30 en usage jusqu'ici ne seront plus utilisées pour le dédouanement avec prise en note dans le trafic postal.

Le dédouanement avec prise en note s'effectue en règle générale au bureau de douane rattaché à un office postal d'échange. La possibilité accordée jusqu'à présent au destinataire ou à l'expéditeur de procéder au dédouanement au bureau de douane du lieu de destination ou d'expédition est maintenue.

Le renvoi de marchandises prises en note doit avoir lieu en une seule fois. Les décharges partielles ne sont autorisées que dans le trafic de perfectionnement. En cas de renvoi partiel, la prise en note sera déchargée définitivement et seul le montant des droits afférent à la marchandise réexportée sera remboursé; de même, la réimportation ultérieure en franchise du solde sera refusée.

Afin de permettre un dédouanement rapide et sans obstacle, les destinataires suisses de marchandises à prendre en note sont priés d'instruire les expéditeurs étrangers sur le traitement douanier de tels envois et de leur faire parvenir les formules de déclaration requises.

18. 23. 1. 56.

Nuovo procedimento concernente lo sdoganamento con annotazione nel traffico postale

(Comunicazione della Direzione generale delle dogane)

A contare dal 1° febbraio 1956, il procedimento inerente al trattamento doganale dei pacchi di merci importate od esportate temporaneamente nel traffico postale, è regolato a nuovo. Invece d'impiegare i moduli per lo sdoganamento con carta di passo, in uso sin qui, le domande di sdoganamento dovranno essere presentate, in avvenire, su una particolare «Dichiarazione per lo sdoganamento con annotazione» (mod. N° 32). Il modulo tripartito, da allestire nel procedimento a decalco, dev'essere riempito dalla persona soggetta all'obbligo doganale; esso è fornito dagli uffici doganali e postali svizzeri al prezzo di 10 centesimi l'uno. Il bollettino di spedizione concernente gli invii da sdoganare con annotazione devono inoltre recare l'osservazione «Annotazione doganale». Per le casse d'orologi di metalli preziosi, spedite temporaneamente all'estero per il controllo e la marchiatura, occorre allegare una dichiarazione stesa in doppio esemplare, nella quale dovranno essere indicati separatamente il genere, la quantità e il titolo delle casse. Gli uffici doganali ritorneranno al mittente, per il completamento, le dichiarazioni allestite in modo insufficiente, concernenti lo sdoganamento con annotazione all'esportazione o lo scarico di un'annotazione all'entrata.

Per le merci sdoganate mediante annotazione, il destinatario riceve un «certificato d'annotazione» nel quale sono iscritti, dato il caso, l'importo dei tributi depositati, la quantità ed il genere dei contrassegni doganali (eventualmente anche il posto in cui questi furono apposti), l'ufficio doganale che procede allo sdoganamento e il termine di scadenza. Con il certificato d'annotazione è consegnata al destinatario la «Dichiarazione per lo scarico dell'annotazione», la quale dovrà essere debitamente completata e firmata e indi allegata ai documenti di sorta all'atto di ritornare la merce. A tergo della dichiarazione per lo scarico trovasi un'istruzione circa il modo di procedere all'atto di ritornare merci che sono state oggetto d'annotazione. I moduli N° 24 e 30, in uso sin qui, non saranno più impiegati per lo sdoganamento con annotazione nel traffico postale.

Per principio, lo sdoganamento con annotazione è eseguito dall'ufficio doganale in relazione con l'ufficio postale di scambio. La vigente possibilità di far sdoganare la merce dal destinatario, rispettivamente dal mittente, all'ufficio doganale del luogo di destinazione, rispettivamente a quello del luogo di spedizione, è mantenuto ulteriormente.

Le merci sdoganate con annotazione devono essere ritornate in una volta sola. Tranne nel traffico di perfezionamento, gli scarichi parziali non sono ammessi. In caso di rinvio parziale, l'annotazione è scaricata definitivamente ed è restituito soltanto l'importo inerente alla merce riesportata, rispettivamente è rifiutata la reimportazione in franchigia per la parte rimanente.

A fine di agevolare e sveltire le operazioni doganali, i destinatari svizzeri di merci oggetto d'annotazione sono pregati di ragguagliare i mittenti all'estero intorno al procedimento da osservare circa il trattamento doganale di tali invii e di mandar loro i necessari moduli di dichiarazione.

18. 23. 1. 56.

Le commerce extérieur de la Suisse en 1955

Niveau record des Importations — Rendement maximum des exportations

Accroissement du solde passif de notre balance commerciale

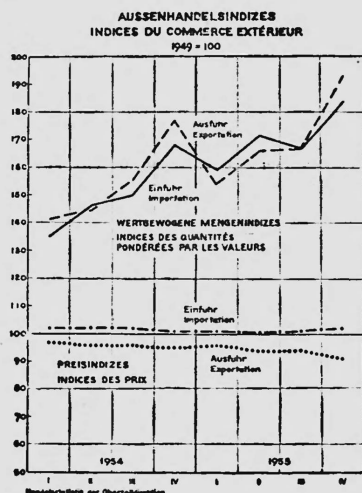
Le renforcement du commerce extérieur de la Suisse en 1955 reflète derechef la conjoncture économique favorable qui n'a cessé de régner durant la période considérée. En 1951, année caractérisée par la hausse due au conflit coréen, les importations étaient, pour la première fois, supérieures à dix millions de tonnes, niveau qui, après une interruption momentanée, fut de nouveau dépassé en 1954. Le volume de nos achats à l'étranger atteint, en 1955, un résultat record, les chiffres de l'année précédente s'étant encore accrues d'un dixième. La proportion des marchandises d'un prix élevé reçues de l'étranger ayant progressé, la valeur des importations a augmenté plus fortement (+ 14,5%) que ne l'indiquent les chiffres des quantités; avec 6401,2 millions de francs, elle surpasse tous les résultats des années précédentes. Les exportations totalisent 5622,2 millions de francs, ce qui représente également un record. La plus-value des sorties survenue en l'espace d'une année est de l'ordre de 6,7% et l'avance quantitative de 5,2%.

Evolution de notre balance commerciale

Année	Importations		Exportations		Balance + solde actif — solde passif Mio de fr.	Valeur d'exportation en pour-cent de la valeur d'importation
	Wagons de 10 t	Valeur en Mio de fr.	Wagons de 10 t	Valeur en Mio de fr.		
1938	737 920	1606,9	61 105	1316,6	— 290,3	81,9
1949	708 165	3791,0	51 186	3456,7	— 334,3	91,2
1953	873 674	5070,7	69 063	5164,6	— 93,9	101,9
1954	1 016 934	5591,6	80 833	5271,5	— 320,1	94,3
1955	1 119 061	6401,2	85 064	5622,2	— 779,0	87,8

Les importations, favorisées par une activité soutenue des investissements et par l'augmentation du revenu, ayant progressé plus fortement que les exportations, le solde passif de notre balance commerciale s'est considérablement accru au regard de 1954 et s'établit à 779 millions de francs. Toutefois, il est permis de penser que ce déficit est plus que compensé par le produit des différents services et des capitaux dans notre trafic avec l'étranger. En ce qui concerne l'évolution de notre balance commerciale, relevons que les importations mensuelles de l'année considérée ont été, sans exception, supérieures aux chiffres correspondants des exportations, nos échanges de marchandises en août 1955 accusant le plus gros excédent d'importation (109,1 millions de francs).

Le graphique ci-après illustre le mouvement du commerce extérieur de la Suisse en 1954 et 1955.



L'indice des quantités pondérées par les valeurs (1949 = 100) renseigne sur le niveau de notre commerce extérieur, calculé sur la base des prix de 1949. Après le fléchissement saisonnier habituel du début de l'année, l'indice des quantités s'est infléchi vers le haut au cours du quatrième trimestre, cela conformément à la tendance saisonnière notée généralement à cette époque de l'année. En l'occurrence, l'avance a été plus prononcée aux entrées qu'aux sorties. L'indice annuel moyen des importations et des exportations (170 de part et d'autre) est supérieur aux chiffres-indices de 1954 (respectivement 150 et 154). L'accroissement des importations concerne toutes les trois grandes classes de marchandises, mais particulièrement celle des produits fabriqués. Quant aux sorties, seules nos ventes de produits manufacturés ont participé à l'augmentation de nos exportations.

L'indice total des prix du commerce extérieur (indice des valeurs statistiques moyennes: 1949 = 100) enregistre, en moyenne annuelle, un léger recul par rapport à 1954, cela aussi bien aux importations qu'aux exportations (101 et 94, contre 102 et 96). Aux entrées, seule la classe des denrées alimentaires figure avec des baisses de prix. En revanche, l'indice des prix des marchandises exportées est influencé d'une manière déterminante par nos ventes de produits fabriqués, qui ont fléchi de 3% au regard de 1954. Par contre, les matières premières livrées à l'étranger ont renchéri de 7%, alors que les prix des denrées alimentaires exportées se sont maintenus au niveau de l'année précédente.

Importations

Nos importations d'après les trois grandes classes de marchandises sont illustrées par le tableau ci-dessous.

Année	Denrées alimentaires, boissons et fourrages		Matières premières		Produits fabriqués	
	Wagons de 10 t	Valeur en Mio de fr.	Wagons de 10 t	Valeur en Mio de fr.	Wagons de 10 t	Valeur en Mio de fr.
1938	156 657	445,9	550 845	570,0	39 418	591,0
1949	164 046	1206,8	504 268	1279,2	39 851	1305,0
1953	171 028	1258,3	643 269	1680,8	57 377	2131,6
1954	165 762	1277,9	772 387	1923,8	78 785	2389,9
1955	167 844	1360,1	855 622	2215,8	95 655	2825,3

Les importations de 1955 dépassent, pour toutes les grandes catégories économiques, les chiffres correspondants de l'année précédente. Ce sont les entrées de produits fabriqués qui, proportionnellement, ont le plus fortement augmenté (en valeur: + 18%; quantitativement: + 21%). En revanche, la tendance ascendante notée par rapport à 1954 dans la classe des matières premières et celle des denrées alimentaires a été, dans l'ensemble, plus prononcée en valeur qu'en quantité.

La plus forte avance quantitative, enregistrée dans la classe des denrées alimentaires, boissons et fourrages en comparaison de 1954, concerne notre approvisionnement en orge pour l'affouragement, notamment en provenance des États-Unis d'Amérique. En raison d'une récolte indigène inférieure à la moyenne en 1955, les arrivages de pommes de terre ont aussi considérablement progressé. De même, il s'est importé plus de gros bétail de boucherie, de fruits et de légumes frais, de fèves de cacao et de beurre qu'en 1954. Contrairement à ce qui précède, le froment figure avec les plus gros déchets d'importation, les livraisons de céréales panifiables de provenance argentine et celles de froment fourrager d'origine française, notamment, ayant fléchi. Les entrées de maïs et de sucre cristallisé ont également fortement diminué. Nos achats de café brut ont surtout rétrogradé en valeur.

Dans le domaine des matières premières, combustibles et carburants, c'est l'accroissement des arrivages d'huile de chauffage et d'huile à gaz qui, en quantité, joue le rôle le plus important. En outre, les livraisons étrangères de benzine ont considérablement augmenté. Comparativement à 1938, l'intervention structurelle des combustibles solides en faveur des combustibles liquides s'est encore accentuée. En effet, les entrées d'huile de chauffage et d'huile à gaz effectuées en 1955 sont presque sept fois plus élevées, celles de benzine à peu près trois fois plus fortes que pendant la dernière année d'avant-guerre, tandis que les importations de charbon sont d'un quart inférieures au niveau de 1938. En ce qui concerne les matières premières métalliques et les produits mi-fabriqués de la branche sidérurgique, nos achats de fers commerciaux, de tôle de fer, ainsi que de fer et d'acier bruts, se sont beaucoup renforcés. Dans le secteur des autres matières industrielles, on enregistre une avance de nos achats de bois de construction et de bois d'œuvre, ainsi que de matières fibreuses pour la fabrication du papier. Dans le secteur de l'agriculture, il convient de souligner l'augmentation des importations d'engrais. Contrairement à l'évolution précitée, les entrées de coton brut, de même que de rails et traverses de chemins de fer, surtout, ont diminué en l'espace d'une année.

Parmi les produits fabriqués importés, ce sont les articles de l'industrie métallurgique qui viennent en tête. Les livraisons de machines (484,5 millions de francs) et d'automobiles (57 857 voitures, 334,4 millions de francs) ont le plus fortement progressé en valeur par rapport aux chiffres de 1954. De même, il s'est aussi importé plus d'instruments et d'appareils (186,5 millions de francs). Au surplus, nos achats de préparations pharmaceutiques, d'articles en caoutchouc, de couleurs de tuyaux en fer, d'étoffes de soie naturelle et artificielle, de verrerie et de cuir, entre autres, se sont accrues.

Exportations

Le tableau ci-dessous illustre la composition de nos exportations d'après les trois grandes classes de marchandises.

Année	Denrées alimentaires, boissons et fourrages		Matières premières		Produits fabriqués	
	Wagons de 10 t	Valeur en Mio de fr.	Wagons de 10 t	Valeur en Mio de fr.	Wagons de 10 t	Valeur en Mio de fr.
1938	7 191	79,2	31 775	85,8	22 139	1151,6
1949	8 533	151,7	18 906	108,5	23 747	3196,5
1953	9 352	256,6	26 427	233,8	33 284	4674,2
1954	15 089	270,7	28 694	226,3	37 050	4774,5
1955	11 572	264,6	30 591	243,1	42 901	5114,5

Le renforcement de nos exportations en comparaison de 1954 concerne en majeure partie la classe des produits fabriqués, alors que nos envois de matières premières participent dans une plus faible mesure à cette avance. Considérée d'après la valeur, la part de nos ventes de produits fabriqués dans l'ensemble des exportations ne s'est pas sensiblement modifiée (91 contre 90,6%).

Exportations de nos principales industries

	Valeurs d'exportation		Indices d'exportation ¹⁾	
	1954	1955	1954	1955
	en millions de francs		(1949 = 100)	
Industrie textile	721,9	772,9	141	153
dont:				
Fils de coton	48,6	55,9	82	95
Tissus de coton	172,1	170,9	168	174
Broderies	112,5	118,5	163	173
Schappe	8,5	9,3	111	123
Fils de fibres textiles artificielles	78,6	100,8	179	220
Étoffes de soie naturelle et artificielle	97,3	98,6	98	101
Rubans de soie naturelle et artificielle	12,2	11,9	103	100
Fils de laine	26,0	28,1	165	177
Tissus de laine	32,4	36,2	197	226
Bonneterie et articles en tricot	40,5	40,6	94	95
Confection	54,5	58,7	192	212
Industrie des tresses de paille pour chapeaux	35,2	33,4	137	130
Industrie des chaussures	1335,5	1352,9	159	171
dont:				
Chaussures en cuir	936,1	1023,1	152	163
Autres chaussures	399,4	329,8	603	518
Industrie métallurgique	2783,4	3020,5	144	160
dont:				
Aluminium	77,2	75,3	148	139
Machines	1099,1	1236,5	143	165
Montres	33523,3	36171,6	135	148
Instruments et appareils	1039,9	1077,0	168	188
Industrie chimique et pharmaceutique	909,5	923,1	181	198
dont:				
Produits pharmaceutiques	381,7	404,6	188	210
Parfumeries	39,9	44,4	194	251
Produits chimiques pour usages industriels	127,9	151,7	215	265
Couleurs d'aniline	296,2	269,6	167	168
Livres, revues et journaux	37,8	43,2	182	203
Denrées alimentaires et tabacs	323,7	319,1	174	174
dont:				
Chocolat	22,6	24,9	279	324
Conserve de lait et farines alim. pr. enfants	23,2	24,7	241	256
Fromage	111,6	111,3	170	170
Produits pour soupes et bouillons	39,8	43,7	1161	1291
Tabacs manufacturés	53,7	54,9	158	162

¹⁾ Indices des quantités pondérées par les valeurs.

A l'exception d'un recul des sorties d'aluminium, ce sont avant tout les produits des principales branches de notre industrie métallurgique qui participent à l'accroissement des exportations survenu en l'espace d'une année. Les sorties de machines enregistrent, d'après les chiffres absolus, la plus forte augmentation en valeur et atteignent, en 1955, un niveau record. En outre, nos ventes de montres, ainsi que d'instruments et d'appareils, ont été sensiblement plus importantes qu'en 1954. Les exportations de montres représentent, en 1955, le 19% de la valeur totale de nos envois à l'étranger, alors que les machines (22 %) s'inscrivent en tête des marchandises exportées.

De même, considérées dans leur ensemble, les sorties des principales branches de l'industrie chimico-pharmaceutique dépassent celles de 1954. En l'occurrence, les livraisons de médicaments, de parfums et de produits chimiques pour usages industriels figurent avec des résultats encore jamais atteints jusqu'ici. Par contre, seule la valeur relative à nos ventes de couleurs d'aniline est inférieure à celle de 1954.

Dans l'ensemble, il s'est exporté plus de textiles qu'en 1954. Cette évolution concerne principalement nos livraisons de fils de fibres textiles artificielles. De même, les fils de coton, les broderies, la confection et les tissus de laine ont amélioré leur position en l'espace d'une année, tandis que les exportations des autres branches de l'industrie textile récapitulées dans le tableau n'enregistrent pas de grands changements au regard de 1954. Les sorties de l'industrie argovienne des tresses de paille pour chapeaux ont diminué en 1955. L'accroissement des envois de chaussures provient uniquement d'une augmentation de nos expéditions de souliers en cuir à l'étranger. Les exportations de livres, revues et journaux ont été aussi sensiblement plus fortes qu'en 1954.

Dans le domaine des denrées alimentaires, nos livraisons de produits pour soupes et bouillons, notamment, dépassent celles de l'année précédente. Nos ventes de fromage, principal produit d'exportation de l'industrie des denrées alimentaires, n'ont guère évolué en l'espace d'une année.

Commerce extérieur d'après les pays

Le développement de notre commerce extérieur par rapport à 1954 concerne surtout le négoce avec l'Europe. La part en valeur de notre trafic avec l'Europe, dans l'ensemble de nos importations, s'établit à 71,4 %, soit 2,2 % de plus qu'il y a une année. Cependant, avec 59,9 %, la cote de nos exportations à destination des pays européens n'a presque pas changé.

Comme le trafic des marchandises avec le continent européen s'est accru plus fortement aux entrées qu'aux sorties, il en est résulté, en 1955, une augmentation considérable du solde passif de notre balance commerciale (1203,4 millions de francs contre 721,1 millions en 1954). L'excédent d'exportation provenant de nos échanges de marchandises avec les pays d'outre-mer a passé de 401 millions (1954) à 424,4 millions de francs.

Notre commerce extérieur avec l'Allemagne occidentale s'est intensifié d'une manière remarquable en comparaison de 1954, notamment en ce qui concerne les importations, et accuse sans interruption le plus gros déficit (752,3 millions de

francs). Dans l'année considérée, notre voisine du Nord s'inscrit derechef en tête de nos fournisseurs et débouchés. Les livraisons françaises et italiennes à la Suisse se sont aussi considérablement accrues, alors que nos ventes à ces pays ont légèrement fléchi en l'espace d'une année. Notre commerce avec la Grande-Bretagne, l'Autriche et la Tchécoslovaquie s'est développé dans les deux sens, tandis que celui avec le Danemark et les Pays-Bas, avant tout, a diminué aux sorties, mais augmenté aux entrées.

Nos principaux fournisseurs et débouchés

	Importations		Année		Exportations		Année	
	1954	1955	1954	1955	1954	1955	1954	1955
	en millions de francs	en millions de francs	en % des importations totales	en % des importations totales	en millions de francs	en millions de francs	en % des exportations totales	en % des exportations totales
Allemagne occidentale	1215,7	1507,3	21,7	23,5	640,8	755,0	12,2	13,4
Allemagne orientale	36,8	31,2	0,7	0,5	38,7	34,4	0,7	0,6
Autriche	107,7	128,3	1,9	2,0	134,8	169,3	2,6	3,0
France	643,2	769,8	11,5	12,0	389,0	384,8	7,4	6,8
Italie	545,9	613,3	9,8	9,6	465,8	462,7	8,8	8,2
Belgique-Luxembourg	255,6	287,1	4,6	4,5	241,0	240,9	4,6	4,3
Pays-Bas	257,0	293,4	4,6	4,6	207,4	199,7	3,9	3,6
Grande-Bretagne	316,2	333,4	5,7	5,2	262,8	297,6	5,0	5,3
Espagne	55,0	60,4	1,0	0,9	115,7	147,1	2,2	2,6
Danemark	60,5	70,0	1,1	1,1	106,4	81,4	2,0	1,4
Suède	86,7	93,5	1,6	1,5	182,8	182,7	3,5	3,2
Tchécoslovaquie	51,4	57,3	0,9	0,9	39,8	49,1	0,8	0,9
Egypte	60,9	48,5	1,1	0,8	77,8	115,9	1,5	2,1
Inde	16,6	23,5	0,3	0,4	103,5	109,5	2,0	1,9
Chine	47,0	67,8	0,8	1,1	99,6	101,9	1,9	1,8
Japon	29,8	39,9	0,5	0,6	45,2	58,4	0,9	1,0
Canada	149,9	155,5	2,7	2,4	90,7	103,6	1,7	1,8
Etats-Unis	710,2	827,8	12,7	12,9	640,6	649,5	12,2	11,6
Mexique	44,9	49,6	0,8	0,8	60,1	58,3	1,1	1,0
Brésil	66,4	53,2	1,2	0,8	144,7	104,2	2,7	1,9
Argentine	88,4	40,1	1,6	0,6	59,9	75,8	1,1	1,3
Confédération austral.	28,1	20,9	0,5	0,3	102,0	104,9	1,9	1,9

En ce qui concerne nos échanges commerciaux avec les pays d'outre-mer, nos exportations à destination de l'Egypte, de l'Argentine, du Japon et du Canada marquent les plus fortes avances. Par contre, nos livraisons au Brésil ont beaucoup rétrogradé. Les importations ont évolué diversement, en ce sens que les Etats-Unis d'Amérique - nos principaux partenaires commerciaux d'outre-mer - la Chine et le Japon nous ont livré notablement plus de marchandises, alors que nos achats à l'Argentine, au Brésil et à l'Egypte ont notablement diminué.

Berne, le 20 janvier 1956.

Direction générale des douanes.

Pakistan: Einfuhrvorschriften — Prescriptions d'importation

Mit der Public Notice Nr. 139 (55) vom 28. Dezember 1955 geben die pakistanischen Behörden die Einfuhrvorschriften für das 1. Semester 1956 bekannt. Die nachstehenden, die schweizerische Exportindustrie interessierenden Waren können in einem gewissen Ausmass aus Hart- und Weichwährungsländern importiert werden.

Die schweizerischen Exporteure werden erneut darauf aufmerksam gemacht, dass Waren, die vor Erteilung einer Importbewilligung oder nach Ablauf ihrer Gültigkeitsdauer in der Schweiz zum Versand gelangen, von den pakistanischen Zollbehörden beschlagnahmt werden können.

Par la Public Notice N° 139 (55) du 28 décembre 1955, les autorités pakistanaises ont donné connaissance des prescriptions d'importation valables pour le premier semestre de 1956. Des quantités déterminées des marchandises énumérées ci-après et qui intéressent l'industrie suisse d'exportation peuvent être importées des pays à monnaie forte et des pays à monnaie faible.

L'attention des exportateurs suisses est de nouveau attirée sur le fait que les autorités douanières du Pakistan peuvent séquestrer les marchandises qui sont expédiées de Suisse avant l'octroi du permis d'importation ou après son échéance.

Description	I.T.C. Classification Item Number
PART I	
Iron and steel	Special Items only
PART II	
Metals non-ferrous and ferro-alloys	Special Items only
PART III	
Tools and workshop equipment	Special items only
PART IV	
(Group A-1)	
Secondhand clothing	6
Haberdashery and millinery	8
(Group A-2)	
Ammunition including lead shots and cartridges	3
Explosives	4
(Group B-1)	
Books, all sorts including technical books on all sciences, maps, charts, plans, blue prints, proofs, geographical globes, manuscripts and illustrations specially made for binding in books	1 and 4
Journals, magazines and other periodicals including daily newspapers	2
(Group B-2)	
Asbestos sheets and other manufactures	1
Cement, portland white and coloured	4
Cement, all sorts	5
Earthen wash basins, sinks closets and bath tubs	7
Fibre boards, hard boards and insulating boards	8
Fire bricks	9
Building and engineering materials, all sorts, other than those made of iron or wood and silica sand	14
(Group C-1)	
Gas in cylinders	2
Chemicals, all sorts, excluding Aqua Pura and refined glycerene and sodium silicate	7
Drugs and medicines, all sorts, n.o.s.	8 and 9
Homeopathic and biochemic medicines, all sorts	9
Medicinal herbs and crude drugs	9
Unani and Ayurvedic drugs and medicines and their preparations, all sorts, n.o.s.	9
Saccharine	10
Liquid gold	11
(Group C-2)	
Clocks and watches and parts thereof	1
(Group D)	
Coaltar dyes including dyes for textile printing	1
Dyeing and tanning substances all sorts, n.o.s. (excluding Hena)	2
Cutch and gambler, all sorts	3

Description	I.T.C. Classification Item Number
(Group E-1)	
Earthenware, china, porcelain, all sorts, n.o.s.	1
Sheets and plate glass including mirrors bevelled or plain	2
Glass bottles, jars and phials including glass ampules and feeding bottles	3
Lamp shells	4
Glass and glassware, n.o.s.	5 and 6
Beads and false pearls	7
Laboratory glassware, graduated or ungraduated	8
Vacuum flasks including refills	8
(Group E-2)	
Fluorescent electric lighting tubes with fittings, parts and accessories thereof, electric lamps (bulbs) specially designed for use in photographic instruments automotive vehicles, torches, Electromedical apparatus and other instruments and appliances	3
Electric cables and wires	4
Electric accessories, n.o.s.	7 (I) and (II)
Wireless reception instruments and parts and accessories thereof including aerials	9
Electric instruments, apparatus and appliances and parts and accessories thereof including Cinema Carbons and electro-medical apparatus	11
Accumulators and batteries and parts and accessories thereof, all sorts, n.o.s. including those used for motor vehicles	12
Electric insulating materials all sorts, n.o.s.	13
(Group G)	
Silver thread and wire including imitation gold and silver thread and wire and metallic and gelatine spangles	3
(Group H-1)	
Hair clippers	1
Pressure lamps	5
(Group H-2)	
Anchor and cables	1
Cast iron pipes and fittings thereof	2
Enamelled ironware, other, than domestic	3
Builders hardware	6
Crown Corks	6
Metal valves and cores for cycle tubes and wire beads for cycle tyres	6
Needles, all sorts, n.o.s.	6
Iron and steel bolts, nuts and screws	7
Iron or steel rivets	8
Iron or steel nails and washers, all sorts, n.o.s.	9
Iron or steel wire rope and wire strand	10
Iron or steel wire nails	11
Boot and shoe grindery, all sorts, n.o.s. including shoe buckles, iron or steel rivets and nails used in shoes and shoe tacks.	14
Iron or steel wood screws	15
Valves for iron and steel pipes and tubes	17
Electrodes, all sorts, n.o.s. including welding electrodes	18
Suitcase locks and fittings	19
(Group H-3)	
Unwrought leather, patent, gold, silver and glaciald	2
(Group I)	
Medical appliances made of silk or artificial silk	1
Scientific instruments, apparatus and appliances, all sorts, n.o.s. and component parts and accessories thereof including weighing scales, weighing bridges, clinical thermometers and other instruments	2
Musical instruments, parts and accessories including gramophone parts and needles and record changers	3
Surgical instruments, apparatus and appliances and parts and accessories thereof, n.o.s. (not made in Pakistan) including artificial teeth, all sorts and excluding absorbant cotton wool	4
(Group L)	
Alcoholic drinks	1, 2 and 3
Drinks, all sorts, n.o.s.	4
Essences used for the manufacture of beverages	5

Description	I.T.C. Classification Item Number
(Group M-1)	
Domestic refrigerators and parts thereof	1
Domestic sewing and knitting machines	2
Typewriters and parts thereof, n.o.s. (new)	4
Office machines and office equipment	6
(Group M-2)	
Packing for engines and boilers, all sorts n.o.s.	1
Ball, roller and taper bearings	2
Machinery and mill work and parts and accessories thereof, all sorts, n.o.s.	3
Tractors and mechanical farming equipment, n.o.s. including trailers and attachments thereof and parts and accessories of tractors and mechanical farming and agricultural equipment, all sorts	4 (I) and (II)
(Group O-1)	
Essential oils, all sorts, including synthetic essential oils	3
(Group P-1)	
Paints (special type) including motor car paints with cellulose base or synthetic enamels	1
Painters material, all sorts	7
(Group P-2)	
Newsprint, all sorts	1
Paper, all sorts, n.o.s. including printing paper	2
Pasteboard, millboard, cardboard and strawboard, all sorts	3
(Group P-3)	
Cinematograph films unexposed	1
X-ray films and plates	3
Photographic films, plates and paper including sensitised paper	4
Photographic instruments, apparatus and appliances and parts and accessories thereof	5
Unframed optical lenses and rough blanks for making lenses	6
Spectacle frames and parts and accessories thereof	7
Optical instt., appliances and parts and accessories thereof	8
(Group P-5)	
Synthetic stones including glass stones	4
(Group P-6)	
Glucose	13
Milk condensed and preserved	17
Milk food for infants and malted milk and ovaline	18
Patent and farinaceous food, n.o.s. excluding vermicelli, spaghetti and macaroni	19
Miscellaneous provisions, all sorts, including canned food stuffs and olive oil	10, 31 and 32
(Group R)	
Tyres and tubes n.o.s. (excluding factory rejects) and rubber patches and solutions	5 and 11
Rubber manufactures, all sorts, n.o.s.	6
Scientific and surgical instruments, apparatus and appliances made of rubber including contraceptive	13
(Group S)	
Duplicating stencils	1
Fountain pens and parts including nibs, ball point pens and refills thereof	2
Pencils (lead) copying and coloured	3
Printers' ink	4
Slates and slate pencils	5
Stationery, all sorts, n.o.s.	6
(Group T-1)	
Cow fibre and cow yarn	5
Aloe fibre and synthetic fibre, all sorts, n.o.s.	6
(Group T-2)	
Silk yarn and thread, all sorts	1
Art silk yarn and thread	2
Cotton thread, all sorts, n.o.s.	5
Fabrics, n.o.s. including karakuli cloth	11
Oil cloth and floor cloth (special type)	17
Book binding cloth	19
Cycle tyre cord fabric	19
Filter cloth	19
Cotton banding and cotton driving ropes	19
Fire fighting hose	19
Polishing cloth	19
Woven labels	19
Parachutes and cord	19
(Group T-3)	
Cigars	2
Pipe tobacco	4
(Group T-4)	
Tooth paste and tooth powder	2
Toilet and tooth brushes	3
Toilet requisites, all sorts, n.o.s.	4
Perfumery concentrates (raw)	5
Razor and razor blades	6
Medicated soap	9
Washing soap (flakes only)	8
(Group V)	
Aeroplanes and parts and accessories thereof	1
Cycles	2
Parts and accessories of cycles	3
Motor cars	4
Motor cycles and motor scooters	6
Motor vans, omnibuses, lorries and trucks (K. D.) and station wagons	7
Motor vehicles (four-wheel drive 4 x 4)	7
Component parts and accessories of tram cars	9
Automotive conveyances, n.o.s. including rickshaws without bodies	10
Parts and accessories of all automotive vehicles, n.o.s.	11
Marine vessels, equipment and spares	14 (II)
(Group Misc.-1)	
Celluloid	2
Fitting for parasole, sunshades and umbrellas	6
Glue, gums and resins	8
Thermoplastic moulding compound	9 (I)
Unwrought plastic rods, tubes and other profiles and unwrought plastic sheets (10/1000" and above)	9 (II)
Tea chests	10
Gelatine capsules	14
(Group Misc.-2)	
Buttons (special types)	4
Polishes and compositions	12
Smokers' requisites, all sorts	16
Requisites for games and sports, including fish hooks	18 (I)
Mechanical and educational toys	18 (IV)
Nylon bristles, fibre and monofilament and nylon guts and twine	20
Viscose, packing and wrapping films and plastic wrapping films	21
Shoe lasts	26
Sizing material (excluding maize starch)	

Neuerscheinung Sonderheft Nr. 60

Hilfe an die Bergbevölkerung durch Ansiedlung von Industriebetrieben, dargestellt am Beispiel von St. Niklaus und Völlges (Wallis)

Das Bundesamt für Industrie, Gewerbe und Arbeit hat im November 1953 Professor Dr. K. Krapf und Dr. B. Kunz mit einem Gutachten betraut, welches die Frage der Verbesserung der wirtschaftlichen Existenz der Bergbevölkerung unter dem wichtigen Aspekt der Einführung von Industrien als Ergänzung der traditionellen bergbäuerlichen Wirtschaft betrachtet. Ueber die grundsätzlichen Erwägungen ist die Literatur in jüngster Zeit stark angewachsen. Dagegen fehlte bisher die monographische Darstellung konkreter Beispiele industrieller Ansiedlungen in Berggegenden, an denen die Möglichkeiten und Hemmnisse, die Vor- und Nachteile, die Bedingungen und Grenzen, kurz, die ganze Problematik eines solchen Unterfangens herausgearbeitet werden. Hier tritt nun dieses Gutachten in die Lücke, indem es seine Ausführungen nicht nur auf theoretischen Überlegungen aufbaut, sondern sich auf zwei wohlgeleitete Beispiele praktischer Erfahrung in den Walliserdörfern St. Niklaus und Völlges stützt. Ein klares, unverfälschtes Bild der wirklichen Verhältnisse ist erstes Erfordernis, damit Bestrebungen zur Hilfe für die Bergbevölkerung auf dem Weg der Einführung industrieller Produktionsstätten nicht mit Misserfolg enden und sich zum Schaden aller Beteiligten auswirken.

Dieses Sonderheft ist nun erschienen und am 19. Januar 1956 an die Vorausbesteller versandt worden.

Bestellungen nimmt das Schweizerische Handelsamtsblatt, Effingerstrasse 3, Bern 1, entgegen; der Preis beträgt Fr. 6. Der Einfachheit halber — wenn nicht eine andere Sendungsart vorgezogen wird — erfolgt der Versand gegen Nachnahme. Abonnenten, die keine Nachnahme wünschen, können den Betrag auf Postcheckrechnung III 520, Schweizerisches Handelsamtsblatt, Bern, einzahlen. Die Bestellung ist in diesem Falle auf dem Abschnitt des Einzahlungsscheines anzubringen.

Verlag des Schweizerischen Handelsamtsblattes,
Bern 1.

Nouveau supplément No 60

L'aide à la population alpine par l'établissement d'industries, étudiée à la lumière des exemples de St-Nicolas et Völlges (Valais)

En novembre 1953, l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail a chargé M. le professeur K. Krapf et M. B. Kunz, docteur ès sciences économiques, de procéder à une enquête propre à éclairer le problème que pose l'amélioration des conditions d'existence de la population alpine par l'introduction d'industries destinées à compléter la traditionnelle économie agricole. Les considérations fondamentales qui dominent ce problème ont été examinées dans des publications de plus en plus nombreuses ces derniers temps. Mais il manquait jusqu'à présent une monographie qui, fondée sur l'observation de cas concrets, permet de dégager les possibilités et les obstacles, les avantages et les inconvénients, les conditions et les limites, en un mot, tous les aspects d'une pareille entreprise. L'exposé qui va paraître comble cette lacune, car il ne se fonde pas sur des considérations théoriques, mais sur l'exemple de deux exploitations installées avec succès dans les villages valaisans de Saint-Nicolas et de Völlges. Il était essentiel de donner une image claire et exacte de la situation, afin que les efforts déployés en vue d'aider la population alpine par l'introduction d'industries ne soient pas voués à un échec et ne se soldent pas par des pertes pour tous les intéressés.

Ce supplément vient de paraître. Il a été expédié en date du 19 janvier 1956 aux intéressés qui l'avaient commandé d'avance.

Prière d'adresser les commandes à la Feuille officielle suisse du commerce, Effingerstrasse 3, Bern 1. Prix: Fr. 6. — l'exemplaire. Pour simplifier les choses, le fascicule sera envoyé contre remboursement à tous les intéressés qui n'auront pas expressément choisi un autre mode de livraison. Ceux qui ne désirent pas d'envoi contre remboursement peuvent verser le montant correspondant à leur commande au compte de chèques postaux III 520, Feuille officielle suisse du commerce, à Bern, en mentionnant le supplément n° 60 au verso du coupon.

Edition de la Feuille officielle suisse du commerce,
Bern 1.

Einbanddecken für «Die Volkswirtschaft» 1955

Haben Sie auch daran gedacht, das gute und zuverlässige Nachschlagewerk «Die Volkswirtschaft» zu sammeln und einbinden zu lassen? Wir sind Ihnen gerne dabei behilflich. Sollten Ihre früheren Jahrgänge nicht mehr vollständig oder beschädigt sein, so werden wir sie Ihnen nach Möglichkeit aus unseren archivierten Beständen ergänzen.

Die Einbanddecken für den XXVIII. Jahrgang sind in Ganzleinen mit Goldprägung angefertigt und so berechnet, dass nebst den 12 Monatsheften auch die der Zeitschrift beigelegten 7 Berichte der Kommission für Konjunkturbcobachtung mitgebunden werden können.

Ausserdem sind auch noch alle früheren Einbanddecken ab 1938 erhältlich. Der Preis beträgt je Fr. 2.30.

Ordnung durch eine Sammelmappe

Ausser der erwähnten Einbanddecke haben wir zum Aufbewahren und zum Schutze der laufend eingehenden Hefte der «Volkswirtschaft» eine neue Sammelmappe in blauem Ganzleinen mit Rücken-Golddruck auffertigen lassen. Sie fasst mit 18 Klammern einen Jahrgang der Zeitschrift mit Beilagen. Das Hineinhängen und auch das Herausnehmen der Hefte ist verblüffend einfach, sie bleiben dabei einwandfrei druckfrisch. Die Mappe lässt sich aufschlagen und schliessen wie ein Buch.

Wohl geordnet und stets griffbereit haben Sie immer alle Monatshefte zur Hand und ersparen sich dadurch Ärger und Spesen für den Nachbezug fehlender Nummern. Der Preis der Sammelmappe beträgt Fr. 5.30.

Verlag des Schweizerischen Handelsamtsblattes, Bern 1.

Redaktion: Handelsabteilung des Eidg. Volkswirtschaftsdepartementes, Bern

Es ist eine Freude mit dem Banda-Umdrucker!



Der Banda-Umdrucker erstellt in einem einzigen Arbeitsgang tadellose mehrfarbige Abzüge. Weder Farbstoffe, Gelatine noch Stencils sind dazu nötig! Die Bedienung des Apparates ist so einfach, daß jeder ihn handhaben kann. Von der Visitenkartengröße bis zum Format 35×43 cm kann sowohl dünnes Papier als auch Karton bedruckt werden. Schon ab 10 Kopien ist das Banda-Umdrucksystem das wirtschaftlichste Reproduktionsverfahren.

Verlangen Sie noch heute den Interessanten neuen Prospekt H I

ERNST JOST AG

Sihlstr. 1 Zürich 1
Tel. (051) 27 23 10

Spiezerverbindungsbahn

Bahnhof-See

Ordentliche Generalversammlung der Aktionäre

Mittwoch, den 8. Februar 1956, 15.45 Uhr, im Bahnhof-Buffet Spiez.

Verhandlungsgegenstände:

1. Abnahme und Genehmigung des Geschäftsberichtes sowie der Jahresrechnung und Bilanz pro 1955.
2. Entlastung der Verwaltungsbehörden.
3. Wahl der Kontrollstelle pro 1956.

Der Geschäftsbericht pro 1955 mit Rechnung, Bilanz und Revisorenbericht kann vom 25. Januar 1956 an bei der Betriebsleitung (Schiffsbetrieb BLS in Thun 4) bezogen werden.

Die Stimmkarten sind im Versammlungslokal, unmittelbar vor Beginn der Verhandlungen, gegen Angabe der Aktiennummern erhältlich.

Spiez, den 23. Januar 1956.

Der Verwaltungsrat.

SOPAFIN

Société de Participations Financières et Industrielles

Messieurs les actionnaires sont convoqués en

assemblées générales ordinaire et extraordinaire

pour le vendredi 10 février 1956, à 10 heures 30, à la Chambre de Commerce, rue Petiot 8, à Genève.

Ordre du jour de l'assemblée ordinaire

- 1° Rapport du conseil d'administration.
- 2° Rapport du contrôleur des comptes.
- 3° Votation sur la conclusion de ces rapports.
- 4° Nomination d'un administrateur.
- 5° Nomination d'un contrôleur pour l'exercice 1956.

Ordre du jour de l'assemblée extraordinaire

- 1° Rapport du conseil d'administration.
- 2° Augmentation du capital social de 8 000 000 de fr. à 10 000 000 de fr. par l'émission de 8000 actions au porteur de 250 fr. chacune, entièrement libérées.
- 3° Constatation de la souscription et de la libération des nouvelles actions.
- 4° Constatation des dispositions prises pour réserver aux anciens actionnaires la possibilité de souscrire de nouvelles actions.
- 5° Modification des art. 5 et 6 des statuts.
- 6° Pouvoir à donner au conseil pour exécuter les décisions prises.

Conformément à l'art. 696 du Code fédéral des obligations, le bilan et le compte de profits et pertes au 31 décembre 1955, le rapport du contrôleur, le rapport de gestion et les propositions concernant l'emploi du bénéfice net, ainsi que les propositions de modification des statuts et le rapport du conseil seront à la disposition des actionnaires dès le 31 janvier 1956, au siège de la société, 6, rue Diday, chez Messieurs Pictet & Cie.

Afin de pouvoir assister aux assemblées ci-dessus, Messieurs les actionnaires auront, conformément à l'article 15 des statuts, à déposer leurs titres deux jours au moins avant les assemblées, soit jusqu'au 8 février à 12 heures, à Genève, au siège social, 6, rue Diday.

Genève, le 19 janvier 1956.

Le conseil d'administration.

Kündigung

der

3 1/2%-Anleihe der Schweizerischen Eidgenossenschaft von 1944, Mai

auf 1. Mai 1956

Der Bundesrat hat in seiner Sitzung vom 20. Januar 1956 beschlossen, die 3 1/2%-Anleihe der Schweizerischen Eidgenossenschaft von 1944, Mai, auf Grund von Ziffer 3 der Anleihebedingungen auf den 1. Mai 1956 zur Rückzahlung zu kündigen.

Die Obligationen können bei den Niederlassungen der Schweizerischen Nationalbank und bei den dem Kartell schweizerischer Banken oder dem Verband schweizerischer Kantonalbanken angehörenden Instituten kostenlos eingelöst werden. Die Schuldbuchforderungen werden von der Schweizerischen Nationalbank, in Bern, zurückbezahlt.

Nach dem 1. Mai 1956 hört die Verzinsung dieser zur Rückzahlung aufgerufenen Anleihe auf.

Falls der Bundesrat bis zur Rückzahlung die Aufnahme einer neuen Anleihe beschliesst, wird den Inhabern von Obligationen und Schuldbuchforderungen der 3 1/2%-Anleihe der Schweizerischen Eidgenossenschaft von 1944, Mai, das Recht zur Konversion eingeräumt. Bei einer teilweisen Konversion erfolgt eine entsprechende Reduktion.

Bern, den 20. Januar 1956.

Eidg. Finanzverwaltung.

25 Minuten

konzentriertes Diktat sprechen Sie auf ein Stenorette-Tonband, geben darauf Anweisungen für die Beantwortung der Post oder diktieren diese in Ihrer eigenen Formulierung.

Nach bisherigen Methoden hätte diese Arbeit das Doppelte und Dreifache Ihrer und Ihrer Sekretärin Zeit gekostet.

Zeitsparend, mühelos und einfacher gehts mit

Stenorette

denn Sie diktieren damit zu der Ihnen passenden Zeit und in entspannter Stimmung.

Stenorette ist einfacher in der Handhabung, leistet mehr als Sie erwarten, ist zuverlässig auch im Dauerbetrieb und — last but not least — kostet nur die Hälfte dessen, was man bisher für eine Diktieranlage rechnen musste.

Verlangen Sie eine unverbindliche Vorführung und Probestellung.
Der Versuch lohnt sich!

Vertrieb **GRUNDIG** Stenorette

PAUL TSCHOPP Schwendenhastr. 15 Tel. (051) 24 88 75 **ZÜRICH 32**

Société électrique des Forces de l'Aubonne

Emprunt 3%, 1951, de Fr. 1 400 000

Ensuite du tirage d'amortissement effectué le 18 janvier 1956, les 50 obligations de 1000 fr. chacune.

N°	161 à 170
	481 à 490
	551 à 560
	861 à 870
	1171 à 1180

ont été désignées par le sort pour être remboursées au pair, le 1^{er} mai 1956.

Le remboursement aura lieu, contre remise des obligations munies de tous les coupons non échus, à la Banque Cantonale Vaudoise, à Lausanne, et à ses agences.

L'intérêt de ces titres cessera de courir le 1^{er} mai 1956.

Lausanne, le 18 janvier 1956.

Banque Cantonale Vaudoise.

CIPAG S.A., VEVEY

Emprunt 3 3/4%, 1947, de Fr. 300 000

Ensuite du tirage d'amortissement effectué le 19 janvier 1956, les 20 obligations de 500 fr. chacune

N°	26	177	363	486
	59	215	371	500
	87	236	398	534
	101	288	428	542
	126	357	464	598

ont été désignées par le sort pour être remboursées au pair, le 1^{er} mai 1956.

Le remboursement aura lieu contre remise des obligations, munies de tous les coupons non échus, à la Banque Cantonale Vaudoise, à Lausanne, et à ses agences.

L'intérêt de ces titres cessera de courir le 1^{er} mai 1956.

Lausanne, le 19 janvier 1956.

Banque Cantonale Vaudoise.

Mittelgrosses Unternehmen der Metallbranche

verfügt über

Arbeitskräfte, Raum und Umgelände

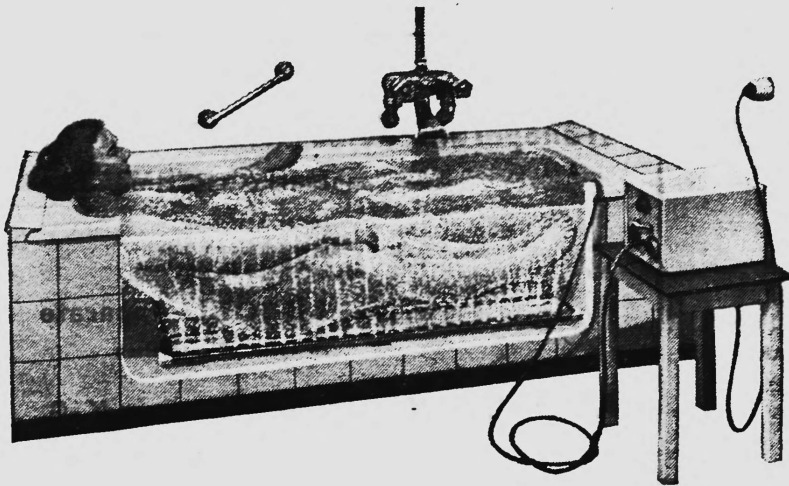
für

Fabrikation - Montage - Depot

Strassenkreuz I. Kl., Nähe Luzern

Anfragen unter Chiffre OFA 3171 Lz an Orell Füssli-Annoncen, Luzern.

Sind Sie schon 40?



Dann hat Ihr Herz ca. 1 Milliarde und 450 Millionen mal geschlagen (bei ca. 70 Pulsschlägen pro Minute). Aber nicht nur das Herz, sondern auch viele andere Ihrer Körperorgane haben ähnliche Gewaltleistungen vollbracht.

Gewiss sind Sie doch auch der Meinung, dass es jetzt an der Zeit wäre, den Organismus bei dieser hohen Beanspruchung in seinen Funktionen zu unterstützen. Nutzen Sie dazu die natürlichsten Heilmittel der Welt: Luft und Wasser, und zwar auf angenehme und einfache Art, mit dem herrlichen AEROTHERM Luftsprudelbad.

Mit wenigen Handgriffen ist es betriebsbereit; Sie steigen ins Bad und... das Wunder beginnt zu wirken: Millionen feinsten Luftperlen umspülen Ihren Körper und unterziehen ihn einer überaus wirksamen Unterwassermassage.

AEROTHERM ist für den Menschen, ob jung oder alt, in gesunden oder kranken Tagen, eine grosse Wohltat. Gönnen auch Sie Ihrem Organismus das herrliche AEROTHERM Luftsprudelbad. Verlangen Sie deshalb bitte noch heute den ausführlichen AEROTHERM Prospekt Nr. 10 durch die

AEROTHERM

AG. für Technische Neuheiten - Binningen-Basel

Abteilung AEROTHERM

Telephon (061) 38 66 00



Fortschrittliche
Industrielle,
Direktoren
und
Betriebsleiter
legen grosses Gewicht
auf die
Wirtschaftlichkeit unseres

**BAEGE-
Hochleistungs-
Handrockners**

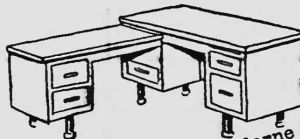
denn 10 000 Handrocknungen kosten lediglich
Fr. 7.— bis Fr. 8.50.

BAEGE schliesst sanitäre Lücken in Ihrem Betrieb
BAEGE lässt schmutzige Handtücher verschwinden
BAEGE reduziert die Krankheitstage
BAEGE bedarf absolut keiner Wartung
BAEGE ist mit automatischer Zeitschaltung versehen.

Durch seinen konkurrenzlosen Preis (Modelle ab Fr. 185.—)
amortisiert er sich innert kürzester Zeit.

Erstklassige Referenzen schweiz. Grossverbraucher.

Unverbindliche Vorführung und Beratung jederzeit durch
A. & K. WILLIMANN, Thiersteinerallee 29, Basel 18,
Telephon (061) 34 60 47.



Moderne RN SYSTEM-Büromöbel von Rüegg-Naegeli
Bahnhofstrasse 22, Zürich
Tel. (051) 23 37 07

Einfamilienhäuser

Calor BAU



CALOR-HÄUSER: Hervorragend isoliert = viel
weniger Heizkosten. Vollständig 3 Monate
Bauzeit. Solid, geräumig, bewahrt.
Verlangen Sie unverbindl. Prospekt,
Referenzen, Beratung.
Eigener Terrain-Service

Büro Dr. Wolff, Steinbrüchel
Helmstrasse 10, 8, St. Gallen
ZÜRICH & Tel. (051) 24 34 36

Keine Zeit für Export?

Langjährig erfahrene Welthandels-
und Exportfirma beim Hauptbahnhof
Zürich übernimmt den Export Ihrer
Erzeugnisse. Offerten leistungsfähiger
Fabrikanten von auf dem Weltmarkt
konkurrenzfähigen Artikeln erbeten
unter T 5768 Z an Publicitas Zürich 1.

**Patentverkauf
oder Lizenzabgabe**

Die Inhaber der nachstehenden
schweizerischen Patente wünschen
dieselben zu verkaufen, in Lizenz
zu geben oder anderweitige Verein-
barungen für die Fabrikation in der
Schweiz einzugehen:

Nr. 265786 betr.: Produkt zum Be-
handeln von Oberflächen,
z. B. von Wänden, Decken
usw.

Nr. 238219 betr.: Verfahren zur Ver-
minderung der schädlichen
Wirkungen von Bestand-
teilen im Arbeitsmedium
einer Gasturbinenanlage
u. Vorrichtung zur Durch-
führung des Verfahrens.

Nr. 217297 betr.: Gemästerte Strick-
ware sowie Verfahren und
Maschine zu deren Her-
stellung.

Nr. 264300 betr.: Presa di corrente
elettrica a spina.

Nr. 235185 betr.: Strumento topogra-
fico con cannocchiale di-
stanzimetrico.

Nr. 231433 betr.: Apparecchio per il
trattamento di filati in so-
lacci con liquidi circolanti
attraverso di esse.

Nr. 265130 betr.: Verfahren und Appa-
rat zum Auftragen eines
Belages auf Bauwerkober-
flächen.

Anfragen befördern:

Kirchhofer, Ryffel & Co.
Patentanwaltsbureau

Zürich 1
Bahnhofstrasse 56



Zu verkaufen, evtl. zu vermieten, in Mendrisio,
Nähe Bahnstation.

Fabrikliegenschaft

zirka 600 m² Nutzfläche, Kellermagazine, Um-
schwung.

Interessanten melden sich unter Chiffre C 5225 an
Publicitas Lugano.

Vollautomatische

Occasions-Rechenmaschinen

mit Garantie günstig abzugeben.
René Faigle, Schulstrasse 37, Zürich 50.



Zu kaufen
gesucht

Occasions-Addier-
oder
Rechenmaschine
Occasion-
Kassenschrank

Ausführliche Offer-
ten unter P 16507 F
an Publicitas Frei-
burg.

PATENTE

**KIRCHHOFER,
RYFFEL & CO.**

ZÜRICH, BAHNHOFSTR. 56



**FISCHER & CO.
REINACH 6**

Flugbillette für Reisen mit

SWISSAIR

Air France, Air India, Alitalia,
BEA, BOAC, El-Al, Iberia, KLM,
Lufthansa, PAA, Sabena, SAS, TWA
usw. stets vorteilhaft im Reisebüro

DANZAS

Basel, Biel, Brig, Chiasso, Genf,
Lugano, St. Gallen, Schaffhausen,
Zürich.

**Conventionsfreie Frachten
ab Uebersee und England**

Müller-Gysin AG.

Basel Zürich Genf

POLYNORM

FABRIK UND LAGERHALLEN
AUSSTELLUNGSHALLEN
WERKSTÄTTEN
BÄNKEN
KÜCHEN
usw.

TECHN. UMWANDLUNGSTECHNIK
VIELFACHGEWANDLUNGSTECHNIK
KLEINE MASCHINEN, WERKZEUGE UND ZUBEHÖR
KLEINE LIEFERLISTEN
ABNEHMER-VEREINBARUNGEN



POLYNORM SUISSE ZÜRICH 6 POLYNORM S

Warenverkehr Schweiz-Frankreich

Warenaustausch FRANKREICH-SCHWEIZ DANZAS

empfiehlt seine bewährten Sammeldienste
von **PARIS** nach **BASEL, GENÈVE** und **VALLORBE**
tägliche Abfahrten
von **BASEL, GENÈVE** und **VALLORBE** nach **PARIS**
mehrere wöchentliche Abfahrten

AG. DANZAS & CO., BASEL, GENÈVE, VALLORBE,
BUCHS, ST. GALLEN, SCHAFFHAUSEN, ZÜRICH

Wir liefern

Transparent-Selbstklebebänder

Marke «PERMACEL»

farblos, transparent
In verschiedenen Farben
mit Firma-Aufdruck

sowie verschiedene **ABROLL-Apparate**
zu vorteilhaften Preisen

AMPACK Hungerbühler & Lemm K.-G.

RORSCHACH Tel. (071) 429 33

LAGERHAUS KLOTEN AG.

Geleiseanschluß an Station Kloten/Zürich
Telephon (051) 93 78 58

LAGERUNG

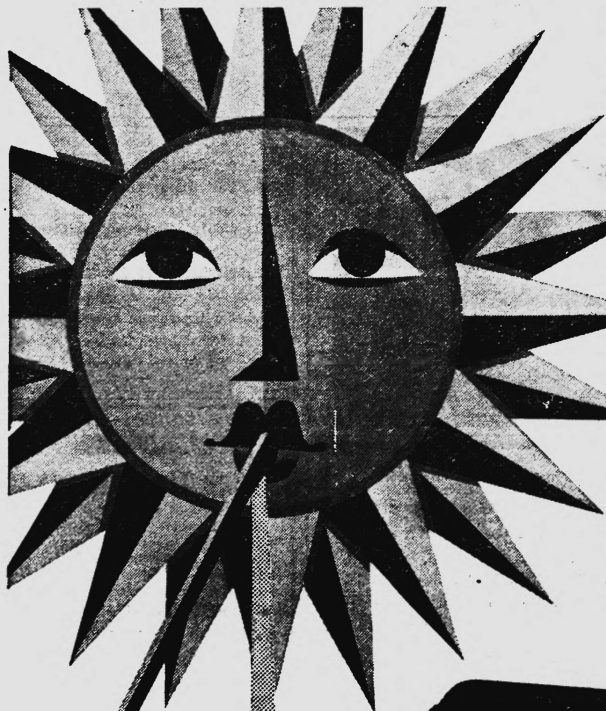
von Gütern aller Art
Schwergewichte bis zu 15 t pro Stück



TRANSPORTUS A. G. LUZERN

Telefon (041) 284 44

Vorteilhaft für Autotransporte von und nach **FRANKREICH**
sowie ab **GENÈVE** und **BASEL** nach der Zentralschweiz



In
einer Minute
weisse
Photokopien
auf
Agfa-Copyrapid
Papier
mit
Photorapid

Einfach
originalgetreu
ohne besondere
Installation
ohne Dunkelkammer
und Wässern

Reiche Auswahl an
Modellen und Größen



KOMBINIERT ANLAGEN FÜR LICHTPAUSEN UND PHOTOKOPIEN

FABRIKANT

BÜRO-GERÄTE AG. ZÜRICH

Badenerstr. 294

Tel. 051 / 25 36 88

SCHNEIDER & CIE. AG.

Basel und St. Gallen

INTERNATIONALE TRANSPORTE

Selt 90 Jahren führend
im Frankreich-Verkehr!



Clichés jeder Art, in sorgfältiger
Ausführung, ein- und mehrfarbig
für:

**Verpackung
Werbung +
Illustration**

Telephon (031) 215 71

France – Tarif douanier

(entré en vigueur le 1^{er} janvier 1956)

Annexe à la Feuille officielle suisse du commerce

N° 18 du 23 janvier 1956

Edition: Feuille officielle suisse du commerce à Berne

France - Nouveau tarif douanier

(Voir aussi les avis parus dans la Feuille officielle suisse du commerce N° 1 et 9 des 3 et 12 janvier 1956 en ce qui concerne la mise en vigueur, à compter du 1^{er} du même mois, d'une nouvelle nomenclature douanière)

Par le décret du 9 décembre 1955, publié dans le «Journal Officiel de la République française» du 10 du même mois, les autorités françaises ont décidé de mettre en vigueur, avec effet au 1^{er} janvier 1956:

- 1° un nouveau tarif douanier métropolitain français qui s'est substitué à l'ancien et dont la nomenclature est assise sur la nomenclature douanière commune arrêtée dans le cadre des conventions de Bruxelles du 15 décembre 1950, signées par la France le 22 du même mois et ratifiées par le Parlement français le 26 juillet 1952 (tableau A);
- 2° un nouveau tarif des droits de douane d'exportation fondé également sur la nomenclature de Bruxelles (tableau B);
- 3° de nouveaux tableaux (C à L inclus) aussi dressés d'après la nomenclature de Bruxelles et se rapportant:

- a) aux marchandises en faveur desquelles la perception des droits de douane demeure provisoirement suspendue à l'entrée en France (tableau C);
- b) aux produits destinés à l'aviation et pour lesquels le prélèvement des droits de douane demeure également provisoirement suspendu à l'importation en France (tableau D);
- c) aux articles qui sont passibles à l'entrée en France de droits de douane d'importation perçus provisoirement à des taux réduits (tableau E);
- d) aux marchandises pour lesquelles les droits de douane français d'importation sont suspendus provisoirement ou perçus à des taux réduits dans la limite de contingents tarifaires et dans certaines conditions (tableau F);
- e) les tarifs douaniers spéciaux applicables à l'importation de certains produits: en Corse (tableau G), en Algérie (tableau H), à la Guadeloupe (tableau I), à la Guyane (tableau J), à la Martinique (tableau K) et à la Réunion (tableau L).

Comme cela ressort de l'exposé des motifs précédant le texte du décret du 9 décembre 1955 les rubriques et les droits inscrits au tarif actuel se retrouvent dans celui qui sortira ses effets le 1^{er} janvier 1956. Toutefois, dans certains cas, peu nombreux d'ailleurs, on a dû déroger à une transposition rigoureuse en modifiant certains droits inscrits au tarif actuel. Par ailleurs, ont été retenues certaines demandes présentées dans un but de simplification ou pour tenir compte de l'évolution des techniques et du développement de certaines activités nationales françaises.

Il est reproduit ci-après, à toutes fins utiles, en extraits, les divers tarifs douaniers et tableaux ci-dessus, en tant qu'ils se rapportent à des produits pouvant présenter de l'intérêt pour les exportateurs ou importateurs suisses:

TABLEAU A

Tarif français des droits de douane d'importation

SECTION I

Animaux vivants et produits du règne animal

Chapitre 1^{er} — Animaux vivants

Numéros	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions
01-02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle (1):		
	- A. Veaux	30	
	- B. Taurillons, bouillons, gélisses	30	
	- C. Taureaux	25	
	- D. Bœufs et vaches	30	
ex 01-03	Animaux vivants de l'espèce porcine:	35	
	- A. Des espèces domestiques (1)		
ex 01-04	Animaux vivants des espèces ovine et caprine:		
	- A. Des espèces domestiques:	35	a
	- Ovis (agneaux, bédiers, brebis et moutons) (1)	5	b
	- Caprins (chevreaux, boucs et chèvres)		
ex 02-06	Vivants et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumures, séchés ou fumés:		
	- A. De porc:		
	- Jambons crus, fumés, de Prague et similaires, et non fumés, de Parme et Saint-Daniel-de-Frölou et similaires (2)	30	
	- Autres	40	
	- B. Autres que de porc	35	
	Chapitre 3 — Poissons, crustacés et mollusques		
ex 03-01	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés:		
	- A. D'eau douce:		
	- Salmonidés:	20	a
	- Truites	10	b
	- Autres		
	- Autres espèces:	15	c
	- Carpes et tanches	10	d
	- Brochets	10	e
	- Autres		
	Chapitre 4 — Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel		
04-01	Lait et crème de lait frais, non concentrés ni sucrés:	(3) 15	
	- A. Lait complet ou écrémé		
	- B. Lait battu, lait de beurre, babeurre, lactosérum, lait caillé ou fermenté par des procédés spéciaux (képhir, yoghourt, etc.) ou autres:		
	- Destinés à des usages industriels, et dénatrés	Exempts	a
	- Autres	15	b
	- C. Crème de lait	10	

Numéros	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions
04-02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés:		
	- A. Sans sucre, présentés:		
	- A l'état liquide ou pâteux	12	a
	- A l'état solide	12	b
	- B. Additionnés de sucre, présentés:		
	- A l'état liquide ou pâteux	18	a
	- A l'état solide	25	b
04-04	Fromages et caillébotte:		
	- A. A pâte molle non cuite	15	
	- B. A pâte persillée	15	
	- C. A pâte pressée demi-cuite	15	
	- D. A pâte pressée et cuite:		
	- Gruyère, emmenthal et comté	15	
	- Autres (sbrinz, grana, parmigiano, etc.)	15	b
	- E. Fondus	15	
	- F. Autres, y compris les fromages blancs et les fromages à pâte fraîche	15	

Chapitre 5 — Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs

05-04	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons:		
	- A. Non comestibles:		
	- Caillettes de veaux, même coupées	Exempts	a
	- Autres	Exempts	b
	- B. Comestibles	15	

SECTION II

Produits du règne végétal

Chapitre 6 — Plantes vivantes et produits de la floriculture

06-01	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur:		
	- A. En repos végétatif:		
	- Admis dans les limites d'un contingent annuel de 35 000 quintaux (brut) et aux conditions fixées par arrêté du ministre de l'agriculture	10	a
	- Autres	35	b
	- B. En végétation, fleuris ou non	30	
	- A. Boutures non racinées et greffons:		
	- De vigne	Prohibés	a
	- De peuplier	25	b
	- Autres	25	c
	- B. Plantes de vigne, greffés ou racinés	Prohibés	
	- C. Blanc de champignons	Exempt	
	- D. Plantes à massif dites «plantes molles», servant à la décoration des jardins et nécessitant un abri en hiver:		
	- Ne portant ni fleurs, ni boutons	30	a
	- Fleuries ou en boutons	30	b
06-02	Autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons et le blanc de champignons (mycélium):		
	- E. Plantes de serre chaude ou de serre froide:		
	- Ne portant ni fleurs, ni boutons:		
	- Admises dans les limites d'un contingent annuel de 11 000 quintaux (brut) et aux conditions fixées par arrêté du ministre de l'agriculture	10	a
	- Autres	30	b
	- Fleuries ou en boutons	30	c
	- Laurus nobilis (laurier sauce)	15	d
	- Jeunes plants forestiers	30	e
	- F. Plantes de pépinières, plantes vivaces de pleine terre et autres plantes vivantes:		
	- Autres:		
	- Ne portant ni fleurs, ni boutons:		
	- A racines nues:	25	f
	- Jeunes plants fruitiers non greffés (sauvageons)	25	
	- Autres	avec minimum de perception de 50 F par kg. brut	
	- Fleuries ou en boutons	30	d
	- Autres	30	e
	- Fleuries ou en boutons	30	f

Chapitre 7 — Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires

ex 07-01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré:		
	- A. Champignons et truffes:		
	- Champignons	Exempts	a
	- E. Pommes de terre:		
	- De semence:		
	- Admises dans les limites d'un contingent fixé annuellement par arrêté du ministre de l'agriculture et aux conditions déterminées par ce texte	5	a
	- Autres	25	b
	- Autres, présentées:		
	- Du 1 ^{er} juillet au dernier jour de février inclus	25	c
	- En dehors de cette période:		
	- Pommes de terre de l'année précédente	25	d
	- C. Choux:		
	- Autres (que choux de Bruxelles et choux-fleurs)	18	e

Chapitre 8 — Fruits comestibles, écorces d'agrumes et de melons

ex 08-06	Pommes, poires et colzas, frais:		
	- A. Pommes:		
	- De table, présentées:		
	- Du 15 février au 31 mars inclus	8	a
	- Du 1 ^{er} avril au 31 mai inclus	6	b
	- Du 1 ^{er} juin au 31 juillet inclus	8	c
	- En dehors de ces périodes	12	d
	- A cidre	Exempts	e
	- B. Poires:		
	- De table, présentées:		

Nombres	Désignation des produits	Taux des droits en % ad valorem	Indices des sous-positions	Nombres	Désignation des produits	Taux des droits en % ad valorem	Indices des sous-positions
	- Du 1 ^{er} décembre au 30 juin inclus	8	a		- B. Produits de la pâtisserie (pâtisserie fraîche et pâtisserie industrielle)	20	
	- En dehors de cette période	12	b		- C. Produits de la biscuiterie:		
	- A. Poire	Exemptes	c		- Biscuits secs:		
ex 08-07	Fruits à noyau, frais:				- Sans cacao ou contenant moins de 20% de cacao:		
	A. Abricots	40			- Sans sucre ni miel	18	a
ex 08-08	C. Cerises	20			- Sucrés	28	b
	Bales fraîches:				- Contenant 20% ou plus de cacao	30	c
	A. Fraises:				- Pains d'épice	35	d
	- Non forcées, présentées:						
	- Du 1 ^{er} mai au 31 octobre inclus	20	a				
	- En dehors de cette période	15	b				
	- Forcées	30	c				
Chapitre 11 — Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; gluten; inuline				Chapitre 20 — Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes			
ex 11-02	Grains, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures; germes de céréales, même en farines:			ex 20-02	Légumes et plantes potagères conservés sans vinaigre ou acide acétique, présentés:		
	- B. D'avoine ou d'orge:				- A. En boîtes, verres, bocaux ou récipients hermétiquement fermés:	20	a
	- Flocons	35	a		- Choucroute		
	- Autres	30	b		- B. Autrement, en récipients (fûts, cuveaux, etc.) d'un poids brut de:		
11-09	Gluten et farine de gluten, même torréfiés	40			- Plus de 10 kg.:	15	c
					- Choucroute	20	d
					- 10 kg. ou moins		
Chapitre 13 — Matières premières végétales pour la teinture ou le tannage; gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux				20-04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés):		
ex 13-03	Sucs et extraits végétaux; pectine; agar-agar et autres mucilages et épaississants naturels extraits des végétaux:				- A. Egouttés	25	
	- B. Pectine:				- B. Autres	25	
	- Jus ou extrait pectique	5	a	20-05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre:		
	- Pectine sèche	40	b		- A. Sans addition de sucre	30	
SECTION III				ex 20-07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre:		
Graisses et huiles (animales et végétales); produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale					- A. Sans sucre:		
					- Non concentrés ou concentrés, d'une densité inférieure ou égale à 1,33 à 15° C.:	30	d
Chapitre 15 — Graisses et huiles (animales et végétales); produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale					- Jus de raisin, y compris les moûts	30	f
ex 15-03	Stéarine solaire; oléo-stéarine; huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation:				- Jus de pomme ou de poire		
	- B. Autres (que huile de saindoux)	20			- Concentrés, d'une densité supérieure à 1,33 à 15° C.		h
15-06	Autres graisses et huiles animales (huile de pied de bœuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.):						
	- A. Huiles de pied de bœuf et similaires (huiles de pied de mouton, de pied de cheval, etc.), brutes ou raffinées	15			- B. Sucrés, contenant par litre:		
	- B. Graisses d'os, de déchets et similaires	15			- 150 g. ou moins de sucre	30	a
	- C. Autres	12			- Plus de 150 g. de sucre	30	b
15-13	Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées	30					
SECTION IV				Chapitre 21 — Préparations alimentaires diverses			
Produits des industries alimentaires; boissons; liquides alcooliques et vinaigres; tabacs				21-01	Chlorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits:		
Chapitre 16 — Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques					- A. Chlorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café	10	
16-03	Extraits et jus de viande:				- B. Extraits des produits repris au paragraphe précédent	20	
	- A. Conditionnés en emballages d'un poids brut de 25 kg. ou plus	Exemptes		21-02	Extraits ou essences de café, de thé ou de maté; préparations à base de ces extraits ou essences:		
	- B. Autres	15			- A. Extraits ou essences de café et préparations à base de ces produits:		
Chapitre 17 — Sucres et sucreries					- Liquides	10	a
ex 17-02	Autres sucres; sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:				- Autres	30	b
	- A. Sucres de fruits; sucres de bouleau, d'érable, de maïs, de palmier, de sorgho et similaires:	110	b		- B. Autres	20	
	- B. Glucose	60		21-03	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages et bouillons préparés:		
	- D. Lactose (sucre de lait)	10			- A. Contenant des extraits ou du jus de viande, de la viande, ou à base de poissons, de crustacés, de mollusques ou de coquillages	15	
17-04	Sucreries sans cacao:				- B. Autres conditionnés en emballages d'un poids brut unitaire de:		
	- A. Contenant une liqueur alcoolique (4)	30			- Moins de 25 kg.	8	a
	- B. Ne contenant pas de liqueur alcoolique:				- 25 kg. ou plus	8	b
	- Gomme à mâcher dites «chevring-gums» et similaires	10	a				
	- Autres	30	b				
Chapitre 18 — Cacao et ses préparations				Chapitre 22 — Boissons, liquides alcooliques et vinaigres			
18-05	Cacao en poudre, même sucré	25		22-01	Eau, eaux minérales, eaux gazeuses, glace et neige:		
18-06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:				- A. Eaux naturelles non distillées	Exemptes	
	- A. Chocolat en masse (plaques, plaquettes, tablettes, pastilles, croquettes, objets divers, etc.), en poudre ou en granulés, contenant en cacao:				- B. Eaux minérales naturelles, eaux minérales artificielles, eaux gazeuses, non aromatisées ni sucrées:		
	- 42% ou moins	30	a		- Eaux minérales naturelles (5)	5	a
	- De 42% exclus à 55% inclus	30	b		- Eaux minérales artificielles et eaux gazeuses (5)	5	b
	- Plus de 55%	30	c		- C. Glace (eau congelée) naturelle ou artificielle et neige		
	- B. Confiseries au cacao ou en chocolat (tablettes et bâtons fourrés, bouchées, truffes, pralinés, bonbons, etc.), préparations diverses, non dénommées ni compris ailleurs, comportant du cacao ou du chocolat:			22-02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du N° 20-07	20	
	- Contenant une liqueur alcoolique (4)	30	a	22-03	Bières	30	
	- Autres	30	b	ex 22-05	Vins de raisins frais; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles):		
Chapitre 19 — Préparations à base de céréales, de farines ou de féculés; pâtisserie					- A. Vins (autres que les vins de liqueur et assimilés et les vins mousseux) provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou du jus de raisin frais, présentés:		
19-01	Extraits de malt	30			- En bouteilles, flacons, cruchons, flasques ou contenants analogues, d'une contenance de 5 l. ou moins	30	a
19-02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, féculés ou extraits de malt, même additionnés de cacao dans une proportion inférieure à 50% en poids:				- Autrement, titrant en alcool acquis:		
	- A. Sans cacao:				- 12° ou moins	40	b
	- Poudres, sucrées ou non, pour la fabrication des crèmes, puddings, entremets, desserts, etc.	15	a		- Plus de 12°	40	c
	- Farines lactées, quelle que soit la proportion de sucre	25	b	22-07	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées:		
	- Préparations à base d'extraits de malt	20	c		- A. Cidre, poiré et hydromel		
	- Autres (farines grillées, dextrinifiées, etc.)	35	d		- B. Autres boissons fermentées		
	- B. Contenant du cacao	40					
19-03	Pâtes alimentaires	50		ex 22-09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80 degrés; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés») pour la fabrication de boissons:		
19-08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions:				- B. Eaux-de-vie:		
	- A. Produits de la boulangerie fine (pains briochés, croissants, biscuits sucrés ou renfermant des matières grasses, etc.)	25			- Naturelles de vin ou de marc de raisin, présentées:		
					- En bouteilles, flacons, cruchons ou contenants analogues, d'une contenance de 5 l. ou moins (6)	40	a
					- Autrement (7)	40	b
					- Autres (de cidre, de prunes, kirsch, genlèvre, etc.), présentées:		

Numéros	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions
- - -	En bouteilles, flacons, cruchons ou contenants analogues, d'une contenance de 5 l. ou moins (6)	40	g
- - -	Autrement (7)	40	h
- - -	C. Liqueurs et préparations alcooliques composées visées dans le libellé de la position:		
- - -	Gin, présenté:		
- - -	En bouteilles, flacons, cruchons ou contenants analogues, d'une contenance de 5 l. ou moins (8)	40	a
- - -	Autrement (8)	40	h
- - -	Autres, présentées:		
- - -	En bouteilles, flacons, cruchons ou contenants analogues, d'une contenance de 5 l. ou moins (8)	40	c
- - -	Autrement (7)	40	d

Chapitre 24 — Tabacs

24-02	Tabacs fabriqués; extraits ou sauces de tabac (pailles):		
- - -	A. Tabacs fabriqués, présentés:		
- - -	Pour le compte du monopole:	Exemptes	a
- - -	Cigarettes	Exemptes	b
- - -	Autres		
- - -	Pour compte particulier:		
- - -	Pour l'usage personnel des destinataires, jusqu'à concurrence de 10 kg. par destinataire et par an (9):		
- - - -	Tabac à fumer	5000 F par kg. net (10)	c
- - - -	Tabac à mâcher et à priser	1200 F par kg. net (10)	d
- - - -	Cigares:		
- - - -	Autres (que de la Havane)	7000 F par kg. net (10)	f
- - - -	Cigarettes	7000 F par kg. net (10)	g
- - - -	Autres	Prohibés	h
- - -	B. Extraits ou sauces de tabac (pailles), présentés:		
- - -	Pour le compte du monopole	Exemptes	a
- - -	Pour compte particulier	Prohibés	h

SECTION V

Produits minéraux

Chapitre 25 — Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et éléments

25-14	Ardolse, brute, refendue, dégrossie ou simplement débitée par sciage	Exempte	
25-17	Silex; pierres concassées, macadam et tarmacadam, cailloux et graviers des types généralement utilisés pour l'empierrement des routes et des voies ferrées, ballast, bétonnage; galets, granulés, éclats et poudres des pierres des Nos 25-15 et 25-16:		
- - -	A. Granulés et éclats calibrés pour l'ornementation ou la fabrication de dalles, carreaux ou revêtements analogues	20	
- - -	B. Pierres concassées, macadam et tarmacadam, cailloux et graviers, des types généralement utilisés pour l'empierrement des routes et des voies ferrées, ballast, bétonnage	Exemptes	
- - -	C. Autres	Exemptes	
25-23	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits «clinkers»), même colorés	10	

Chapitre 27 — Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales

27-05hls	Gaz d'éclairage, gaz pauvre et gaz à l'eau	Exemptes	
ex 27-07	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température et produits assimilés:		
- - -	E. Naphtalène brut ou pressé	10	
27-17	Energie électrique	Exempte	

SECTION VI

Produits des industries chimiques et des industries connexes

I. — Éléments chimiques

ex 28-01	Halogènes (fluor, chlore, brome, iode):		
- - -	B. Chlore	15	
28-14	III. — Dérivés halogénés et oxyhalogénés et sulfurés des métalloïdes		
- - -	Chlorures, oxychlorures et autres dérivés halogénés et oxyhalogénés des métalloïdes:		
- - -	A. Chlorures et oxychlorures métalloïdiques:		
- - -	Autres (autres que de soufre, de phosphore, tétrachlorure de silicium et oxychlorure de sélénium, de phosphore et de carbone)	20	g
- - -	B. Autres dérivés halogénés et oxyhalogénés des métalloïdes	25	

IV. — Bases, oxydes, hydroxydes et peroxydes métalliques inorganiques

ex 28-21	Oxydes et hydroxydes de chrome:		
- - -	A. Oxydes de chrome:		
- - -	Trioxyde (anhydride chromique)	25	
ex 28-28	Autres bases, oxydes, hydroxydes et peroxydes métalliques, inorganiques (y compris l'hydrazine et l'hydroxylamine et leurs sels inorganiques):		
- - -	D. Trioxyde de tungstène	15	

V. — Sels et persels métalliques des acides inorganiques

ex 28-30	Chlorures et oxychlorures:		
- - -	B. Oxychlorures:		
- - -	De cuivre	10	a
28-32	Chlorates et perchlorates:		
- - -	A. Chlorates:		
- - -	De potassium	12	
- - -	De sodium	15	
- - -	Autres (de baryum, etc.)	15	
- - -	B. Perchlorates (de potassium, d'ammonium, de sodium, etc.)	15	
28-33	Bromures et oxybromures; bromates et perbromates; hypobromites:		
- - -	A. Bromures (de sodium, de potassium, d'ammonium, de calcium, de strontium, de cuivre, etc.) et oxybromures	30	
- - -	B. Bromates, perbromates et hypobromites	30	

Numéros	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions
28-34	Iodures et oxyiodures; iodates et periodates:		
- - -	A. Iodures et oxyiodures	30	
- - -	B. Iodates et periodates	30	
ex 28-35	Sulfures, y compris les polysulfures:		
- - -	A. Sulfures:		
- - -	De sodium	18	a
- - -	De potassium	25	b
- - -	De calcium	15	c
- - -	De baryum	25	d
- - -	De fer	15	e
- - -	De zinc	30	f
- - -	Autres (de strontium, de mercure, etc.)	30	g
- - -	B. Polysulfures	30	h

28-36 Hydrosulfites, y compris les hydrosulfites stabilisés par des matières organiques; sulfoxyalates

28-37 Sulfites et hyposulfites:

- - -	A. Sulfites:		
- - -	De sodium:		
- - -	Neutre	20	a
- - -	Acide (bisulfite)	25	b
- - -	De calcium	20	c
- - -	Autres (de potassium, d'ammonium, etc.)	25	d
- - -	B. Hyposulfites (de sodium, etc.)	20	

Sulfates et aluns; persulfates:

- - -	A. Sulfates:		
- - -	De sodium	15	a
- - -	Autres (de strontium, de cadmium, de manganèse, double de fer et d'ammonium, de cobalt, de mercure, etc.), à l'exception des aluns	25	o
- - -	C. Persulfates (d'ammonium, de sodium, de potassium, etc.)	20	

28-39 Nitrites et nitrates:

- - -	B. Nitrates:		
- - -	Autres (de magnésium, de bismuth, de strontium, de fer, de mercure, de plomb, etc.)	25	j

ex 28-40 Phosphites, hypophosphites et phosphates:

- - -	B. Phosphates:		
- - -	Polyphosphates	25	k
- - -	Autres (de cobalt, etc.)	25	l

ex 28-42 Carbonates et percarbonates, y compris le carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium:

- - -	A. Carbonates:		
- - -	De calcium précipité	20	f

28-46 Borates et perborates:

- - -	A. Borates:		
- - -	De sodium:		
- - -	Anhydre	Exempt	a
- - -	Hydraté	5	h
- - -	Autres (d'ammonium, de manganèse, de plomb, etc.)	20	o
- - -	B. Perborates (de sodium, etc.)	25	

ex 28-47 Sels des acides d'oxydes métalliques (chromates, permanganates, stannates, etc.):

- - -	C. Manganates et permanganates	25	
-------	--------------------------------	----	--

28-48 Autres sels et persels des acides inorganiques, à l'exclusion des azotures:

- - -	A. Sels simples ou complexes des acides du sélénium et du tellure	25	
- - -	B. Autres	30	

VI. — Divers

28-53	Air liquide	20	
28-54	Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée)	23	
ex 28-56	Carbures (carbures de silicium, de bore; carbures métalliques, etc.):		
- - -	A. De silicium (brut, en morceaux ou en masse, broyé ou en grains)	10	

Chapitre 29 — Produits chimiques organiques

I. — Hydrocarbures, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés

ex 29-03	Dérivés sulfonés, nitrés, nitrosés des hydrocarbures:		
- - -	A. Dérivés sulfonés des hydrocarbures:	25	
- - -	B. Dérivés nitrés et nitrosés des hydrocarbures:		
- - -	Des hydrocarbures aromatiques:		
- - -	Trinitrotoluenes et dinitronaphtalènes, présentés:		
- - -	Pour le compte du monopole des poudres	Exemptes	a
- - -	Pour compte particulier	Prohibés	h
- - -	Trinitrobutylmétaxylène (musc xylène) et dinitrobutylparacymène (musc cymène)	25	c
- - -	Autres (a)	25	d
- - -	Des hydrocarbures autres (a)	25	e

II. — Alcools et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés

ex 29-04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:		
- - -	A. Monoalcools:		
- - -	Saturés:		
- - -	Alcools butyliques et isobutyliques	23	d
- - -	Non saturés:		
- - -	Alcool allylique	30	h
- - -	Géranol et citronellol	25	i
- - -	Linalol, rhodiol, nérol et vétivéril	30	j
- - -	Alcool oléique	30	k
- - -	Autres	30	l
- - -	B. Polyalcools:		
- - -	Diols et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:		
- - -	Ethylène glycol (glycol)	30	a
- - -	Propylène glycol	30	b
- - -	Autres	30	c
- - -	Triols et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés	30	d
- - -	Tétrols et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés	30	e
- - -	Hexanitromannite, présenté:		
- - -	Pour le compte du monopole des poudres	Exempt	f
- - -	Pour compte particulier	Prohibé	g
- - -	Autres	25	h

29-05 Alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:

- - -	A. Cyclaniques, cycléniques, cycloterpéniques:		
- - -	Cyclohexanol, méthyl et diméthylcyclohexanols	30	a
- - -	Menthol	20	b
- - -	Stérols	30	c
- - -	Autres	30	d

Numéros	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions
	-- Cyclohexylamine, diméthylaminocyclohexane et leurs sels	12	a
	-- Autres	25	b
	-- D. Monoamines aromatiques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, et leurs sels:		
	-- Toluidines, leurs dérivés N-alkylés, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et leurs sels:		
	--- Toluidines et leurs sels	25	i
	--- Dérivés halogénés des toluidines et leurs sels	25	j
	--- Nitrotoluidines et leurs sels	25	k
	--- Dérivés sulfonés et sulfohalogénés, N-alkylés, et N-alkylsulfonés des toluidines et leurs sels	25	l
	--- Autres	25	m
	-- Alphanaphtylamine et bétanaphtylamine, leurs dérivés N-alkylés et N-arylés, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, et leurs sels:		
	--- Alphanaphtylamine et ses sels	25	s
	--- Bétanaphtylamine et ses sels	25	t
	--- Autres	25	u
	-- E. Polyamines aromatiques, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, et leurs sels:		
	-- Phénylène diamines et toluylène diamines, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et leurs sels	20	a
	-- N-alkylphénylène diamines, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et leurs sels	25	b
	-- Benzidine et ses homologues, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et leurs sels	25	e
	--- Autres	25	d
29-29	Composés aminés à fonctions oxygénées simples ou complexes:		
	-- A. Amino-alcools et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, et leurs sels et esters:		
	--- Ethanolamines et leurs sels	25	a
	--- Autres	25	b
	-- B. Amino-phénols et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, leurs éthers, leurs sels et leurs esters:		
	-- Monoaminophénols et leurs dérivés N-alkylés, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, sulfohalogénés, nitrosulfonés et leurs sels	25	a
	-- Anisidines et dianisidines, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, leurs sels et leurs esters	25	b
	-- Aminonaphtols, leurs dérivés sulfonés et leurs sels:		
	--- Acide 1 amino 8-naphtol 3,6 disulfonique (acide II)	25	c
	--- Autres	25	d
	--- Autres	25	e
	-- C. Amino-aldéhydes, amino-cétones et amino-quinones, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, leurs sels et leurs esters	25	
	-- D. Amino-acides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, leurs sels et leurs esters:		
	--- Glycocolle et ses sels	25	a
	--- Sarcosine et ses sels	20	b
	--- Acide glutamique et ses sels	25	e
	--- Acide orthoaminobenzoïque (acide anthranilique) ses sels et ses esters	25	d
	--- Acide paraaminobenzoïque, ses sels et ses esters	25	e
	--- Autres	25	f
	-- E. Amino-alcools-phénols, amino-acides-phénols et autres composés aminés à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs sels et leurs esters	25	
29-24	Sels et hydrates d'ammonium quaternaires, y compris les lécithines et autres phosphoaminolipides:		
	-- A. Choline, acétylcholine, méthylcholine et leurs sels	25	
	-- B. Lécithines et autres phosphoaminolipides	20	
	-- C. Autres	25	
29-25	Composés à fonction amide:		
	-- A. Amides acycliques et leurs sels:		
	--- Urée d'une teneur en azote de plus de 45 % en poids à l'état sec	20	a
	--- Uréides acycliques	25	b
	--- Autres	25	e
	-- B. Amides cycliques et leurs sels:		
	--- Uréines cycliques:		
	--- Paraphénylène-tolurée	Prohibée	a
	--- Autres	20	b
	--- Uréides cycliques:		
	--- Dérivés barbituriques (diéthylmalonylurée et ses sels, phényléthylmalonylurée et ses sels, méthylecyclohexénylmalonylurée et ses sels, etc.)	25	c
	--- Autres (hydantoïne et ses dérivés de substitution, etc.)	25	d
	-- Arylides:		
	--- Acétanilide, méthyl et éthylacétanilide et leurs sels	20	e
	--- Acétylacétanilide et ses sels	20	f
	--- Autres	25	g
	--- Autres	25	h
29-26	Composés à fonction imide ou à fonction imine:		
	-- B. Imines:		
	--- Autres (que guanidines et dérivés de substitution, hexaméthylène tétramine, ses sels et ses dérivés de substitution, triméthylène trinitramine et aldimines)	25	h
X.	Composés organo-minéraux, et composés hétérocycliques		
ex 29-31	Thiocomposés organiques:		
	-- D. Thiocarbamates	25	
	-- F. Autres (que xanthates, thiodiglycol, thiorée et thiorames sulfurés)	25	
29-32	Composés organo-arsénisés	25	
29-33	Composés organo-mercuriques	25	
29-34	Autres composés organo-minéraux:		
	-- A. Composés organo-silicés	25	

Numéros	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions
	-- B. Plomb tétraéthyle	25	
	-- C. Autres	25	
29-35	Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques:		
	-- A. (Furfuralfurfurole)	25	
	-- B. Alcools furfuryliques et tétrahydrofurfuryliques	25	
	-- C. Benzofurane (coumarone)	25	
	-- D. Carbazole et ses dérivés	25	
	-- E. Pyridine et ses sels	15	
	-- F. Quinolène et hydroxyquinoléine et leurs sels	25	
	-- G. Diéthylamide de l'acide bétapyridine carbonique et ses sels	20	
	-- H. Alkylaminoacridines et leurs sels	10	
	-- I. Phényldiméthyl 2,3 pyrazolone (analgsine) et phényl 1 diméthyl 2,3 diméthylamino 4 pyrazolone (diméthylamino-analgsine), et leurs sels	25	
	-- J. Diéthylènediamine et diméthyl-diéthylènediamine, et leurs sels	10	
	-- K. Acides nucléiques et leurs sels	25	
	-- L. Indole et bétaméthylindole (scatole), et leurs sels	15	
	-- M. Mercaptobenzothiazole et ses sels, disulfure de benzothiazyle, N cyclobenzylbenzothiazol-sulfenamide	25	
	-- N. Autres	25	
29-36	Sulfamides:		
	-- A. Sulfamides chlorées (chloramines) et leurs sels	25	
	-- B. Paraaminobenzène sulfamide et ses sels	25	
	-- C. Combinaisons du paraaminobenzène sulfamide avec des hétérocycles:		
	--- A un ou plusieurs hétéroatomes d'azote exclusivement	15	a
	--- Autres	25	b
	-- D. Toluènes sulfamides	25	
	-- E. Autres	25	
29-37	Lactones et lactames; sultones et sultames:		
	-- A. Lactones:		
	--- Acycliques	30	a
	--- Cycliques:		
	--- Santonine et ses sels	25	b
	--- Autres	25	c
	-- B. Lactames, sultones et sultames	25	
XI.	Provitamines, vitamines, hormones et enzymes, naturelles ou reproduites par synthèse		
29-38	Provitamines et vitamines (y compris les concentrats), naturelles ou reproduites par synthèse, mélangées ou non entre elles, même en solutions quelconques:		
	-- A. Provitamines, y compris les concentrats:		
	--- Carotènes	25	a
	--- Acide nicotinique (acide pyridine-bétacarbonique)	20	b
	--- Autres	30	c
	-- B. Vitamines, y compris les concentrats:		
	--- Vitamine A	15	a
	--- Vitamine B ¹ et B ²	15	b
	--- Vitamine B ³	15	c
	--- Vitamine B ¹²	15	d
	--- Vitamine C	15	e
	--- Vitamine D ¹	15	f
	--- Autres	15	g
	-- C. Mélanges de provitamines avec des vitamines	30	
29-39	Hormones, naturelles ou reproduites par synthèse:		
	-- A. Insuline et ses dérivés	25	
	-- B. Cortisone et ses dérivés	25	
	-- C. Autres	25	
29-40	Enzymes:		
	-- A. Pepsine	20	
	-- B. Préseure	15	
	-- C. Autres (pancréatine, papaine, etc.)	20	
XII.	Hétérosides et alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés		
ex 29-41	Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés (II):		
	-- C. Autres (que digitaline, glycyrrhizine et glycyrrhizates)	30	
29-42	Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés (II):		
	-- A. Alcaloïdes du groupe de l'opium:		
	--- Morphine, diacétylmorphine et éthylmorphine, et leurs sels	20	a
	--- Codéine et ses sels	20	b
	--- Autres	25	c
	-- B. Alcaloïdes du quinquina	25	
	-- C. Autres alcaloïdes:		
	--- Arécoline, aconitine, atropine, éserine, pilocarpine, spartéine, et leurs sels	25	a
	--- Caféine et ses sels	13	b
	--- Emétine et ses sels	13	c
	--- Ephédrine et ses sels	25	f
	--- Nicotine et ses sels	20	g
	--- Strychnine et ses sels	15	h
	--- Théobromine et ses sels	15	i
	--- Théophylline, théophylline-éthylènediamine et leurs sels	30	j
	--- Autres (que cocaïne)	30	k
XIII.	Autres composés organiques		
29-43	Sucres, chimiquement purs, à l'exception du saccharose:		
	-- A. Glucose (dextrose)	25	
	-- B. Autres	30	
29-44	Antibiotiques	15	
Chapitre 30	Produits pharmaceutiques		
30-01	Glandes et autres organes à usages opothérapeutiques, à l'état desséché, même pulvérisés; extraits, à usages opothérapeutiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; autres substances animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs:		
	-- B. Autres (que moelle épinière desséchée et extraits acétoniques de moelle épinière)	30	

Números	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions	Números	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions
30-02	Sérums d'animaux ou de personnes immunisés; vaccins microbiens, toxines, cultures de micro-organismes (y compris les ferments, mais à l'exclusion des levures) et autres produits similaires:				- L. Matières colorantes dérivées du di- et du tri-phénylméthane	30	
	- A. Sérums et vaccins, présentés:				- M. Matières colorantes oxyquinoniques et anthraquinoniques autres que les colorants de cuve	30	
	- - Avec autorisation préalable du service central de la pharmacie	15 (12)	a		- N. Matières colorantes dérivées sulfoniques de l'indigo	30	
	- - Autrement	Prohibés	b		- O. Autres matières colorantes teignant à la cuve:	30	a
	- B. Ferments:				- - Dérivés de l'anthraquinone	30	
	- - Lactiques	15	a		- - Du groupe de l'indigo (indigo naturel ou synthétique, dérivés halogénés de l'indigo, etc.):	30	
	- - Autres	20	b		- - - Indigo naturel brut	Exempt.	b
	- C. Autres:				- - - Autres	30	c
	- - Destinés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques; virus et toxines pour tous usages; présentés:				- - Thioindigos et leurs dérivés	30	d
	- - - Avec autorisation préalable du service central de la pharmacie	15	a		- - Esters des matières colorantes teignant à la cuve dérivées de l'anthraquinone, de l'indigo, des indigos halogénés, des thioindigos et de leurs dérivés	30	e
	- - - Autrement	Prohibés	b		- - - Autres	30	f
	- - - Autres, présentés:				- P. Autres	30	
	- - - Avec autorisation préalable du service central de la pharmacie	15	c	32-06	Laques colorantes:		
	- - - Autrement	Prohibés	d		- A. A base de matières colorantes d'origine animale ou d'origine végétale:		
ex 30-03	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire:				- - Ne contenant pas de carmin	15	
	- A. Non conditionnés pour la vente au détail:				- - Contenant du carmin	20	
	- - Figurant au Codex français	18	a		- B. A base de matières colorantes organiques synthétiques, contenant en poids à l'état sec:		
	- - Autres, présentés:				- - - Moins de 3% de colorants organiques solubles ou moins de 8% de pigments organiques	15	a
	- - - Avec autorisation préalable du service central de la pharmacie	18 (12)	b		- - - 3% ou plus de colorants organiques solubles ou 8% ou plus de pigments organiques	30	b
	- - - Autrement	Prohibés	c	ex 32-07	Autres matières colorantes; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme «luminophores»:		
	- B. Conditionnés pour la vente au détail:				- A. Noirs minéraux non dénommés ni compris ailleurs (noir de schiste, noir de silice, etc.)	10	
	- - Autres (que tilleul, camomille, menthe, verveine et orange)				- G. Outremer (bleu, vert, rose et violet d'outremer)	16	
	- - - Spécialités pharmaceutiques et médicaments sous cachets, présentés avec autorisation préalable du service central de la pharmacie	10	c		- H. Produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme «luminophores»	20	
	- - - Médicaments sur ordonnance médicale et échantillons de médicaments, présentés avec autorisation préalable du service central de la pharmacie	10	d	ex 32-09	Vernis; peintures à l'eau et pigments à l'eau préparés, du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs; autres peintures; pigments broyés à l'huile, à l'essence, dans un vernis ou dans d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication de peintures; teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail; feuilles à marquer au fer:		
	- - - Autres	Prohibés	e		- B. Vernis, présentés:		
ex 30-05	Autres préparations et articles pharmaceutiques:				- - En récipients d'une contenance de 1 l. ou moins	24 (13)	a
	- C. Ciments et autres produits d'obturation dentaire	20			- - Autrement:		
					- - - Sans colorant organique ou contenant moins de 3% de colorants organiques	24 (12)	b
					- - - Autres	30 (12)	c
					- C. Peintures:		
					- - Blancs pour chaussures comprimés en tablettes	10	a
ex 31-02	Engrais minéraux ou chimiques azotés:				- - Peintures à l'eau et pigments à l'eau préparés, du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs	24	b
	- A. Simples:				- - - Autres peintures, présentées:		
	- - Nitrate d'ammonium	20	c		- - - En récipients, d'une contenance de 5 l. ou moins	24 (13)	
	- - Urée d'une teneur en azote inférieure ou égale à 45%	20	d		- - - Autrement:		
					- - - - Sans colorant organique ni pigment organique, ou bien contenant moins de 3% de colorants organiques ou moins de 8% de pigments organiques	24 (12)	d
					- - - - Autres	30 (12)	e
Chapitre 32	Extractions tannantes et tinctoriales; tanins et leurs dérivés, matières colorantes, couleurs, peintures, vernis et teintures; mastics; encres						
32-03	Produits tannants synthétiques, même mélangés de produits tannants naturels; confits artificiels pour tannerie (confits enzymatiques, pancréatiques, bactériens, etc.):						
	- A. Produits tannants synthétiques	20					
	- B. Confits artificiels pour tannerie	10					
ex 32-04	Matières colorantes d'origine végétale (y compris les extraits de bois de teinture et d'autres espèces tinctoriales végétales, mais à l'exclusion de l'indigo) et matières colorantes d'origine animale:			32-12	Mastics et enduits, y compris les mastics et ciments de résine:		
	- A. Matières colorantes d'origine végétale:				- A. Mastics à greffer	15	
	- - Extrait de campêche	10	a		- B. Autres	20	
	- - Cachou; extraits de graines de Perse et extraits de garance; pastel; mauve	Exempt.	b	ex 32-13	Encres à écrire ou à dessiner, encres d'imprimerie et autres encres:		
	- - Autres (chlorophylle, rocou, etc.)	10	c		- A. Encres à écrire ou à dessiner liquides, présentées:		
ex 32-05	Matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme «luminophores»; produits des types dits «agents de blanchiment optique» fixables sur fibres; indigo naturel:				- - En récipients d'une contenance de 0,25 l. ou moins	15 (13)	a
	- C. Matières colorantes azoïques:				- - Autrement	15 (12)	b
	- - Monoazoïques:				- B. Encres d'imprimerie:		
	- - - Dérivés de la safranine et colorants monoazoïques pigmentaires insolubles pour laques	25	a		- - - Autres (que encres à journal):		
	- - - Autres	30	b		- - - - Sans colorant organique ni pigment organique, ou bien contenant moins de 3% de colorants organiques ou moins de 8% de pigments organiques	15 (12)	b
	- - - Polyazoïques:	25	c		- - - - Autres	30 (12)	c
	- - - Noires	30	d				
	- - - Autres	30		Chapitre 33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette et cosmétiques		
	- Mélanges de sels de diazonium stabilisés et de copulants destinés à la production sur fibre de composés azoïques insolubles	30	e	ex 33-01	Huiles essentielles (dérivées ou non), liquides ou concrètes, et résinoïdes:		
	- D. Matières colorantes dérivées du stilbène	30			- B. Huiles dérivées:	12	
	- E. Matières colorantes thiazoliques (thioflavines, etc.)	30			- C. Résinoïdes:		
	- F. Matières colorantes au soufre, non dénommées ni comprises ailleurs:				- - De vanille (essence, oléorésine ou extrait)	10	a
	- - Noires	30	a		- - Autres	12	b
	- - Autres	30	b	33-04	Mélanges entre elles de deux ou plusieurs substances odoriférantes, naturelles ou artificielles, et mélanges à base d'une ou plusieurs de ces substances (y compris les simples solutions dans un alcool), constituant des matières de base pour la parfumerie, l'alimentation ou d'autres industries	15 (12)	
	- G. Matières colorantes dérivées du carbazole	30		33-05	Eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, même médicinales	20	
	- H. Matières colorantes dérivées de la quinoïdine:			ex 33-06	Produits de parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés:		
	- - Indophénols, oxazines, thiazines (bleu de méthylène, etc.)	30	a		- B. Crèmes à raser:		
	- - Indulines et nigrosines	30	b		- - Mousseuses	20	a
	- - Azines autres, safranines, eurhodines, rosindulines	30	c		- - Autres	10	b
	- I. Matières colorantes dérivées du xanthène:				- C. Autres:		
	- - Pyronines, rhodamines, sulforhodamines, violamines	30	a		- - Non alcooliques	10	a
	- - Phtaléines résorciniques (fluorescéine, éosines, érythrosines, phloxines, cyanosines, galéines, céroléines, etc.)	30	b		- - Alcooliques	15 (12)	b
	- J. Phtalocyanines et leurs complexes métalliques, y compris leurs dérivés (halogénés, sulfonés, etc.)	30		Chapitre 34	Savons, produits organiques tensio-actifs, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler et cires pour l'art dentaire		
	- K. Matières colorantes dérivées de l'acridine et de la quinoléine	30		34-02	Produits organiques tensio-actifs; préparations tensio-actives et préparations pour lessives contenant ou non du savon:		

Numéros	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions	Numéros	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions
	- A. Produits organiques teusioactifs:			37-08	Produits chimiques pour usages photographiques, y compris les produits pour la production de la lumière-éclair:		
	- - Produits à anion actif	20	a	- A. Emulsions sensibles	25		
	- - Produits à cation actif	25	b	- B. Autres	20		
	- - Produits sans ion actif et autres	25	c				
	- B. Préparations tensio-actives	25					
	- C. Préparations pour lessives:						
	- - Non conditionnées pour la vente au détail	30	a				
	- - Autres:						
	- - - Sans substances organiques	15	b				
	- - - Autres	20	c				
34-04	Cires artificielles, y compris celles solubles dans l'eau; cires préparées non émulsionnées et sans solvant:			38-06	Lignosulfites	15	
	- A. Cires artificielles, y compris celles solubles dans l'eau:			38-10	Poix végétales de toutes sortes; poix de brasserie et compositions similaires à base de colophanes ou de poix végétales; liants pour noyaux de fonderie, à base de produits résineux naturels:		
	- - De polyéthylène, de polyéthylène glycol	30	a	- A. Poix végétales de toutes sortes	15		
	- - Autres	18	b	- B. Poix de brasserie et compositions similaires à base de colophanes ou de poix végétales	20		
	- B. Cires préparées non émulsionnées et sans solvant	15		- C. Liants pour noyaux de fonderie à base de produits résineux naturels	20		
ex 34-05	Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires, à l'exclusion des cires préparées du N° 34-04:			38-11	Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs, antiparasitaires et similaires présentés à l'état de préparations ou dans des formes ou emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies souffrés et papiers tue-mouches:		
	- B. Autres (pâtes et poudres à récurer, brillants pour métaux, etc.):			- A. Présentés dans des formes propres à la vente au détail, ou en emballages d'une contenance nette de 1 kg. ou moins, ou bien sous forme d'articles:			
	- - Compositions à polir, en briquettes ou en bâtons, à base de produits abrasifs et de matières grasses ou cireuses de toute origine	10	a	- - Produits à base de soufre (mèches et rubans souffrés, pastilles, etc.)	20		a
	- - Autres:			- - Autres	15		b
	- - - Sans corps gras ou contenant moins de 50% de corps gras	5 (12)	b	- B. Autres:			
	- - - Contenant 50% ou plus de corps gras	15 (12)	c	- - Préparations cupriques, arsénicales et cupro-arsénicales	8		a
				- - Préparations à base de soufre, de sulfures ou de polysulfures inorganiques, d'huiles végétales ou minérales, de produits phénoliques, de produits insecticides végétaux (nicotine, rotenone, pyrèthre, etc.); appâts empoisonnés	12		b
35-03	Chapitre 35 — Matières albumineuses et colles			- - Autres	25		c
	Gélatines (y compris celles présentées en feuilles découpées de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés; colles d'os, de peaux, de nerfs, de tendons et similaires et colles de poissons; ichtyocolle solide:			38-12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires	20	
	- A. Gélatines et leurs dérivés	20		38-13	Compositions pour le décapage des métaux; flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux; pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits; compositions pour l'énobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage:		
	- B. Colles d'os, de peaux, de nerfs, de tendons et similaires	20		- A. Compositions pour le décapage des métaux; flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux	15		
ex 35-06	- C. Colles de poissons, ichtyocolle solide	15		- B. Autres	15		
	Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés en emballages pour la vente au détail comme colles, et d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg.:			ex 38-19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélange de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs:		
	- ex A. Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs:			- F. Montres fusibles pour le contrôle de la température des fours	20		
	- - Autres (que colles de gommes naturelles et colles de silicates)	25	c	- G. Acides naphthéniques, leurs sels et leurs esters:			
	- ex B. Produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés en emballages pour la vente au détail comme colles, et d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg.:			- - Acides naphthéniques	15		a
	- - Colles d'os, de peaux, de nerfs, de tendons ou d'autres matières animales	20	c	- - Sels et esters	25		b
	- - Colles cellulosiques; colles d'urée, colles vinyliques et autres colles de résines artificielles	24	f	- I. Echangeurs d'ions, y compris les échangeurs de bases et les échangeurs d'acides	20		
	- - Autres (que colles de caséine de poissons, de silicates, végétales et ichtyocolles solides)	30	g	- J. Préparations désincrustantes, détartrantes, antitartre et similaires	15		
Chapitre 36	Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables			- L. Préparations désodorisantes	10		
36-05	Articles de pyrotechnie (artifices, pétards, amorces paraffinées, fusées paragrè et similaires):			- M. Préparations œnologiques et préparations similaires pour la clarification et la conservation des boissons fermentées	10 (12)		
	- A. Artifices pour divertissements et signalisation lumineuse:			- Q. Compositions en pâte pour électrodes, à base de matières carbonées	15		
	- - Allumettes-bengales, allumettes-neige et tous articles présentés sous la forme d'allumettes s'enflammant au frottement, présentés:			- R. Mélanges de carbures métalliques avec ou sans métaux ou liants, non agglomérés	25		
	- - - Pour le compte du monopole	5	a				
	- - - Pour compte particulier	Prohibés	b				
	- - - Autres	15	c				
	- B. Autres:						
	- - Pétards de chemins de fer	15	a				
	- - Amorces, en bandelettes ou rouleaux, pour briquets, lampes de mineurs, etc.	5	b				
ex 36-08	- - Autres	10	c				
	Articles en matières inflammables:						
	- B. Métaaldéhyde (méta) et autres combustibles similaires, en tablettes, comprimés, bâtons ou formes analogues	20					
	Chapitre 37 — Produits photographiques et cinématographiques						
37-02	Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées ou non, en rouleaux ou en bandes:						
	- A. Pellicules non perforées:						
	- - Sensibilisées sur une seule face	15	a				
	- - Sensibilisées sur les deux faces	15	b				
	- B. Pellicules perforées:						
	- - Pour images monochromes:						
	- - - Négatives	20	a				
	- - - Positives	20	b				
	- - - Contretypes («duplicating») et inversibles	20	c				
	- - Pour images polychromes:						
	- - - Négatives	20	d				
	- - - Positives	20	e				
	- - - Contretypes («duplicating») et inversibles	20	f				
37-03	Papiers, cartes et tissus sensibilisés, non impressionnés ou impressionnés, mais non développés:						
	- A. Pour images monochromes:						
	- - Aux sels d'argent ou de platine	25	a				
	- - Azotiques ou pigmentaires (au charbon, etc.)	15	b				
	- - Autres	25	c				
	- B. Pour images polychromes	25					
ex 37-04	Plaques, pellicules et films impressionnés, non développés, négatifs ou positifs:						
	- B. Pellicules perforées (films):						
	- - D'actualité	500 F par kg. demi-brut	a				
	- - Autres	2000 F par kg. demi-brut	b				
37-06	Films cinématographiques, impressionnés et développés, ne comportant que l'enregistrement du son, négatifs ou positifs:						
	- A. Films d'actualités	1 F le mètre	a				
	- B. Autres, d'une largeur de:						
	- - Moins de 10 mm.	2 F le mètre	a				
	- - 10 mm. inclus à 35 mm. exclus	3 F le mètre	b				
	- - 35 mm. (standard) ou plus	4 F le mètre	c				

SECTION VII

Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières; caoutchouc, naturel ou synthétique, factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc

Chapitre 39 — Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières

39-01	Produits de condensation, de polycondensation ou de polyaddition, modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters, allyliques et autres polyesters non saturés, silicones, etc.):		
- A. Phénoplastes:			
- - Modifiés par l'adjonction de résines naturelles ou artificielles d'huiles ou d'autres produits influençant leur solubilité dans les huiles siccatives	15		a
- - Autres:			
- - - Non polymérisés:			
- - - Solubles dans les huiles siccatives	15		b
- - - Autres:			
- - - - Poudres pour moulage	15		c
- - - - Autres	15		d
- - - Polymérisés	25		e
- B. Aminoplastes:			
- - Non polymérisés:			
- - - Poudres pour moulage	15		a
- - - Emulsions et dissolutions	15		b
- - - Autres	15		c
- - Polymérisés	25		d
- C. Alkydes et polyesters non saturés	30		
- D. Résines époxydes ou éthoxyliques	35		
- F. Polyuréthanes et superpolyuréthanes	35		
- E. Polyamides et superpolyamides	35		
- G. Silicones	35		
- H. Autres	35		
ex 39-02	Produits de polymérisation ou copolymérisation (polyéthylènes, polytétrafluoréthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques ou polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.)		

Numéros	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions
Chapitre 46 — Ouvrages de sparterie et de vannerie			
46-01	Tresses et articles similaires en matières à tresser, pour tous usages, même assemblés en bandes:		
	- A. En matières végétales, textiles ou non, non filées (paille, écorce, roseau, jonc, alfa, sparte, raphia, rubans ou copeaux de bois, etc.), d'une largeur de:		
	- - Plus de 5 cm.	1	a
	- - 5 cm. ou moins.	Exempt	b
	- B. En lames de papier, pures ou mélangées en toutes proportions de matières végétales, d'une largeur de:		
	- - Plus de 5 cm.	5	a
	- - 5 cm. ou moins.	1	b
	- C. En autres matières à tresser, d'une largeur de:		
	- - Plus de 5 cm.	25	a
	- - 5 cm. ou moins.	15	b
ex 46-02	Matières à tresser, tissées à plat ou parallélisées, y compris les nattes de Chine, les paillasons grossiers et les claies; paillons pour bouteilles:		
	- C. Laines et bandes tissées, y compris les rabanes et analogues, non confectionnées:		
	- - En matières végétales non filées (paille, raphia, rubans ou copeaux de bois, etc.):		
	- - - Non doublées de papier ou de tissu	1	a
	- - - Doublées de papier ou de tissu	15	b
	- - En lames de papier, pures ou mélangées en toutes proportions de matières végétales	5	
	- - En autres matières à tresser	25	
ex 46-03	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme ou confectionnés à l'aide des articles des N° 46-01 et 46-02; ouvrages en luffa:		
	- C. En autres matières à tresser	30	

SECTION X

Matières servant à la fabrication du papier; papier et ses applications

Chapitre 47 — Matières servant à la fabrication du papier			
ex 47-01	Pâtes à papier:		
	- A. Sèches (contenant 40% ou moins d'eau):		
	- - De bois:		
	- - - De conifères:	22	a
	- - - Pâtes mécaniques et mi-chimiques		
	- - - Pâtes chimiques:		
	- - - Au bisulfite:		
	- - - Blanchies	24 (15)	c
	- B. Humides (contenant plus de 40% d'eau)	Droits des pâtes sèches, selon l'espèce	
47-02	Déchets de papier et de carton; vieux ouvrages de papier et de carton exclusivement utilisables pour la fabrication du papier	Exempt	
Chapitre 48 — Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier et en carton			
L — Papiers et cartons en rouleaux ou en feuilles			
ex 48-01	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles:		
	- E. Autres (que papier à cigarettes, papier pour condensateurs électriques, papier et carton laineux, ouate de cellulose):		
	- - Formés à l'enrouleuse:		
	- - - Autres (que papier et carton paille)	25	k
ex 48-03	Papiers et cartons parcheminés et leurs imitations, y compris le papier dit « cristal », en rouleaux ou en feuilles:		
	- B. Papier calque naturel	22	
48-04	Papiers et cartons simplement assemblés par collage, non imprégnés ni enduits à la surface, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles	25	
48-05	Papiers et cartons simplement ondulés (même avec recouvrement par collage), crépés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles:		
	- A. Papiers et cartons simplement ondulés	25	
	- B. Papiers et cartons simplement crépés ou plissés:		
	- - Papier et carton kraft	25	a
	- - Autres	25	b
	- C. Papiers et cartons simplement gaufrés, estampés ou perforés	25	
48-06	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés, en rouleaux ou en feuilles	25	
ex 48-07	Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou colorés en surface (marbrés, indlinnés et similaires) ou imprimés (autres que ceux du N° 48-06 et du chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles:		
	- A. Colorés en surface, non couchés:		
	- - Marbrés, jaspés, mosaïqués	20	a
	- - Autres	25	b
	- B. Couchés en blanc ou en couleur:		
	- - Barytés	15	a
	- - Métallisés	20	b
	- - Autres	25	c
	- C. Gommés	25	
	- D. Dits « amidonnés » (à la fécule, à la dextrine, etc.)	25	
	- E. Dits « gélatinés » (albuminés, caséinés et similaires)	20	
	- F. Paraffinés, stéarins ou cirés	20	
	- G. Papiers à report lithographique et papier support pour décalcomanies	20	
	- I. Enduits ou imprégnés de résines artificielles ou de matières plastiques artificielles (papier bakéllisé ou similaires); papier et carton nitro-cellulosés	20	
	- J. Huilés ou vernis, y compris le calque imprégné	20	
	- K. Veloutés et similaires	25	
	- L. Micacés	10	
	- M. Papier stencil	22	
	- N. Papier carbone, à transfert et similaires	22	
	- O. Renforcés extérieurement de fils textiles ou de tissus	25	
	- P. Autres (que goudronnés, bitumés ou asphaltés, avec ou sans armure textile)	30	
48-08	Plaques en pâte à papier pour masses filtrantes	22	
48-09	Plaques pour constructions en pâte à papier, en bois défilés ou en végétaux divers défilés, même agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants similaires	18	

Numéros	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions
II. — Papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé; ouvrages en papier et carton			
48-11	Papiers de tenture, lincrusta et vitrauphanies:		
	- A. Papiers de tenture	25	
	- B. Lincrusta	25	
	- C. Vitrauphanies	20	
48-18	Papiers pour duplication et reports, découpés à format, même conditionnés en boîtes (papier carbone, stencils complets et similaires):		
	- A. Papier carbone et similaires	22	
	- B. Stencils complets avec ou sans papier carbone	22	
	- C. Autres	22	
48-14	Articles de correspondance: papier à lettres en blocs, enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance:		
	- A. Articles présentés autrement qu'en boîtes, pochettes ou présentations similaires:		
	- - Blocs de papier en feuilles collées sur la tranche	25	a
	- - Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance	22	b
	- B. Boîtes, pochettes et présentations similaires renfermant un assortiment d'articles de correspondance ou seulement des enveloppes	22	
48-16	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton:		
	- A. Emballages en papier:		
	- - Sacs, sachets, pochettes, cornets, housses et similaires, dont l'extérieur est:		
	- - - En papier kraft	25	a
	- - - En papier autre	25	b
	- - Caissettes plissées	25	c
	- B. Emballages en carton:		
	- - De fabrication ordinaire, montés ou à plat, recouverts ou non de papier:		
	- - - Non imperméabilisés	20	a
	- - - Imperméabilisés	25	b
	- - De luxe et de présentation	20	c
48-18	Registres, cahiers, carnets (de notes, de quittances et similaires), blocs-notes, agendas, sous-main, classeurs, rellures (à feuillets mobiles ou autres) et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, en papier ou carton, albums pour échantillonnages et pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton:		
	- A. Registres, blocs, carnets, pigures et cahiers	25	
	- B. Reliures (à feuillets mobiles ou autres)	25	
	- C. Albums pour échantillonnages ou pour collections	25	
	- D. Agendas (de poche ou de bureau)	25	
	- E. Autres (cartonnages pour écoliers, sous-main n'ayant pas le caractère de contenants, cartons à dessin, chemises et couvertures à dossiers, classeurs, custodes, couvre-livres, li-seuses, etc.)	25	
48-19	Etiquettes de tous genres, en papier ou carton, imprimées ou non, avec ou sans illustrations, même gommées:		
	- A. A cellets	20	
	- B. Autres	25	
48-20	Tambours, bobines, busettes, canettes et supports similaires, en pâte à papier, en papier ou carton, même perforés ou durcis	20	
48-21	Autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou ouate de cellulose:		
	- A. Papier dentelle et papier broderie	22	
	- B. Bandes pour étagères, gaufrées ou non, autres qu'en papier dentelle et qu'en papier broderie	20	
	- C. Mouchoirs, nappes et serviettes:		
	- - En papier autre que le papier dentelle et que le papier broderie	25	a
	- - En ouate de cellulose	22	b
	- D. Patrons, modèles et gabarits, même assemblés	20	
	- E. Carcasses pour bobinages électriques	20	
	- F. Cartonnages non dénommés ni compris ailleurs (plats, assiettes et autres objets estampés, cartons supports pour photographies, etc.)	20	
	- G. Cartes statistiques imprimées	22	
	- H. Cartes perforées pour mécanique Jacquard et similaires	15	
	- I. Flans de clicherie non matricés	22	
	- J. Filtres conditionnés	22	
	- K. Joints et articles similaires	22	
	- L. Abat-jour	30	
	- M. Ouvrages en papier ou carton goudronnés, bitumés ou asphaltés, non dénommés ni compris ailleurs	22	
	- N. Objets moulés en pâte à papier, non dénommés ni compris ailleurs	22	
	- O. Ouvrages en ouate de cellulose, autres que les mouchoirs, nappes et serviettes	22	
	- P. Autres	25	
Chapitre 49 — Articles de librairie et produits des arts graphiques			
49-01	Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés:		
	- A. Livres, brochures, opuscules et imprimés similaires:		
	- - Reliés en cuir naturel ou en succédanés du cuir	20	a
	- - Autrement présentés (en fascicules, brochés, cartonnés ou reliés en autres matières que le cuir naturel ou les succédanés du cuir):		
	- - - En langue française	Exempt	b
	- - - En langues étrangères	Exempt	c
	- B. Parties de livres, de brochures, d'opuscules et d'autres imprimés similaires, sur feuillets isolés	18	
49-02	Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés:		
	- A. Journaux quotidiens	Exempt	
	- B. Publications non quotidiennes, à périodicité au moins trimestrielle	Exempt	
	- C. Autres	Exempt	
49-03	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, brochés, cartonnés ou reliés, pour enfants	20	

Números	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous- positions	Números	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous- positions
49-04	Musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non, même reliée:				- B. Fils de fibres textiles artificielles continues:		
	- A. Reliée en cuir naturel ou en succédanés du cuir	20			- - - Contenant au moins 85 % en poids de ces fibres artificielles:		
	- B. Autre	Exempte			- - - Simples non moulinés ou moulinés à moins de 400 tours:		
49-05	Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales et les plans topographiques, imprimés; globes (terrestres ou célestes) imprimés:				- - - Ecrus ou blanchis	20	a
	- A. Globes terrestres ou célestes imprimés	25			- - - Autres	20	b
	- B. Autres ouvrages cartographiques:				- - - Autres:		
	- - Non entoilés	Exempte	a		- - - Ecrus ou blanchis	20	c
	- - Entoilés	20	b		- - - Autres	20	d
49-06	Plans d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux et similaires, obtenus à la main ou par reproduction photographique; textes manuscrits ou dactylographiés	Exempte		51-02	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques ou artificielles:	(16)	e
49-07	Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays de destination; papier timbré, billets de banque, titres d'actions ou d'obligations et autres titres similaires, y compris les carnets de chèques et analogues:				- A. En matières textiles synthétiques:		
	- A. Timbres-poste, timbres fiscaux ou analogues	Exempte			- - Monofils:		
	- B. Autres:				- - - Présentés en longueurs n'excédant pas 100 m	22	a
	- - Signés et numérotés	Exempte	a		- - - Autres	22	b
	- - Autres	20	b		- - - Autres	22	c
49-08	Décalcomanies de tous genres	20			- B. En matières textiles artificielles:		
49-09	Cartes postales, cartes pour anniversaires, cartes de Noël et similaires, illustrées, obtenues par tous procédés, même avec garnitures ou applications	18			- - Monofils	20	a
49-10	Calendriers de tous genres en papier ou carton, y compris les blocs de calendriers à effeuiller:				- - Autres	20	b
	- A. Blocs éphémérides, et calendriers imprimés directement sur papier ou carton, avec ou sans blocs éphémérides	18		51-03	Fils de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail:		
	- B. Autres	22			- A. Fils de fibres textiles synthétiques continues	25	
49-11	Images, gravures, photographies et autres imprimés, obtenus par tous procédés:				- B. Fils de fibres textiles artificielles continues	20	
	- A. Ouvrages publicitaires:				- A. Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues (y compris les tissus de monofils, de lames ou de formes similaires des N° 51-01 ou 51-02):		
	- B. Journaux et publications périodiques	20	a		- - A. Tissus de fibres textiles synthétiques continues:		
	- C. Brochures et catalogues:				- - - Contenant au moins 85 % en poids de ces fibres synthétiques:		
	- - - A caractère officiel d'intérêt général (tourisme, propagande, etc.), à l'exclusion de toute publicité particulière	18	b		- - - Crêpes	25	a
	- - - Autres	20	c		- - - Tissus clairs (non serrés) tels que mousselines, grenadines, voiles, gazes et étamines	25	b
	- - - Autres imprimés publicitaires (cartes commerciales, lettres-circulaires, prospectus, tracts, affiches, dépliants, modes d'emploi, posologies, encartages, prix courants, etc.):				- - - Autres:		
	- - - A caractère officiel d'intérêt général (tourisme, propagande, etc.), à l'exclusion de toute publicité particulière	18	d		- - - A armure toile, sergé, croisé ou satin:		
	- - - Autres, illustrés ou non, obtenus par:				- - - Ecrus, décreusés ou blanchis	25	c
	- - - Typographie et procédés assimilés	18	e		- - - Autres	25	d
	- - - Lithographie, offset, héliographie, taille-douce, tirage ou d'autres procédés	20	f		- - - Autres:		
	- B. Images religieuses d'un format s'inscrivant dans un rectangle de 9 x 14 cm., obtenues par tous procédés	20			- - - Ecrus, décreusés ou blanchis	25	e
	- C. Photographies, non dénommées ni comprises ailleurs	20			- - - Autres	25	f
	- D. Autres imprimés et reproductions, non dénommés ni compris ailleurs	18			- B. Tissus de fibres textiles artificielles continues:	(16)	g
					- - Contenant au moins 85 % en poids de ces fibres artificielles:		
					- - - Crêpes	20	a
					- - - Tissus clairs (non serrés), tels que mousselines, grenadines, voiles, gazes et étamines	30	b
					- - - Autres:		
					- - - A armure toile, sergé, croisé ou satin:		
					- - - Ecrus, décreusés ou blanchis	20	c
					- - - Autres	20	d
					- - - Autres:		
					- - - Ecrus, décreusés ou blanchis	20	e
					- - - Autres	20	f
					- B. Tissus de fibres textiles artificielles continues:	(16)	g
					- - Contenant au moins 85 % en poids de ces fibres artificielles:		
					- - - Crêpes	20	a
					- - - Tissus clairs (non serrés), tels que mousselines, grenadines, voiles, gazes et étamines	30	b
					- - - Autres:		
					- - - A armure toile, sergé, croisé ou satin:		
					- - - Ecrus, décreusés ou blanchis	20	c
					- - - Autres	20	d
					- - - Autres:		
					- - - Ecrus, décreusés ou blanchis	20	e
					- - - Autres	20	f
					- B. Tissus de fibres textiles artificielles continues:	(16)	g
					- - Contenant au moins 85 % en poids de ces fibres artificielles:		
					- - - Crêpes	20	a
					- - - Tissus clairs (non serrés), tels que mousselines, grenadines, voiles, gazes et étamines	30	b
					- - - Autres:		
					- - - A armure toile, sergé, croisé ou satin:		
					- - - Ecrus, décreusés ou blanchis	20	c
					- - - Autres	20	d
					- - - Autres:		
					- - - Ecrus, décreusés ou blanchis	20	e
					- - - Autres	20	f
					- B. Tissus de fibres textiles artificielles continues:	(16)	g
					- - Contenant au moins 85 % en poids de ces fibres artificielles:		
					- - - Crêpes	20	a
					- - - Tissus clairs (non serrés), tels que mousselines, grenadines, voiles, gazes et étamines	30	b
					- - - Autres:		
					- - - A armure toile, sergé, croisé ou satin:		
					- - - Ecrus, décreusés ou blanchis	20	c
					- - - Autres	20	d
					- - - Autres:		
					- - - Ecrus, décreusés ou blanchis	20	e
					- - - Autres	20	f
					- B. Tissus de fibres textiles artificielles continues:	(16)	g
					- - Contenant au moins 85 % en poids de ces fibres artificielles:		
					- - - Crêpes	20	a
					- - - Tissus clairs (non serrés), tels que mousselines, grenadines, voiles, gazes et étamines	30	b
					- - - Autres:		
					- - - A armure toile, sergé, croisé ou satin:		
					- - - Ecrus, décreusés ou blanchis	20	c
					- - - Autres	20	d
					- - - Autres:		
					- - - Ecrus, décreusés ou blanchis	20	e
					- - - Autres	20	f
					- B. Tissus de fibres textiles artificielles continues:	(16)	g
					- - Contenant au moins 85 % en poids de ces fibres artificielles:		
					- - - Crêpes	20	a
					- - - Tissus clairs (non serrés), tels que mousselines, grenadines, voiles, gazes et étamines	30	b
					- - - Autres:		
					- - - A armure toile, sergé, croisé ou satin:		
					- - - Ecrus, décreusés ou blanchis	20	c
					- - - Autres	20	d
					- - - Autres:		
					- - - Ecrus, décreusés ou blanchis	20	e
					- - - Autres	20	f
					- B. Tissus de fibres textiles artificielles continues:	(16)	g
					- - Contenant au moins 85 % en poids de ces fibres artificielles:		
					- - - Crêpes	20	a
					- - - Tissus clairs (non serrés), tels que mousselines, grenadines, voiles, gazes et étamines	30	b
					- - - Autres:		
					- - - A armure toile, sergé, croisé ou satin:		
					- - - Ecrus, décreusés ou blanchis	20	c
					- - - Autres	20	d
					- - - Autres:		
					- - - Ecrus, décreusés ou blanchis	20	e
					- - - Autres	20	f
					- B. Tissus de fibres textiles artificielles continues:	(16)	g
					- - Contenant au moins 85 % en poids de ces fibres artificielles:		
					- - - Crêpes	20	a
					- - - Tissus clairs (non serrés), tels que mousselines, grenadines, voiles, gazes et étamines	30	b
					- - - Autres:		
					- - - A armure toile, sergé, croisé ou satin:		
					- - - Ecrus, décreusés ou blanchis	20	c
					- - - Autres	20	d
					- - - Autres:		
					- - - Ecrus, décreusés ou blanchis	20	e
					- - - Autres	20	f
					- B. Tissus de fibres textiles artificielles continues:	(16)	g
					- - Contenant au moins 85 % en poids de ces fibres artificielles:		
					- - - Crêpes	20	a
					- - - Tissus clairs (non serrés), tels que mousselines, grenadines, voiles, gazes et étamines	30	b
					- - - Autres:		
					- - - A armure toile, sergé, croisé ou satin:		
					- - - Ecrus, décreusés ou blanchis	20	c
					- - - Autres	20	d
					- - - Autres:		
					- - - Ecrus, décreusés ou blanchis	20	e
					- - - Autres	20	f
					- B. Tissus de fibres textiles artificielles continues:	(16)	g
					- - Contenant au moins 85 % en poids de ces fibres artificielles:		
					- - - Crêpes	20	a
					- - - Tissus clairs (non serrés), tels que mousselines, grenadines, voiles, gazes et étamines	30	b
					- - - Autres:		
					- - - A armure toile, sergé, croisé ou satin:		
					- - - Ecrus, décreusés ou blanchis	20	c
					- - - Autres	20	d
					- - - Autres:		
					- - - Ecrus, décreusés ou blanchis	20	e
					- - - Autres	20	f
					- B. Tissus de fibres textiles artificielles continues:	(16)	g
					- - Contenant au moins 85 % en poids de ces fibres artificielles:		
					- - - Crêpes	20	a
					- - - Tissus clairs (non serrés), tels que mousselines, grenadines, voiles, gazes et étamines	30	b
					- - - Autres:		
					- - - A armure toile, sergé, croisé ou satin:		
					- - - Ecrus, décreusés ou blanchis	20	c
					- - - Autres	20	d
					- - - Autres:		
					- - - Ecrus, décreusés ou blanchis	20	e
					- - - Autres	20	f
					- B. Tissus de fibres textiles artificielles continues:	(16)	g
					- - Contenant au moins 85 % en poids de ces fibres artificielles:		
					- - - Crêpes	20	a
					- - - Tissus clairs (non serrés), tels que mousselines, grenadines, voiles, gazes et étamines	30	b
					- - - Autres:		
					- - - A armure toile, sergé, croisé ou satin:		
					- - - Ecrus, décreusés ou blanchis	20	c
					- - - Autres	20	d
					- - - Autres:		
					- - - Ecrus, décreusés ou blanchis	20	e
					- - - Autres	20	f
					- B. Tissus de fibres textiles artificielles continues:	(16)	g
					- - Contenant au moins 85 % en poids de ces fibres artificielles:		
					- - - Crêpes	20	a
					- - - Tissus clairs (non serrés), tels que mousselines, grenadines, voiles, gazes et étamines	30	b
					- - - Autres:		
					- - - A armure toile, sergé, croisé ou satin:		
					- - - Ecrus, décreusés ou blanchis	20	c
					- - - Autres	20	d
					- - - Autres:		
					- - - Ecrus, décreusés ou blanchis	20	e
					- - - Autres	20	f
					- B. Tissus de fibres textiles artificielles continues:	(16)	g
					- - Contenant au moins 85 % en poids de ces fibres artificielles:		
					- - - Crêpes	20	a
					- - - Tissus clairs (non serrés), tels que mousselines, grenadines, voiles, gazes et étamines	30	b
					- - - Autres:		
					- - - A armure toile, sergé, croisé ou satin:		
					- - - Ecrus, décreusés ou blanchis	20	c
					- - - Autres	20	d
					- - - Autres:		
					- - - Ecrus, décreusés ou blanchis	20	e
					- - - Autres	20	f
					- B. Tissus de fibres textiles artificielles continues:	(16)	g
					- - Contenant au moins 85 % en poids de ces fibres artificielles:		
					- - - Crêpes	20	a
					- - - Tissus clairs (non serrés), tels que mousselines, grenadines, voiles, gazes et étamines	30	b
					- - - Autres:		
					- - - A armure toile, sergé, croisé ou satin:		
					- - - Ecrus, décreusés ou blanchis	20	c
					- - - Autres	20	d
					- - - Autres:		
					- - - Ecrus, décreusés ou blanchis	20	e
					- - - Autres	20	f
					- B. Tissus de fibres textiles artificielles continues:	(16)	g
					- - Contenant au moins 85 % en poids de ces fibres artificielles:		
					- - - Crêpes	20	a
					- - - Tissus clairs (non serrés), tels que mousselines, grenadines, voiles, gazes et étamines	30	b
					- - - Autres:		
					- - - A armure toile, sergé, croisé ou satin:		
					- - - Ecrus, décreusés ou blanchis	20	c
					- - - Autres	20	d
					- - - Autres:		
					- - - Ecrus, décreusés ou blanchis	20	e
					- - - Autres	20	f
					- B. Tissus de fibres textiles artificielles continues:	(16)	g
					- - Contenant au moins 85 % en poids de ces fibres artificielles:		
					- - - Crêpes	20	a
					- - - Tissus clairs (non serrés), tels que mousselines, grenadines, voiles, gazes et étamines	30	b
					- - - Autres:		
					- - - A armure toile, sergé, croisé ou satin:		
					- - - Ecrus, décreusés ou blanchis	20	c
					- - - Autres	20	d
					- - - Autres:		
					- - - Ecrus, décreusés ou blanchis	20	e
					- - - Autres	20	f

Números	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous- positions
	De 99 500 m. inclus à 136 000 m. inclus	20	k
	Plus de 136 000 m.	20	l
	Autres, mesurant au kg.:		
	Moins de 24 000 m.	15	m
	De 24 000 m. inclus à 99 500 m. exclus	15	n
	De 99 500 m. inclus à 136 000 m. inclus	20	o
	Plus de 136 000 m.	20	p
	Fils retors, autres que de fantaisie:		
	Ecrus, déteints, crévés ou blanchis, mesurant au kg. en fils simples:		
	Moins de 24 000 m.	15	q
	De 24 000 m. inclus à 99 500 m. exclus	15	r
	De 99 500 m. inclus à 136 000 m. inclus	20	s
	Plus de 136 000 m.	20	t
	Autres, mesurant au kg. en fils simples:		
	Moins de 24 000 m.	15	u
	De 24 000 m. inclus à 99 500 m. exclus	15	v
	De 99 500 m. inclus à 136 000 m. inclus	20	w
	Plus de 136 000 m.	20	x
	Fils câblés, autres que de fantaisie	20	y
	Fils de fantaisie	20	z
	B. Autres	(16)	
55-06	Fils de coton, conditionnés pour la vente au détail:		
	A. Simples ou bien retors à simple torsion, autres que de fantaisie, présentés:		
	Sur bobines de bois	15	a
	Autrement	10	b
	B. Autres, présentés:		
	Sur bobines de bois	15	a
	Autrement	10	b
55-07	Tissus de coton à point de gaze:		
	A. Contenant au moins 85% en poids de coton	20	
	B. Autres	(16)	
55-08	Tissus de coton bouclés du genre éponge	20	
55-09	Autres tissus de coton:		
	A. Contenant au moins 85% en poids de coton:		
	A armure toile, sergé, croisé ou satin:		
	Ecrus, d'un poids au m ² de:		
	130 g. ou moins:		
	Non mercerisés	20	a
	Mercerisés	25	b
	130 g. exclus à 280 g. inclus:		
	Non mercerisés, ou mercerisés comportant en fils simples, en chaîne et en trame, dans un carré de 1 cm. de côté, 60 fils ou moins	20	c
	Autres	25	d
	Plus de 280 g.:		
	Non mercerisés, ou mercerisés comportant en fils simples, en chaîne et en trame, dans un carré de 1 cm. de côté, 60 fils ou moins	20	e
	Autres	25	f
	Déteints, crévés ou blanchis, d'un poids au m ² de:		
	130 g. ou moins:		
	Non mercerisés	20	g
	Mercerisés	25	h
	130 g. exclus à 280 g. inclus:		
	Non mercerisés, ou mercerisés comportant en fils simples, en chaîne et en trame, dans un carré de 1 cm. de côté, 60 fils ou moins	20	i
	Autres	25	j
	Plus de 280 g.:		
	Non mercerisés, ou mercerisés comportant en fils simples, en chaîne et en trame, dans un carré de 1 cm. de côté, 60 fils ou moins	20	k
	Autres	25	l
	Teints, d'un poids au m ² de:		
	130 g. ou moins:		
	Non mercerisés	20	m
	Mercerisés	25	n
	130 g. exclus à 280 g. inclus:		
	Non mercerisés	20	o
	Mercerisés	25	p
	Plus de 280 g.:		
	Non mercerisés	20	q
	Mercerisés	25	r
	Fabriqués avec des fils de diverses couleurs	20	s
	Imprimés ou similaires (présentant des motifs obtenus par peinture, par application de teintures ou autrement)	20	t
	Piqués et reps	25	u
	Tissus à armures nid d'abeilles, œil de perdrix ou similaires	20	v
	Basins, damassés et similaires, pesant au moins 140 g. au m ²	25	w
	Tissus brochés ou brochés au lancé	25	x
	Autres:		
	Ecrus, d'un poids au m ² de:		
	Moins de 130 g.	25	y
	130 g. ou plus	25	z
	Déteints, crévés ou blanchis, d'un poids au m ² de:		
	Moins de 130 g.	25	aa
	130 g. ou plus	25	ab
	Teints, d'un poids au m ² de:		
	Moins de 130 g.	25	ac
	130 g. ou plus	25	ad
	Fabriqués avec fils de diverses couleurs:		
	Non mercerisés	25	ae
	Mercerisés	20	af
	Imprimés ou similaires (présentant des motifs obtenus par peinture, par application de teintures ou autrement):		
	Non mercerisés	25	ag
	Mercerisés	20	ah
	B. Autres	(16)	
Chapitre 56 — Textiles synthétiques ou artificiels discontinus			
56-04	Fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques ou artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature:		
	A. Fibres textiles synthétiques:		
	Contenant au moins 85% en poids de ces fibres synthétiques	22	a
	Autres	(16)	b

Números	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous- positions
	B. Fibres textiles artificielles:		
	Contenant au moins 85% en poids de ces fibres artificielles	20	a
	Autres	(16)	b
56-05	Fils de fibres textiles synthétiques ou artificielles (discontinues ou provenant de déchets) non conditionnés pour la vente au détail:		
	A. Fils de ces fibres textiles synthétiques:		
	Contenant au moins 85% en poids de ces fibres synthétiques:		
	Ecrus ou blanchis	22	a
	Autres	22	b
	B. Fils de ces fibres textiles artificielles:		
	Contenant au moins 85% en poids de ces fibres artificielles:		
	Ecrus ou blanchis	18	a
	Autres	18	b
	Autres	(16)	c
56-06	Fils de fibres textiles synthétiques ou artificielles (discontinues ou provenant de déchets) conditionnés pour la vente au détail:		
	A. Fils de ces fibres textiles synthétiques	25	
	B. Fils de ces fibres textiles artificielles	20	
56-07	Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues:		
	A. Tissus de ces fibres textiles synthétiques:		
	Contenant au moins 85% en poids de ces fibres synthétiques:		
	A armure toile, sergé, croisé ou satin:		
	Ecrus, déteints ou blanchis	25	a
	Autres	25	b
	B. Tissus de ces fibres textiles artificielles:		
	Contenant au moins 85% en poids de ces fibres artificielles:		
	A armure toile, sergé, croisé ou satin:		
	Ecrus, déteints ou blanchis	20	a
	Autres	20	b
	C. Tissus de ces fibres textiles synthétiques:		
	Ecrus, déteints ou blanchis	20	c
	Autres	20	d
	Autres	(16)	e
Chapitre 57 — Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier			
57-09	Tissus de chanvre:		
	A. A armure toile, sergé, croisé ou satin	28	
	B. Autres	28	
57-12	Tissus de fils de papier	25	
Chapitre 58 — Tapets et tapisseries, velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille; rubanerie, passementeries, tulles; tissus à mailles nouées (fillet); dentelles et guipures; broderies			
58-01	Tapets à points noués ou enroulés, confectionnés ou non:		
	A. De soie, de schappe, de fibres textiles synthétiques, de fils ou fils du N° 52-01, de fils de métal, de laine ou de poils fins, comportant au mètre en chaîne:		
	250 rangées ou moins	80	a
	De 251 à 350 rangées	80	b
	Plus de 350 rangées	80	c
	B. Autres	20	
ex 58-02	Autres tapets, confectionnés ou non; tissus dits Kélim ou Kilim, Schumacks ou Soumak, Karamanle et similaires, confectionnés ou non:		
	A. Tapets:		
	De soie, de schappe, de bourrette de soie, de fibres textiles synthétiques, de fils ou fils du N° 52-01, de fils de métal, de laine, de poils fins ou de poils grossiers	20	a
	De coton	25	b
	De fibres textiles artificielles	25	c
	De jute	25	d
	De sisal:		
	A la main	20	e
	A la mécanique	30	f
	De coco	25	g
	D'autres matières textiles	25	h
58-04	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des N° 55-08 et 58-05:		
	A. De soie, de schappe, de bourrette de soie, de fils ou fils du N° 52-01 ou de fils de métal	20	
	B. De fibres textiles synthétiques	25	
	C. De laine, de poils fins ou de poils grossiers	20	
	D. De coton:		
	Velours, peluches et tissus bouclés:		
	Par la trame, pesant plus de 350 g. au m ²	20	a
	Autres	20	b
	Tissus de chenille	20	c
	E. De fibres textiles artificielles	25	
	F. D'autres matières textiles	25	
58-05	Rubanerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallèles et encolés (bolducs), à l'exclusion des articles du N° 58-06:		
	A. Rubanerie:		
	De fibres textiles synthétiques	25	a
	De fibres textiles artificielles	25	b
	De coton:		
	Rubanerie de velours, de peluche, de tissu bouclé ou de tissu de chenille	25	c
	Autres	20	d
	De soie, de schappe, de bourrette de soie, de fils ou fils du N° 52-01 ou de fils de métal	20	
	De laine ou de poils fins:		
	Rubanerie de velours, de peluche, de tissu bouclé ou de tissu de chenille	20	f
	Autres	18	g
	De crin	15	h
	De poils grossiers	10	i
	D'autres matières textiles	25	j
	B. Bolducs	20	
58-06	Étiquettes, écussons et articles similaires, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés:		

Nombres	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions	Nombres	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions
	- A. Etiquettes des types utilisés pour le marquage des vêtements, chaussures, coiffures et autres articles	25			- C. Tissus feutrés ou non, même imprégnés ou enduits, des types communément utilisés sur les machines à papier ou pour d'autres usages techniques et répondant aux spécifications de la note V du chapitre:	18	a
58-07	- B. Autres	25			- De laine	15	b
	Fils de chenille; fils gupés (autres que ceux du N° 52-01 et que les fils de crin gupés); tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires:				- D'autres matières textiles	20	
	- C. Tresses:						
	- De monofils, lames ou formes similaires des N° 51-01 ou 51-02:	25	a	60-01	Etoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces:		
	- Dont la plus grande largeur est supérieure à 5 cm.	15	b		- A. De soie, de schappe ou de fibres textiles synthétiques	25	
	- Autres	15			- B. de laine ou de poils fins	13	
	- De soie, de schappe, de fibres textiles synthétiques, de fils ou fils du N° 52-01 ou de fils de métal:	15	c		- C. De lin, de ramie ou de coton	25	
	- De laine, de poils fins ou de crin	10	d		- D. De fibres textiles artificielles	30	
	- De coton ou de fibres artificielles	20	e		- E. D'autres matières textiles	25	
	- D'autres matières textiles	15	f	60-02	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:		
	- D. Rubans à franges (coupées ou non)	Droit de la rubannerie du N° 58-05, selon l'espèce.			- A. Ganterie de bébés (layette)	Droit des vêtements de bébés (layette) du N° 60-05, selon l'espèce	
58-08	Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis:				- B. Autre	30	
	- A. Tulles	20		60-03	Bas, sous-bas, chaussettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:		
	- B. Tissus à mailles nouées (filet)	25			- A. Chaussettes et autres articles de bébés (layette)	Droit des vêtements de bébés (layette) du N° 60-05, selon l'espèce	
58-09	Tulles, gupures-bobinots et tissus à mailles nouées (filet) façonnés; dentelles (à la main ou à la mécanique) en pièces, en bandes ou en motifs:				- B. Autres:		
	- A. Tissus à mailles nouées (filet) façonnés	25			- De soie ou de schappe	22	a
	- B. Gupures-bobinots	20			- De fibres textiles synthétiques	25	b
	- C. Tulles façonnés et dentelles à la mécanique (autres que celles du paragraphe D)	20			- De laine ou de poils fins	22	c
	- D. Dentelles aux fuseaux mécaniques	20			- De coton	25	d
	- E. Dentelles à la main	20			- De fibres textiles artificielles continues	30	e
58-10	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs:				- De fibres textiles artificielles discontinues	25	f
	- A. Broderies à la main:				- D'autres matières textiles	25	g
	- Sans fond apparent ou dont les fils brodeurs sont, en tout ou en partie, des fils ou fils du N° 52-01 ou des fils de métal	25	a	60-04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:		
	- Autres	Droit du tissu de fond, selon l'espèce.			- A. Sous-vêtements de bébés (layette)	Droit des vêtements de bébés (layette) du N° 60-05, selon l'espèce	
	- B. Broderies mécaniques:				- B. Autres:		
	- Sans fond apparent (chimiques, aériennes ou à fond entièrement recouvert)	25	a		- De soie ou de schappe	25	a
	- Autres	Droit du tissu de fond, selon l'espèce.			- De fibres textiles synthétiques	30	b
					- De laine ou de poils fins	20	c
					- De lin, de ramie, de coton, de chanvre ou de genêt	22	d
					- De fibres textiles artificielles	30	e
					- D'autres matières textiles	25	f
Chapitre 59 — Ouates et feutres; cordages et articles de corderie; tissus spéciaux, tissus imprégnés ou enduits; articles techniques en matières textiles				60-05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:		
59-02	Feutres (y compris les feutres à l'aiguille) et articles en feutre, même imprégnés ou enduits:				- A. Châles, écharpes, cravates et autres accessoires du vêtement	25	
	- A. Feutres en pièces et articles de forme carrée ou rectangulaire obtenus par simple découpage de pièces (sans autre ouvrage)	20			- B. Vêtements:		
	- B. Autres	20			- De bébés (layette):		
59-03	Tissus non tissés et articles en «tissus non tissés», même imprégnés ou enduits	Droit des produits en feutre du N° 59-02, selon l'espèce			- De soie ou de schappe	25	a
					- De fibres textiles synthétiques	30	b
59-08	Tissus imprégnés ou enduits de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles	20			- De laine ou de poils fins:	25	c
59-09	Toiles cirées et autres tissus huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile:				- Faits à la main	30	d
	- A. Tissus huilés:				- Obtenus sur métier	22	e
	- De soie, de schappe ou de fibres textiles synthétiques	15	a		- De lin, de ramie, de coton, de chanvre ou de genêt:	25	f
	- D'autres matières textiles	20	b		- Faits à la main	22	g
	- B. Toiles cirées et autres	25			- Obtenus sur métier	25	h
59-10	Linoléums pour tous usages, découpés ou non; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non	30			- De fibres textiles artificielles:	30	i
					- Faits à la main	35	j
59-11	Tissus (autres que de bonneterie) caoutchoutés et nappes de fils textiles caoutchoutés:				- D'autres matières textiles:	25	
	- A. Tissus (autres que de bonneterie) caoutchoutés:				- Faits à la main	30	
	- D'un poids au m² inférieur ou égal à 1500 g.	22	a		- Obtenus sur métier	30	
	- Autres	18	b		- D'autres matières textiles:	25	
	- B. Nappes de fils textiles caoutchoutées	18			- Maillots de bains et maillots similaires	Droits des sous-vêtements de bonneterie non élastique, ni caoutchoutée, selon l'espèce	
59-12	Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtre, fonds d'ateliers ou usages analogues:				- Autres:		
	- A. Toiles peintes pour décors de théâtre, fonds d'ateliers ou usages analogues	20			- De fibres textiles synthétiques	30	l
	- B. Tissus recouverts de petites billes de verre, des types utilisés pour écrans cinématographiques	20			- De laine ou de poils fins	25	m
	- C. Autres	25			- De lin, de ramie, de coton, de chanvre ou de genêt	22	n
59-13	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc	22			- De fibres textiles artificielles	30	o
59-15	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armature ou accessoires en autres matières	23			- D'autres matières textiles	25	p
59-16	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles (même en pièces), armées ou non	15		60-06	Etoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée	25	
59-17	Tissus et articles à usages techniques, en matières textiles:			Chapitre 61 — Vêtements et accessoires du vêtement en tissu, feutre ou «tissu non tissé»			
	- A. Tissus, feutres ou tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types communément utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes, et produits analogues pour d'autres usages techniques.	15		61-01	Vêtements de dessus, d'hommes ou de garçons:		
	- B. Gazes et toiles à bluter, en pièces, ou simplement découpées sans autre ouvrage:	10			- A. Vêtements de travail (tabliers, blouses et combinaisons de travail, bleus de chauffe, etc.)	20	
	- Gazes de soie ou de schappe	25	b		- B. Vêtements imperméabilisés par imprégnation ou enduction	22	
	- Autres				- C. Autres	22	
				61-02	Vêtements de dessus de femmes, fillettes ou jeunes enfants:		
					- A. Articles de bébés, faits:		
					- A la main, même partiellement	30	a
					- A la machine	25	b
					- B. Autres:		
					- Vêtements de travail (tabliers, blouses et combinaisons de travail, etc.)	20	a
					- Vêtements imperméabilisés par imprégnation ou enduction	22	b
					- Autres:		
					- Blouses-chemisiers; blouses et autres vêtements en lingerie, faits:		
					- A la main, même partiellement	25	c

Numéros	Désignation des produits	Taux des droits en % ad valorem	Indices des sous-positions
61-03	--- A la machine	22	d
	--- Autres	22	e
61-04	Vêtements de dessous (linge de corps), d'hommes ou de garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes	22	
	Vêtements de dessous (linge de corps), de femmes, fillettes ou jeunes enfants:		
	- A. Articles de bébés, faits:		
	--- A la main, même partiellement	30	a
	--- A la machine	25	b
	- B. Autres, faits:		
	--- A la main, même partiellement	30	a
	--- A la machine	25	b
61-05	Mouchoirs et pochettes, faits:		
	- A. A la main, même partiellement	30	
	- B. A la machine	22	
61-06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-cols, mantilles, voiles, voilettes et articles similaires:		
	- A. Voiles et voilettes	20	
	- B. Autres:		
	--- Comportant des motifs peints à la main	20	a
	--- Autres		b
		Droit du tissu, feutre ou tissu non tissé, selon l'espèce.	
		25	
61-07	Cravates		
61-08	Cols, collerettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, polgnets, manchettes, empiècements et garnitures similaires de vêtements ou sous-vêtements féminins:		
	- A. En lingerie, faits:		
	--- A la main, même partiellement	30	a
	--- A la machine	25	b
	- B. Autres	25	
61-09	Corsets, ceintures-corsets, gânes, soutien-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, support-chaussettes et articles similaires (y compris ceux en bonneterie) élastiques ou non	25	
61-10	Ganterie, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie	22	
61-11	Autres accessoires du vêtement:		
	- A. Étiquettes, chiffres, initiales, écussons, enseignes, blasons, brassards, fourragères, brandebourgs, épaulettes extérieures et articles similaires	25	
	- B. Ceintures, ceinturons, manchons, manches protectrices, dessous de bras, bourrelets et épaulettes de soutien pour tailleurs, et autres accessoires	22	
Chapitre 62 — Autres articles confectionnés en tissus			
62-01	Couvertures:		
	- A. Chauffantes électriques	25	
	- B. Autres:		
	--- De laine, de poils fins, de poils grossiers ou de coton	15	a
	--- D'autres matières textiles	20	b
62-02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement:		
	- A. Linge de lit ou de table, fait:		
	--- A la main, même partiellement	30	a
	--- A la machine		b
	- B. Linge de toilette, d'office ou de cuisine	Droit du tissu, selon l'espèce.	
	- C. Articles d'ameublement:		
	--- Ayant le caractère de linge, faits:		
	--- A la main, même partiellement	30	a
	--- A la machine		b
	- Autres	25	c
62-03	Sacs et sachets d'emballage:		
	- A. Présentés vides:		
	--- Neufs:		
	--- En tissu de jute	30	a
	--- En autre tissu	Droit du tissu, selon l'espèce.	b
	- Ayant servi	Droit des sacs et sachets neufs, selon l'espèce.	c
	- B. Présentés pleins	40% du droit des sacs et sachets, ci-dessus présentés vides, selon l'espèce.	
62-04	Bâches, voiles d'embarcations, stores d'extérieur, tentes et articles de campement	Droit du tissu, selon l'espèce.	
62-05	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons et les toiles à fromage:		
	- A. Patrons	20	
	- B. Filets (à provisions et autres) fabriqués à l'aide de fils, monofils, lames et formes similaires des chapitres 50 à 57	25	
	- C. Serviettes et tampons périodiques	20	
	- D. Autres	Droit du tissu, selon l'espèce.	

SECTION XII

Chaussures; coiffures; parapluies et parasols; fleurs rifflées et ouvrages en cheveux; éventails

Chapitre 64 — Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets

64-01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle:		
	- A. Couvre-chaussures	25	
	- B. Autres:		
	--- Ne dépassant pas la cheville	22	a
	--- Dépassant la cheville:		
	--- Brodequins et bottines	22	b
	--- Demi-bottes	25	c
	--- Bottes	25	d
	--- Hautes bottes	25	e
64-02	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou en succédané du cuir; chaussures (autres que celles du N° 64-01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle:		
	- A. A dessus en cuir naturel ou en succédané du cuir:		

Numéros	Désignation des produits	Taux des droits en % ad valorem	Indices des sous-positions
	- Chaussures ne dépassant pas la cheville, d'une longueur de:		
	--- Moins de 23 cm.	20	a
	--- 23 cm. ou plus:		
	--- Pour femmes et grandes fillettes	20	b
	--- Pour hommes et cadets	20	c
	- Chaussures dépassant la cheville:		
	--- Brodequins et bottines, d'une longueur de:		
	--- Moins de 23 cm.	20	d
	--- 23 cm. ou plus:		
	--- Pour femmes et grandes fillettes	20	e
	--- Pour hommes et cadets	20	f
	- Demi-bottes, d'une longueur de:		
	--- Moins de 23 cm.	20	g
	--- 23 cm. ou plus:		
	--- Pour femmes et grandes fillettes	20	h
	--- Pour hommes et cadets	20	i
	- Bottes	20	j
	- B. A dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle		
		Droits des chaussures du N° 64-01, selon l'espèce.	
	- C. A dessus en tissu de soie ou de bourre de soie (schappe), ou bien en tous tissus ou feutres brochés, lamés de métal ou brodés:		
	--- Chaussures ne dépassant pas la cheville	20	a
	--- Chaussures dépassant la cheville	25	b
	- D. A dessus en autres matières:		
	--- Chaussures ne dépassant pas la cheville:		
	--- Pantoufles	20	a
	--- Autres:		
	--- A semelles en cuir	20	b
	--- A semelles en caoutchouc ou en matière plastique artificielle	22	c
	--- Chaussures dépassant la cheville	20	d
64-05	Parties de chaussures (y compris les semelles intérieures et les talonnettes) en toutes matières autres que le métal:		
	- A. Brides pour sabots et galoches	20	
	- B. Semelles (extérieures, intercalaires ou intérieures), patins, talons, talonnettes, bouts durs, contreforts et pièces analogues:		
	- En caoutchouc	14	a
	- En autres matières	20	b
	- C. Empeignes et clauques, tiges et quartiers, doublures ou parties de doublures, renforts de tiges ou de doublures et autres parties de chaussures	20	

Chapitre 65 — Coiffures et parties de coiffures

65-01	Cloches non dressées (mises en forme), ni tournurées (mises en tournure), plateaux (disques), manchons (cylindres) même fendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour chapeaux:		
	- A. En feutre de poils ou de laine et poils	18	
	- B. En feutre de laine	16	
65-02	Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou obtenues par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) en toutes matières, non dressées (mises en formes), ni tournurées (mises en tournure):		
	- A. En copeaux de bois, paille, écorce, sparte, lin, chanvre, aloès, abaca, sisal ou autres fibres végétales non filées:		
	--- Tressées d'une seule pièce	1	a
	--- Autres (remmailées, engrenées, etc.)	5	b
	- B. En papier, pur ou mélangé de copeaux de bois, paille ou autres matières visées au paragraphe A	5	
	- C. En laine, en soie ou en crin naturel, en coton, en ramie ou en autres fibres végétales filées, purs ou mélangés de matières visées aux paragraphes A et B		
	--- En autres matières	15	
	- D. En autres matières	22	
65-04	Chapeaux et autres coiffures, tressées ou fabriqués par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) en toutes matières, garnis ou non:		
	- A. Non garnis		
		Droits des cloches correspondantes, selon l'espèce (N° 65-02)	
	- B. Garnis:		
	--- Pour hommes	20	a
	--- Pour femmes ou enfants:		
	--- Garnis chapelier	25	b
	--- Garnis façon modiste	28	c

SECTION XIII

Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mien et matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre

Chapitre 68 — Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mien et matières analogues

68-03	Ardoise travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine):		
	- A. Ardoise naturelle travaillée, non polie:		
	--- Dalles et tables	5	a
	--- Ardoises pour toitures ou pour façades	10	b
	--- Ardoises pour l'écriture ou le dessin	10	c
	- Autres	15	d
	- B. Autres	15	
ex 68-04	Meules et articles similaires à moudre, à défilibrer, à aliguler, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, en pierres naturelles, agglomérées ou non, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en poterie (y compris les segments et autres parties en ces mêmes matières, desdites meules et articles), même avec parties (âmes, tiges, douilles, etc.) en autres matières, ou avec leurs axes, mais sans bâtis:		
	- C. Meules à aliguler, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner:		
	--- En pierre naturelle agglomérée ou non, ou en poterie	10	a
	--- An abrasifs naturels agglomérés	12	b
	--- En abrasifs artificiels agglomérés	12	c
	- D. Segments et autres parties de meules		
		Droit des meules, selon l'espèce	
ex 68-05	Pierres à aliguler ou à polir à la main, en pierres naturelles, en abrasifs agglomérés ou en poterie:		
	- C. Pierres en abrasifs agglomérés	10	

Nombres	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indice des sous-positions	Nombres	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indice des sous-positions
68-06	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur tissus, papier, carton ou autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés:			ex 70-12	Ampoules en verre pour récipients isolants, finies ou non:		
- A. Grenat		10		- B. Finies, avec ou sans bouchons, d'une contenance de:			
- B. Autres abrasifs naturels et abrasifs artificiels, appliqués:				- - 3 l. ou moins	40	a	
- - Sur tissus		10	a	- - Plus de 3 l.	30	b	
- - Sur papier, carton, fibre vulcanisée, bois ou autres matières		10	b	ex 70-14	Verrerie d'éclairage de signalisation et d'optique commune:		
68-09	Panneaux, planches, carreaux, blocs et similaires en fibres végétales, fibres de bois, paille, copeaux ou déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux	18		- A. Verrerie de signalisation et d'optique commune	20		
68-12	Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment et similaires:			70-15	Verres d'horlogerie, de lunetterie commune et analogues, bombés, cintrés et similaires, y compris les boules creuses et les segments	22	
- A. Matériaux de couverture (carreaux, feuilles, plaques ondulées ou non, etc.) et accessoires		15		70-17	Verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie, en verre, même graduée ou jaugée; ampoules pour sérums et articles similaires:		
- B. Tuyaux, gaines et accessoires de tuyauterie		15		- A. Ampoules pour sérums et articles similaires	20		
- C. Autres		20		- B. Autres objets:			
68-13	Amiante, travaillé; ouvrages en amiante autres que ceux du N° 68-14 (cartons, fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, etc.), même armés; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium, et ouvrages en ces matières:			- - En verre à faible coefficient de dilatation, en silice fondue ou en quartz fondu:			
- A. Amiante travaillé (en fibres cardées, teintées, etc.)		25		- - - Non gradués, ni jaugés	25	a	
- B. Ouvrages en amiante:				- - - Gradués ou jaugés	25	b	
- - Masses filtrantes en amiante		25	a	- - En autre verre:			
- - Carreaux de revêtement ou de pavement à base d'amiante additionné de charges et de liants autres que le ciment		20	b	- - - Non gradués, ni jaugés	20	c	
- - Cartons, feutres et papiers		20	c	- - - Gradués ou jaugés	20	d	
- - Fils et cordonnets; tresses; bourrelets		20	d	70-21	Autres ouvrages en verre:		
- - Tissus		20	e	- A. Articles pour l'industrie (regards et tubes de niveau, manchons, guide-fils, etc.) et pour l'économie rurale (bacs, cloches pour jardins, etc.):			
- - Autres (vêtements, coiffures, chaussures, etc.)		25	f	- - En verre à faible coefficient de dilatation	25	a	
- C. Mélanges calorifuges (y compris les ouvrages):				- - En autre verre	18	b	
- - Mélanges:				- B. Autres articles:			
- - - A base d'amiante et de carbonate de magnésium (carbonate de magnésium amianté)		10	a	- - En verre à faible coefficient de dilatation, en cristal, en silice fondue ou en quartz fondu	24	a	
- - - Autres		25	b	- - En autre verre	22	b	
- - Ouvrages en ces matières		25	c				
68-14	Garnitures de friction (segments, disques, rondelles, bandes, planches, plaques, rouleaux, etc.) pour freins, pour embrayages et pour tous organes de frottement, à base d'amiante, d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinées avec des textiles ou d'autres matières	30					
ex 68-16	Ouvrages en pierres ou en autres matières minérales (y compris les ouvrages en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs:						
- C. Filtres, rondelles, joints et autres articles en charbon aggloméré ou cuit, ou en graphite, pour usages autres qu'électriques et électrotechniques		10					
- C. Autres (qu'ouvrages en basal fondu)		20					
	Chapitre 69 — Produits céramiques						
	I. — Produits calorifuges et réfractaires						
ex 69-02	Briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction, réfractaires:			ex 71-01	Perles fines et perles de culture, brutes ou travaillées, non serties, ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties:		
- C. Magnésiens, contenant de la magnésie (Mg O) ou de la dolomie:				- A. Perles fines:			
- - Briques cubiques ou parallélépipédiques pleines de moins de 2 dm ³		20	a	- - Travaillées	Exemptes	b	
- - Autres articles		20	b	ex 71-02	Pierres gemmes (précieuses ou fines) brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties, ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties:		
	II. — Autres produits céramiques			- A. Pierres précieuses:			
ex 69-04	Briques de construction (y compris les hourdis, cache-poutrelles et éléments similaires):			- - Diamants:			
- A. En terre commune:		12	a	- - - Taillés ou autrement travaillés:			
- - Pleines ou perforées		12	b	- - - Pour usages industriels	26	b	
- - Creuses		12	a	- - - Autres	Exemptes	c	
ex 69-14	Autres ouvrages en matières céramiques:			- - Saphirs, rubis, émeraudes:			
- D. En porcelaine:				- - - Taillés ou autrement travaillés:			
- - Autres (que bouchons dits «mécaniques», munis d'un dispositif en fil métallique et boutons ou têtes pour bouchons dits «mécaniques»)		25	c	- - - Pour usages industriels	26	e	
	Chapitre 70 — Verre et ouvrages en verre			- - - Autres	Exemptes	f	
70-05	Verre étiré ou soufflé dit «verre à vitres», non travaillé (même plaqué en cours de fabrication), en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur de:			- B. Pierres fines:			
- A. Plus de 3,5 mm.:				- - Taillées ou autrement travaillées:			
- - Non colorés		20	a	- - - Pour usages industriels	15	b	
- - Colorés		20	b	- - - Articles en quartz piézo-électrique	26	c	
- B. 3,5 mm. ou moins:				- - - Autres	Exemptes	d	
- - Non colorés		20	a	71-03	Pierres synthétiques ou reconstituées, brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties, ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties:		
- - Colorés		20	b	- A. Brutes ou simplement scélées, clivées ou déboulées	10		
70-10	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, tubes à comprimés et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en verre; bouchons couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre:			- B. Taillées ou autrement travaillées:	26	a	
- A. Bonbonnes, bouteilles et flacons:				- - Pour usages industriels	15	b	
- - En verre à faible coefficient de dilatation		25	a	- - Autres			
- - En autre verre:							
- - - Non taillés, ni dépolis, ni gravés, ni décorés:							
- - - Non gainés, ni entourés, d'une contenance de:							
- - - - Plus de 2,60 l.		20	b				
- - - - 0,30 l. exclus à 2,60 l. inclus		20	c				
- - - - 0,30 l. ou moins		20	d				
- - - - Gainés ou entourés, entièrement ou partiellement		20	e				
- - - Taillés, dépolis, gravés ou décorés autrement que par simple moulage:							
- - - - En cristal		24	f				
- - - - En autre verre		20	g				
- B. Bocaux, pots et autres récipients similaires:							
- - En verre à faible coefficient de dilatation		25	a				
- - En autre verre:							
- - - Emballages tubulaires		20	b				
- - - Autres:							
- - - - Non taillés, ni dépolis, ni gravés, ni décorés		20	c				
- - - - Taillés, dépolis, gravés ou décorés autrement que par simple moulage		22	d				
- C. Bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture en verre		20					

SECTION XIV

Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies

Chapitre 71 — Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie

I. — Perles fines, pierres gemmes et similaires

ex 71-01	Perles fines et perles de culture, brutes ou travaillées, non serties, ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties:		
- A. Perles fines:			
- - Travaillées	Exemptes	b	
ex 71-02	Pierres gemmes (précieuses ou fines) brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties, ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties:		
- A. Pierres précieuses:			
- - Diamants:			
- - - Taillés ou autrement travaillés:			
- - - Pour usages industriels	26	b	
- - - Autres	Exemptes	c	
- - Saphirs, rubis, émeraudes:			
- - - Taillés ou autrement travaillés:			
- - - Pour usages industriels	26	e	
- - - Autres	Exemptes	f	
- B. Pierres fines:			
- - Taillées ou autrement travaillées:			
- - - Pour usages industriels	15	b	
- - - Articles en quartz piézo-électrique	26	c	
- - - Autres	Exemptes	d	
71-03	Pierres synthétiques ou reconstituées, brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties, ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties:		
- A. Brutes ou simplement scélées, clivées ou déboulées	10		
- B. Taillées ou autrement travaillées:			
- - Pour usages industriels	26	a	
- - Autres	15	b	

II. — Métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux, bruts ou mi-ouvrés

ex 71-05	Argent et allages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), bruts ou mi-ouvrés:		
- A. Bruts, en masses, lingots, grenailles; argent natif	Exemptes		
- B. Barres, fils et profilés de section pleine, planches, feuilles et bandes	10		
ex 71-07	Or et allages d'or (y compris l'or platiné), bruts ou mi-ouvrés:		
- A. Bruts, en masses, lingots, grenailles; or natif	Exemptes		
- B. Barres, fils et profilés de section pleine, planches, feuilles et bandes	1		
- D. Poudres, cannetilles, copeaux, paillettes et découpures	25		
ex 71-09	Platine et métaux de la mine du platine et leurs allages, bruts ou mi-ouvrés:		
- A. Platine et allages de platine:			
- - Bruts, en masses, lingots, grenailles, éponge ou mousse; noir de platine	Exemptes		
71-11	Cendres d'orfèvre, débris et déchets de métaux précieux	Exemptes	

III. — Bijouterie, joaillerie et autres ouvrages

ex 71-12	Articles de bijouterie et de joaillerie, et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux:		
- B. Autres articles (que médailles):			
- - En métaux précieux	12	a	
- - En plaqués ou doublés de métaux précieux	12	b	
71-13	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux:		
- B. Autres articles (que médailles):			
- - En métaux précieux	12	a	
- - En plaqués ou doublés de métaux précieux	12	b	
71-14	Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	12	
71-15	Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes, en pierres synthétiques ou reconstituées:		

Numéros	Désignation des produits	Taux des droits en % ad valorem	Indices des sous-positions
	- A. Montures-fermoirs pour articles de voyage, de maroquinerie et similaires	28	
	- B. Autres ouvrages:		
	- - Constituant des articles de bijouterie	30	a
	- - Pour usages industriels	26	b
	- - Autres	Exempts	c
ex 71-16	Bijouterie de fantaisie:		
	- B. Bracelets métalliques pour montres	30	
	- C. Autres articles (que médailles)	30	
SECTION XV			
Métaux communs et ouvrages en ces métaux			
73-01	Fontes (y compris la fonte spiegel) brutes, en lingots, gueuses, saumons ou masses:		
	- A. Fontes phosphoreuses (y compris le ferro-phosphore) et fontes hématites (de moulages ou d'affinage)		
	- - I. Ferro-phosphore (contenant en poids de 2,5 % exclus à 15 % exclus de phosphore)	5	
	- - II. Fontes phosphoreuses (contenant en poids de 0,5 % exclus à 2,5 % inclus de phosphore)	5	
	- - III. Fontes hématites (contenant en poids de 0,5 % ou moins de phosphore)	5	
	- B. Fonte spiegel	6	
	- C. Fontes non dénommées:		
	- - I. Contenant en poids de 0,3 % inclus à 1 % inclus de titane et de 0,5 % inclus à 1 % inclus de vanadium	10	
	- - II. Autres	10	
ex 73-03	Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte, de fer ou d'acier:		
	- B. Triés ou classés:		
	- - III. Autres (que de fonte et de fer étamé):		
	- - - a) D'aciers alliés	Exempts	
	- - - b) Autres	Exempts	
ex 73-10	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine); barres en fer ou en acier obtenues ou parachevées à froid; barres creuses en acier pour le forage des mines:		
	- C. Simplement obtenues ou parachevées à froid	18	
	- D. Plaquées ou ouvrées à la surface (polies, revêtues, etc.):		
	- - ex I. Simplement plaquées:		
	- - - b) Obtenues ou parachevées à froid	25	
	- - II. Autres	18	
ex 73-11	Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés ou bien obtenus ou parachevées à froid; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faîtes d'éléments assemblés:		
	- ex A. Profilés:		
	- - III. Simplement obtenus ou parachevés à froid:		
	- - - a) Pleins	19	
	- - - b) Pliés	19	
	- - IV. Plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.):		
	- - - ex a) Simplement plaqués:		
	- - - - 2. Obtenus ou parachevés à froid	25	
	- - - b) Autres	19	
ex 73-12	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid:		
	- B. Simplement laminés à froid, même décapés:		
	- - II. Autres (que destinés à faire le fer-blanc [présentés en rouleaux]) (a)	18	
	- ex C. Plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface:		
	- - I. Argentés, dorés ou platinés	18	
	- - II. Emailés	18	
	- - IV. Zingués ou plombés	18	
	- - V. Autres (cuivrés, oxydés artificiellement, laqués, nickelés, vernis, plaqués, parkérisés, imprimés, etc.):		
	- - - ex a) Simplement plaqués:		
	- - - - 2. Laminés à froid	23	
	- - - b) Autres	18	
	- D. Autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, ourlés, etc.)		Droit des autres feuillards, selon l'espèce.
73-14	Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exception des fils isolés pour l'électricité:		
	- A. Nus, bruts (clairs ou recuits) ou parachevés (blanchis, polis, oxydés, brunis, parkérisés, etc.)	19	
	- B. Revêtus:		
	- - I. Métaillisés (zingués ou galvanisés, étamés, cuivrés, nickelés, dorés, etc.)	19	
	- - II. Autres (verniss, peints, laqués, etc.)	19	
	- C. Plaqués	20	
ex 73-15	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux Nos 73-06 à 73-14 inclus:		
	- A. Acier fin au carbone:		
	- - ex IV. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés:		
	- - - c) Simplement obtenus ou parachevés à froid:		
	- - - - 1. Barres	18	
	- - - - 2. Profilés:		
	- - - - - Pleins	19	
	- - - - - Pliés	19	
	- - - d) Autres:		
	- - - - ex I. Simplement plaqués:		
	- - - - - Barres:		
	- - - - - Obtenues ou parachevées à froid	25	
	- - - - - Profilés:		
	- - - - - Obtenus ou parachevés à froid	25	
	- - - - 2. Autrement ouvrés à la surface:		
	- - - - - Barres	18	
	- - - - - Profilés	19	
	- - - ex V. Feuillards:		
	- - - - b) Simplement laminés à froid, même décapés	18	
	- - - c) Plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface:		
	- - - - 2. Autres (que simplement plaqués et laminés à froid)	18	
	- - - a) Autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, ourlés, etc.)		Droit des autres feuillards, selon l'espèce.

Numéros	Désignation des produits	Taux des droits en % ad valorem	Indices des sous-positions
	- VII. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité:		
	- - a) Non plaqués	19	
	- - b) Plaqués	20	
	- B 1. Aciers alliés communément appelés «aciers alliés de construction»:		
	- - ex IV. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés:		
	- - - c) Simplement obtenus ou parachevés à froid:		
	- - - - 1. Barres	18	
	- - - - 2. Profilés:		
	- - - - - Pleins	19	
	- - - - - Pliés	19	
	- - - d) Autres:		
	- - - - ex 1. Simplement plaqués:		
	- - - - - Barres:		
	- - - - - Obtenues ou parachevées à froid	25	
	- - - - - Profilés:		
	- - - - - Obtenus ou parachevés à froid	25	
	- - - - 2. Autrement ouvrés à la surface:		
	- - - - - Barres	18	
	- - - - - Profilés	19	
	- - - ex V. Feuillards:		
	- - - - b) Simplement laminés à froid, même décapés	18	
	- - - - ex c) Plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface:		
	- - - - - 2. Autres (que simplement plaqués et laminés à chaud)	18	
	- - - - d) Autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, ourlés, etc.)		Droit des autres feuillards, selon l'espèce.
	- VII. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité:		
	- - a) Non plaqués:		
	- - - 1. D'une teneur en éléments d'alliage inférieure à 4 % en poids	18	
	- - - 2. Autres	16	
	- - - b) Plaqués	20	
	- B 2. Autres aciers alliés:		
	- - ex IV. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés:		
	- - - c) Simplement obtenus ou parachevés à froid:		
	- - - - 1. Barres	18	
	- - - - 2. Profilés:		
	- - - - - Pleins	19	
	- - - - - Pliés	19	
	- - - d) Autres:		
	- - - - ex 1. Simplement plaqués:		
	- - - - - Barres:		
	- - - - - Obtenues ou parachevées à froid	25	
	- - - - - Profilés:		
	- - - - - Obtenus ou parachevés à froid	25	
	- - - - 2. Autrement ouvrés à la surface:		
	- - - - - Barres	18	
	- - - - - Profilés	19	
	- - - ex V. Feuillards:		
	- - - - b, Simplement laminés à froid, même décapés	18	
	- - - - ex c. Plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface:		
	- - - - - 2. Autres (que simplement plaqués et laminés à froid)	18	
	- - - - d) Autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, ourlés, etc.)		Droit des autres feuillards, selon l'espèce.
	- VII. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité:		
	- - a) Non plaqués:		
	- - - 1. D'une teneur en éléments d'alliage comprise entre 10 % inclus et 15 % exclus	18	
	- - - 2. Autres	16	
	- - - b) Plaqués	20	
73-18	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du No 73-19:		
	- A. Droits et d'épaisseur uniforme:		
	- - Bruts:		
	- - - En aciers alliés	22	a
	- - - Autres:		
	- - - - Sans soudure (moulés, laminés, étirés, etc.)	19	b
	- - - - Soudés par tous procédés	19	c
	- - - A bords simplement rapprochés, non soudés	19	d
	- - - - Autres (rivés, agrafés, etc.)	19	e
	- - Polls ou revêtus		Droit des tubes et tuyaux bruts, selon l'espèce.
	- B. Travailleurs ou façonnés		Droit des tubes et tuyaux, droits et d'épaisseur uniforme, selon l'espèce.
73-19	Conduites forcées, en acier, même fretées, du type utilisé pour les installations hydroélectriques	20	
73-20	Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.):		
	- A. En fonte	20	
	- B. En fonte malléable	25	
	- C. Autres	24	
73-22	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières, en fonte, fer ou acier, d'une contenance supérieure à 300 l., sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge:		
	- A. Avec calorifugeage ou revêtement intérieur en ébonite	22	
	- B. Autres:		
	- - En fer ou en acier non inoxydable	18	a
	- - Autres	20	b
73-23	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en tôle de fer ou d'acier:		
	- A. Pots à lait, d'une contenance de:		

N°	Désignation des produits	Taux des droits		Indices des positions	N°	Désignation des produits	Taux des droits		Indices des positions
		en %	en ad valorem				en %	en ad valorem	
	- En alliages de nickel contenant 10% ou plus de fer:								
	- Filés ou laminés	12		c					
	- - - Étirés ou calibrés	18		d					
	- - - Autres	16		e					
	- - - Autres:								
	- - - Non dorés ni argentés								
	- - - Filés, laminés ou étirés	10		f					
	- - - Tréfilés et autres	20		g					
76-08	Tôles, planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en nickel; poudres et paillettes de nickel:								
	- A. Tôles, planches, feuilles et bandes:								
	- - En nickel non allié:								
	- - - Autres (que dorées ou argentées, d'une épaisseur de:								
	- - - Plus de 0,20 mm.	18		b					
	- - - 0,20 mm. ou moins	8		e					
	- - En alliages de nickel contenant plus de 10% et moins de 50% de nickel	18		d					
	- - En alliages de nickel contenant 50% ou plus de nickel:								
	- - - En nickel-chrome sans fer ou contenant moins de 10% de fer	15		e					
	- - - En alliages de nickel contenant 10% ou plus de fer	18		f					
	- - - Autres	10		g					
ex 76-06	Ouvrages en nickel:								
	- B. Ressorts	22							
	- C. Articles de plomberie et de clouterie; articles de boulonnerie et de visserie, y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort	20							
	- D. Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique	20							
	- E. Autres (que toiles et tissus, grillages, treillis, y compris les treillis d'une seule pièce exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée)	25							
	Chapitre 76 — Aluminium								
76-02	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium:								
	- A. En aluminium non allié	20							
	- B. En aluminium allié	20							
76-03	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm.:								
	- A. En aluminium non allié	20							
	- B. En aluminium allié	20							
76-04	Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm. ou moins (support non compris):								
	- A. Non fixées sur papier, carton ou matières plastiques artificielles ou supports similaires:								
	- - Simplement laminées ou battues ou bien oxydées, d'une épaisseur de:								
	- - - 0,05 mm. exclus à 0,15 mm. inclus	20		a					
	- - - 0,05 mm. ou moins	25		b					
	- - - Autres, d'une épaisseur de:								
	- - - 0,05 mm. exclus à 0,15 mm. inclus	20		c					
	- - - 0,05 mm. ou moins	25		d					
	- B. Fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires	25							
76-05	Poudres et paillettes d'aluminium:								
	- A. En aluminium non allié	25							
	- B. En aluminium allié	30							
76-07	Accessoires de tuyauterie en aluminium (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)	20							
76-08	Constructions, même incomplètes, assemblées ou non, et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc.), en aluminium; tôles, barres, profilés, tubes, etc., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	20							
76-09	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières, en aluminium, d'une contenance supérieure à 300 l., sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge	22							
76-10	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients de transport ou d'emballage, en aluminium, y compris les étuis tubulaires rigides ou souples:								
	- A. Pots à lait, d'une contenance de:								
	- - Plus de 18 l.	25		a					
	- - 18 l. ou moins	23		b					
	- B. Etuis tubulaires rigides	20							
	- C. Tubes souples	15							
	- D. Autres	22							
76-15	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique, et leurs parties, en aluminium:								
	- A. Réchauds et appareils similaires pour la cuisson ou le chauffage	20							
	- C. Autres (que paille, éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage et usages analogues):								
	- - Articles fondus	23		a					
	- - Autres	23		b					
ex 76-16	Autres ouvrages en aluminium:								
	- A. Récipients du genre de ceux visés au N° 76-09, d'une contenance de 300 l. ou moins	22							
	- B. Châlnes et chaînettes autres que de transmission, montées ou non; maillons, anneaux, anneaux brisés, anneaux à ressort, tés, tourrets et articles similaires	22							
	- C. Ferrures pour lignes électriques, filletées ou non (console, supports, colliers et articles similaires)	25							
	- D. Articles de boulonnerie et de visserie	20							
	- F. Boîtes à poudres et à fards (poudriers), bonbonnières, étuis à cigarettes, boîtes de poche et articles similaires, non gainés	25							
	- G. Etuis à fards et similaires	30							
	- H. Autres (qu'épingles à piquer; épingles à cheveux, bigoudis, ondulateurs et similaires)	20							
	Chapitre 78 — Plomb								
78-03	Tables, feuilles et bandes, en plomb, d'un poids au m² de plus de 1,700 kg.							20	
	Chapitre 79 — Zinc								
79-02	Barres, profilés et fils de section pleine, en zinc:								
	- A. En zinc non allié							16	
	- B. En zinc allié							18	
	Chapitre 80 — Etain								
80-01	Etain brut; déchets et débris d'étain:								
	- A. Etain brut:								
	- - Non allié							Exempt	a
	- - Allié							Exempt	b
	- B. Déchets et débris							Exempt	
ex 80-04	Feuilles et bandes minces en étain (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m² de 1 kg. ou moins (support non compris); poudres et pailles d'étain:								
	- A. Feuilles et bandes minces							12	
	Chapitre 81 — Autres métaux communs								
ex 81-01	Tungstène (wolfram), brut ou ouvré:								
	- B. Barres, tiges, fils et filaments							24	
	- C. Plaquettes; feuilles et bandes; pastilles							24	
	Chapitre 82 — Outillage; articles de confectionnerie et convertis de table, en métaux communs								
82-02	Scies à main montées, lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage):								
	- A. Scies à main montées							15	
	- B. Lames de scies:								
	- - Circulaires:								
	- - - A dents ou à segments rapportés							15	a
	- - - Autres:								
	- - - Pour le travail du bois							20	b
	- - - Pour le travail des métaux ou autres matières (y compris les fraises-scies)							25	c
	- - A ruban:								
	- - - Pour le travail du bois							15	d
	- - - Pour le travail des métaux ou autres matières							25	e
	- - Autres:								
	- - - Lames non dentées pour le sciage							18	f
	- - - Autres:								
	- - - Pour le travail du bois							15	g
	- - - Pour le travail des métaux ou autres matières							15	h
82-03	Tenailles, pinces, brucelles et similaires, même coupantes; clés de serrage; emporte-pièce, coupe-tubes, coupe-boulons et similaires, cisailles à métaux, limes et râpes, à main:								
	- A. Clés de serrage							15	
	- B. Limes et râpes							18	
	- C. Autres							18	
82-04	Autres outils et outillage à main, à l'exclusion des articles repris dans d'autres positions du présent chapitre; enclumes, étaux, lampes à souder, forges portatives, meules montées à main ou à pédale et diamants de vitriers montés:								
	- A. Etau, serre-joints et articles similaires							15	
	- B. Lampes à souder, à braser, à découper et similaires							20	
	- C. Forges portatives							22	
	- D. Meules montées, à main ou à pédale							25	
	- E. Outils spéciaux pour horlogers							25	
	- F. Outillage de perçage, de filetage et de taraudage (vibrequins, porte-forêts, drills, cliquets, cages de filières, tourne-à-gauche, etc.)							15	
	- G. Cerceuses, cloueuses d'étiquettes, agrafeuses, appareils à sceller et similaires (à l'exception des pinces)							22	
	- H. Outils domestiques autres que ceux du N° 82-08 (fers à repasser, fers à friser, ouvre-boîtes, casse-noix, etc.):								
	- - Entièrement en métal ou avec manche (ou poignée) en bois, en céramique ou en verre							18	a
	- - Autres							25	b
	- I. Autres outils et outillage à main, y compris les diamants de vitriers montés:								
	- - En fonte, fer ou acier non inoxydable							18	a
	- - Autres							22	b
ex 82-05	Outils interchangeables pour machines et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étrépage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage:								
	- A. Forets et autres outils de perçage, dont la partie travaillante est:								
	- - En métal commun, en pierres gemmes ou en matières abrasives sur support en métal commun							15	a
	- - En carbures métalliques sur support en métal commun							20	b
	- B. Tarauds, alésoirs, filières autres que d'étrépage, y compris les coussinets de filière, peignes à fileter et autres outils de taraudage, d'alésage et de filetage, dont la partie travaillante est:								
	- - En métal commun, en pierres gemmes ou en matières abrasives sur support en métal commun							15	a
	- - En carbures métalliques sur support en métal commun							20	b
	- C. Fraises, broches à mandriner, couteaux à tailler les engrenages et autres outils de fraise, de mandrinage et de taillage, dont la partie travaillante est:								
	- - En métal commun, en pierres gemmes ou en matières abrasives sur support en métal commun							15	a
	- - En carbures métalliques sur support en métal commun							20	b
	- D. Outils de tournage et analogues, y compris les barreaux traités rectifiés de moins de 50 cm. de longueur, dont la partie travaillante est:								

Numéros	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions
	F. Pompes centrifuges, nues, à commande mécanique, pesant moins de 150 kg. par unité et comportant, en poids, plus de 50 % d'acier inoxydable	12	
	- G. Autres	15	
	H. Parties et pièces détachées autres que celles visées ci-dessus en A, C et D	15	
84-11	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide; compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz; générateurs à pistons libres; ventilateurs et similaires:		
	- A. Pompes à commande non mécanique:		
	- - A gonfler les pneumatiques	25	a
	- - Autres	15	b
	- B. Pompes et compresseurs, nus, à commande mécanique:		
	- - Alternatifs, à pistons ou à membrane, d'un poids unitaire de:		
	- - - Plus de 25 000 kg.	8	a
	- - - 25 000 kg. ou moins	18	b
	- - Centrifuges et axiaux, d'un poids unitaire de:		
	- - - Plus de 1000 kg.	10	c
	- - - 250 kg. exclus à 1000 kg. inclus	12	d
	- - - 250 kg. ou moins	15	e
	- - Autres, d'un poids unitaire de:		
	- - - Plus de 1000 kg.	10	f
	- - - 250 kg. exclus à 1000 kg. inclus	12	g
	- - - 250 kg. ou moins	15	h
	- C. Moto-pompes et turbo pompes, moto-compresseurs et turbo-compresseurs:		
	- - Groupes moto-compresseurs hermétiques	15	a
	- - Autres:		
	- - - Alternatifs:		
	- - - - Fixes (sur socle ou châssis), d'un poids unitaire de:		
	- - - - - Plus de 25 000 kg.	8	b
	- - - - - 25 000 kg. ou moins	18	c
	- - - - Mobiles (sur chariot), d'un poids unitaire de:		
	- - - - - Plus de 2000 kg.	10	d
	- - - - - 2000 kg. ou moins	15	e
	- - - Autres, fixes (sur socle ou châssis) ou mobiles (sur chariot), d'un poids unitaire de:		
	- - - - Plus de 2000 kg.	12	f
	- - - - 2000 kg. ou moins	15	g
	- D. Parties et pièces détachées des pompes et des compresseurs ci-dessus	15	
	- E. Générateurs à pistons libres, leurs parties et pièces détachées	15	
	- F. Ventilateurs (autres que ceux du N° 85-06), leurs parties et pièces détachées:		
	- - Appareils	20	a
	- - Parties et pièces détachées	20	b
84-12	Groupes pour le conditionnement de l'air (autres que ceux du N° 84-59) comprenant dans une enveloppe commune un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité	18	
84-13	Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides (pulvérisateurs), à combustibles solides pulvérisés ou à gaz; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires, présentés isolément:		
	- A. Brûleurs:		
	- - A combustibles liquides	22	a
	- - Autres	22	b
	- B. Foyers automatiques, avant-foyers, grilles mécaniques, dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires	20	
84-15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre:		
	- A. Meubles et agencements équipés d'un groupe frigorifique (armoires, conservateurs, comptoirs réfrigérés, vitrines frigorifiques, fontaines réfrigérées, etc.)	15	
	- B. Meubles et agencements (armoires, comptoirs, etc.) conçus pour être équipés d'un groupe frigorifique	18	
	- C. Equipements frigorifiques à éléments constitutifs:		
	- - Fixes sur un socle commun ou formant corps:		
	- - - Equipements à compression	18	a
	- - - Autres (à absorption, etc.)	18	b
	- - - Autres	18	c
	- D. Parties et pièces détachées	18	
84-17	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc., à l'exclusion des appareils domestiques; chauffe-eau et chauffe-bains non électriques:		
	- A. Chauffe-eau et chauffe-bains, non électriques:		
	- - Appareils à chauffage instantané	20	a
	- - Autres (appareils de chauffage par accumulation, etc.)	22	b
	- - Parties et pièces détachées	22	c
	- B. Appareils médico-chirurgicaux de stérilisation, y compris les boîtes à stériliser	25	
	- C. Condenseurs et évaporateurs pour machines et appareils pour la production du froid	18	
	- D. Séchoirs:		
	- - Electriques	25	a
	- - Autres:		
	- - - Pour le traitement des produits alimentaires	15	b
	- - - Autres	18	c
	- E. Autres appareils et dispositifs:		
	- - Electriques	25	a
	- - Autres, des types spéciaux:		
	- - - Pour les industries alimentaires:		
	- - - - De la sucrerie (y compris la raffinerie) et de la distillerie des boissons	7	b
	- - - - De la malterie et de la brasserie	15	c
	- - - - De la laiterie et du traitement des produits laitiers	15	d

Numéros	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions
	- - - Autres	16	g
	- - - Pour la minoterie	20	f
	- - - Pour la fabrication de la pâte cellulosique	20	g
	- - - Pour les industries du caoutchouc et des matières plastiques artificielles, pour la savonnerie, la stéarinerie, la parfumerie et la fabrication des produits pharmaceutiques, des couleurs, vernis, encrés et teintures	22	h
	- - - Autres:		
	- - - - Contenant moins de 50 % d'acier inoxydable ou de métaux non-ferreux	15	i
	- - - - Autres	7	j
84-18	Machines et appareils centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz:		
	- A. Machines et appareils centrifuges:		
	- - Ecrémeuses et clarificateurs pour le traitement du lait	15	a
	- - Autres	18	b
	- B. Filtrés et épurateurs de liquides:		
	- - Filtrés et épurateurs pour moteurs:		
	- - - D'automobiles ou de motocycles	25	a
	- - - Autres	15	b
	- - Appareils d'épuration des eaux domestiques	20	c
	- - Filtrés-presses et autres	18	d
	- C. Filtrés et épurateurs d'air ou d'autres gaz, d'un poids unitaire de:		
	- - Plus de 5 kg.:		
	- - - A organes filtrants en métaux	22	a
	- - - Autres	25	b
	- - - 5 kg. ou moins	25	c
ex 84-19	Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles et autres récipients; à remplir, fermer, étiqueter ou capsuler les bouteilles, boîtes, sacs et autres récipients; à emballer ou emballer les marchandises; appareils à gazéifier les boissons; appareils à laver la vaisselle:		
	- B. Machines et appareils à remplir, fermer, étiqueter ou capsuler les bouteilles, boîtes, sacs et autres récipients	18	
	- C. Machines et appareils à emballer ou emballer les marchandises:		
	- - Machines combinées assurant la fabrication des emballages qu'elles remplissent et conditionnent: machines combinées découpant ou formant par moulage, compression, etc., les produits qu'elles emballent et conditionnent	10	a
	- - Machines et appareils pour emballer ou embolter les tabacs et allumettes	20	b
	- - - Autres	20	c
	- E. Machines et appareils à laver la vaisselle, avec ou sans dispositif de séchage:		
	- - Electriques	18	a
	- - Autres	18	b
ex 84-20	Appareils et instruments de pesage, y compris les balances et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg. ou moins; poids pour toutes balances:		
	- B. Autres appareils et instruments de pesage:		
	- - Non automatiques:		
	- - - Autres (que ponts-bascules et balances à installation fixe, balances mobiles, balances, etc.)	20	b
	- - Semi-automatiques et automatiques:		
	- - - Autres (balances, pesons, pese-lettres, etc.) (que ponts-bascules et balances à installation fixe, balances mobiles)	20	d
	- C. Parties et pièces détachées:		
	- - En fonte, en fer ou en acier non inoxydable	10	a
	- - En autres matières	20	b
ex 84-21	Appareils mécaniques (même à main), à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, chargés ou non; pistolets aéroglyphes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur, et appareils à jet similaires:		
	- A. Pulvérisateurs, poudreuses, seringues et autres instruments et appareils similaires, y compris les appareils d'arrosage («tourniquets», «canons» d'arrosage, etc.)	15	
	- B. Extincteurs, chargés ou non	20	
	- C. Pistolets aéroglyphes et appareils similaires:		
	- - Pistolets à métalliser à chaud	22	a
	- - Autres	15	b
ex 84-22	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, skips, treuils, crics, palans, grues, ponts-roulants, transporteurs, téléphériques, etc.), à l'exclusion des machines et appareils du N° 84-23:		
	- A. Monte-charge, ascenseurs, descenseurs et skips:		
	- - A fonctionnement électrique, d'un poids unitaire de:		
	- - - Plus de 10 000 kg.	15	a
	- - - 5000 kg. exclus à 10 000 kg. inclus	16	b
	- - - 2000 kg. exclus à 5000 kg. inclus	18	c
	- - - 2000 kg. ou moins	20	d
	- - - Autres	9	e
	- - Parties et pièces détachées	18	f
	ex B. Treuils et cabestans:		
	- - - Autres (que bobinoirs de traction pour machines à étirer et à tresser les fils métalliques, leurs parties et pièces détachées):		
	- - - A bras	15	b
	- - - Electriques	18	c
	- - - Autres	9	d
	- - - Parties et pièces détachées	18	e
	- G. Bennes preneuses, griffes articulées, crochets preneurs et organes similaires, présentés isolément ou avec leurs appareils de levage:		
	- - A moteur électrique	18	a
	- - - Autres	15	b
	- H. Cabines pour le transport des personnes pour ascenseurs et téléphériques, présentées isolément ou avec leurs appareils de levage	25	
	- I. Transporteurs mécaniques à action continue, autres que par câbles	15	
	- K. Transporteurs aériens sur câbles; téléphériques	15	

Numéros	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions	Numéros	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions
	- L. Dégrilleurs pour installations hydrauliques	20			- H. Autres (que machines à fondre les caractères et à composer, caractères et autres types mobiles, pour l'imprimerie, clichés et pierres lithographiques préparées, même avec écritures ou dessins)	20	
	- M. Autres (que crics et vérins, palans et moufles, grues, ponts-roulants, portiques et bardeurs, transbordeurs de wagons, enfourneuses, défourneuses, strippeurs, pousseuses, monorails et bralls de manutention):			ex 84-35	Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques, margeurs, plieuses et autres appareils auxiliaires d'imprimerie:		
	- Des types spéciaux pour l'agriculture (déchargeurs de fourrages, aéroengrangeurs, monteherbes, etc.)	15	a		- ex A. Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques:		
ex 84-23	- Autres	9	b		- - Autres que machines à imprimer dites « presses à platine » et machines à imprimer en blanc typographique, dites « deux tours », d'un poids unitaire de:		
	Machines et appareils, fixes ou mobiles, d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol (pelles mécaniques, hâveuses, excavateurs, décapeurs, niveleuses, bulldozers, scrapers, etc.); sonnettes de battage; chasse-neige, autres que les voitures chasse-neige du N° 87-03:				- - Plus de 500 kg.	18	e
	- ex A. Machines et appareils d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol:				- - 500 kg. ou moins	20	d
	- - Autres (qu'automobiles, sur chenilles ou sur roues, ne pouvant circuler sur rails)				- - Parties et pièces détachées	18	e
	- - - Autres (que pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses, hâveuses, rouleuses, décapeurs, rouleaux pieds de mouton, dameuses, niveleuses, planeuses, bulldozers, angledozer, scrapers, matériel de forage et de sondage et rouleaux compresseurs)	16	g	ex 84-36	Machines et appareils pour le filage (extrusion) des matières textiles synthétiques ou artificielles; machines et appareils pour la préparation des matières textiles; machines et métiers pour la filature et le retordage; machines à bobiner (y compris les canetières), mouliner et dévider:	18	
	- C. Chasse-neige	20			- ex B. Machines et appareils pour la préparation des matières textiles:		
ex 84-24	Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la préparation et le travail du sol et pour la culture, y compris les rouleaux pour pelouses et terrains de sports:				- - Autres (que cardes et peigneuses et machines à gills)	15	e
	- B. Autres (que charrues et appareils similaires):				- C. Machines et métiers pour la filature et le retordage, y compris les machines à assembler ou à mouliner:		
	- Cultivateurs et appareils similaires, y compris les herse canadiennes	15	b		- - Métiers renvideurs	15	a
	- Semoirs, plantoirs et repliqueurs	15	c		- - Machines à assembler ou à mouliner	15	b
	- Epareurs et distributeurs d'engrais, y compris les enfouisseurs	15	d		- - Métiers continus et autres	18	e
ex 84-25	Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles; presses à paille et à fourrage; tondeuses à gazon, tarares et machines similaires pour le nettoyage des grains, trieurs à œufs, à fruits et autres produits agricoles, à l'exclusion des machines et appareils de minoterie du N° 84-29:			ex 84-37	Métiers à tisser, à bonneterie, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie et à filet; appareils et machines préparatoires pour le tissage, la bonneterie, etc. (ourdissiers, encolleuses, etc.):	15	
	- C. Autres (que tarares et machines similaires, trieurs à œufs, à fruits et autres produits agricoles):				- A. Métiers à tisser		
	- - Faucheuses et javeuses (y compris les motofaucheuses et les barres de coupe à monter sur tracteur)	15	a		- B. Métiers à bonneterie et machines à tricoter:		
	- - Appareils de fenaison (ratcaux, faneuses, vire-andains, etc.), y compris les tondeuses à gazon	15	d		- - Métiers rectilignes:		
	- - Arracheuses	15	f		- - - Machines à tricoter fonctionnant avec des aiguilles articulées réparties sur deux fontures	20	a
	- - - Autres (que moissonneuses-lieuses, moissonneuses-batteuses et ramasseuses-batteuses)	15	g		- - Métiers circulaires:		
	- Parties et pièces détachées:				- - - Autres (que métiers de moins de 20 cm. de diamètre, pour bas et chaussettes)	20	g
	- - - Autres (que batteuses)	15	i		- - Machines et appareils à remailer	20	h
84-26	Machines à traire et autres machines et appareils de laiterie:				- C. Métiers à tulle, à dentelle, à guipure	10	
	- A. Machines à traire (trayeuses)	15			- D. Métiers à tresses, à passementerie (y compris les machines à guipure et les machines à recouvrir de fils les boutons, olives, glands, etc.), à filet:		
	- B. Autres	15			- - Métiers circulaires à tresses et à passementerie	15	a
84-27	Pressoirs, fouloirs et autres appareils de vinification, de cidrerie et similaires	10			- - Autres	22	b
84-29	Machines, appareils et engins pour la minoterie et le traitement des céréales et légumes secs, à l'exclusion des machines, appareils et engins du type fermier:			84-38	Machines et appareils auxiliaires pour les machines du N° 84-37 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chânes et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, etc.); pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils de la présente position et à ceux des N° 84-36 et 84-37 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et lames, aiguilles, platines, crochets, etc.):	18	
	- A. Machines, appareils et engins de minoterie pour la préparation des grains avant mouture (triage, nettoyage, criblage, calibrage, brossage, épilottage, épierrage, lavage, mouillage, etc.)	20			- A. Parties, pièces détachées et accessoires pour appareils et machines du N° 84-36:		
	- B. Autres	22			- - Pour appareils et machines pour la préparation des matières textiles (rubans et autres garnitures de cardes, peignes pour peigneuses et machines similaires, etc.)	15	a
84-30	Machines et appareils non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre, pour les industries de la boulangerie, de la pâtisserie, de la biscuiterie, des pâtes alimentaires, de la confiserie, de la chocolaterie, de la sucrerie, de la brasserie et pour le travail des viandes, poissons, légumes et fruits, à des fins alimentaires:				- - Autres (filières, broches et ailettes, douilles de broches, cylindres cannelés, cylindres de pression, anneaux et curseurs, etc.)	20	b
	- A. Pour les industries de la boulangerie, de la pâtisserie, de la biscuiterie et des pâtes alimentaires	18			- B. Appareils et machines auxiliaires pour les métiers du N° 84-37:		
	- B. Pour les industries de la confiserie et de la chocolaterie (y compris la fabrication du cacao)	18			- - Appareils et machines auxiliaires de métiers à tisser, à bonneterie, à tresses, à passementerie, à filet:		
	- C. Pour la sucrerie	7			- - - Mécaniques Jacquard, ratières et autres mécaniques d'armures	18	a
	- D. Pour la malterie et la brasserie	15			- - - Autres, y compris les machines pour l'appareillage des mécaniques d'armures	22	b
	- F. Pour le travail des viandes, poissons, légumes et fruits	16			- - Appareils et machines auxiliaires de métiers à tulle, à dentelle, à guipure:		
ex 84-31	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte cellulosique (pâte à papier) et pour la fabrication et le finissage du papier et du carton:				- - - Machines à remonter les charlots	10	e
	- C. Pour l'apprêt et le finissage du papier et du carton (machines à coucher, à émailler, à vernir, à gommer, à parcheminer, à régler, etc.)	20			- - - Mécaniques Jacquard	18	d
84-32	Machines et appareils pour le brochage et la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets	16			- - - Autres	22	e
84-33	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte cellulosique (pâte à papier), du papier et du carton, y compris les coupeuses de tout genre:				- - Appareils et machines auxiliaires de métiers à broderie:		
	- A. Coupeuses de tout genre	18			- - - Automates	18	f
	- B. Autres, y compris les bobineuses-coupeuses	16			- - - Machines à piquer les cartons, machines à répéter les cartons, métiers de contrôle, coconneuses	10	g
ex 84-34	Machines à fondre et à composer les caractères; machines, appareils et matériel de cliché, de stéréotypie et similaires; caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches et cylindres préparés pour les arts graphiques (planés, grenés, polis, etc.):				- - - Autres	22	h
	- ex E. Planches, plaques, cylindres et autres organes similaires, à l'exception des pierres lithographiques:				- C. Accessoires et pièces détachées pour métiers, appareils et machines du N° 84-37 et pour appareils et machines auxiliaires reprises au paragraphe B ci-dessus:		
	- - Imprimants (gravés, impressionnés ou autrement revêtus d'empreintes)	15			- - - Accessoires et pièces détachées pour métiers à tisser, à bonneterie, à tresses, à passementerie, à filet et pour leurs appareils et leurs machines auxiliaires repris au paragraphe B ci-dessus:		
	- G. Flans et coquilles impressionnés	15			- - - Navettes	20	a
					- - - Lames, lisses et harnais	15	b
					- - - Platines, aiguilles et articles analogues:		
					- - - - Platines et similaires (jacks, transfers, sliders, ondes, combles, platinettes, etc.) en tôle découpée	25	e

Nombres	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions	Nombres	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions	
	--- Aiguilles articulées	25	d		--- Machines à fraiser:			
	--- Aiguilles façonnées, poinçons, passettes et autres articles en fil rond ou plat (aiguilles de poinçons, de peignes, de rebrousseuses; clavettes; crochets de griffe, de rebrousseuses, de remail-leuses, etc.)	25	e		--- A tête orientable dans plusieurs plans, d'un poids unitaire de plus de 5000 kg.	14	r	
	--- Autres	22	f		--- Autres	18	s	
	--- Accessoires et pièces détachées pour métiers à tulle, à dentelle, à guipure et pour leurs appareils et leurs machines auxiliaires repris au paragraphes B ci-dessus:				--- Machines à percer:	22	t	
	--- Chariots, bobines, combs, jumelles pour métiers rectilignes	10	g		--- Radiales	20	u	
	--- Battants (leurs plateaux et couteaux), fuseaux complets et pièces détachées de battants et fuseaux pour métiers circu-laires	10	h		--- Autres			
	--- Autres	22	i		--- Machines à rectifier, machines à affûter, à meuler, à polir, à roder, à dresser ou à surfaçer, travaillant à l'aide de meules, d'abrasifs ou de produits de polissage:			
	--- Accessoires et pièces détachées pour métiers à broderie et pour leurs appareils et leurs machines auxiliaires repris au paragraphe B ci-dessus:				--- Sans système de réglage micrométrique	14	v	
	--- Aiguilles pour métiers à broderie, autres que celles des types pour machines à coudre	25	j		--- Avec système de réglage micrométrique, d'un poids unitaire de:			
	--- Navettes	10	k		--- Plus de 10 000 kg.	6	w	
	--- Boîtes à navettes, y compris leurs plaques; agrafes	10	l		--- 10 000 kg. ou moins	20	x	
	--- Autres	22	m		--- Machines à brocher, d'un poids unitaire de:	22	z	
	--- Accessoires et pièces détachées pour appareils et machines préparatoires pour le tissage, la bonneterie, etc., du N° 84-37 F	18	n		--- 10 000 kg. ou moins	6	ab	
ex 84-40	Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchissement, la teinture, l'ap-prêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (y compris les appareils à lés-iver le linge, repasser et presser les confections, enrouler, plier, couper ou denteler les tissus); machines pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets, tels que linoléum, balatum, etc.; machines des types utilisés pour l'impression des fils, tissus, feutre, cuir, papier de tenture, papier d'emballage et couvre-parquets (y compris les planches et cylindres gravés pour ces machines):				--- Machines à pointer			
	--- ex A. Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la tein-ture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (autres que ceux des paragraphes B et C ci-dessous), y compris les machines et appareils pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets:				--- Machines à tailler les engrenages:			
	--- Machines et appareils	18	a		--- Cylindriques, quelle que soit la forme de la denture et pesant par machine de 1000 kg. exclus à 10 000 kg. inclus	22	ac	
	--- Pièces détachées:				--- Autres	6	ad	
	--- Autres (que bobines de teinture, en mé-taux légers)	18	e		--- Machines à diviser:			
	--- C. Machines et appareils à laver le linge, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 6 kg.; essoreuses à usage domestique:				--- De précision	15	af	
	--- Electriques	18	a		--- Autres	22	ag	
	--- Autres	18	b		--- Autres (machines à écroûter à outils tournants, machines à tourillonner, à limer, etc.) (que tours verticaux, étaux-limeurs et machines à scier ou à tronçonner)	22	ah	
	--- E. Machines des types utilisés pour l'impression des fils, tissus, feutre, cuir, papier de tenture, papier d'emballage et couvre-parquets	20			--- C. Autres:			
	--- F. Planches et cylindres gravés pour machines repris au paragraphe E ci-dessus	15			--- ex Autres (qu'hydrauliques):			
ex 84-41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaus-sures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre; aiguilles pour ces machines:				--- Presses mécaniques	18	g	
	--- A. Machines à coudre et têtes de machines à coudre:				--- Machines à tréfiler, à dresser, à plier, à cambrer le fil, à fabriquer les ressorts, à tisser les grillages et toiles métalliques et autres machines pour le travail des métaux en fils, d'un poids unitaire de:			
	--- A coudre les semelles de chaussures	20	a		--- Plus de 10 000 kg.	6	h	
	--- Autres:				--- 10 000 kg. ou moins	18	i	
	--- Travaillant à une ou deux aiguilles unique-ment au point de navette, et dont le poids unitaire de la tête (moteur non compris) est de:				--- Machines à rétreindre, àagrafer, à sertir, à river, machines multiples pour la fabri-cation des emballages métalliques, d'un poids unitaire de:			
	--- 15 kg. ou moins	16	b		--- 5000 kg. ou moins	18	k	
	--- 15 kg. exclus à 50 kg. inclus	12	c		--- Autres (que les machines à rouler, à cintrer, à plier, à planer, à cisaller, à poinçonner, à gruger, à grignoter, à chanfreiner, à forger, à bouter les plaques et rubans de cardes et les bancs à étirer les tubes) d'un poids unitaire de:			
	--- Autres	12	d		--- Plus de 25 000 kg.	6	n	
	--- B. Parties et pièces détachées:				--- 25 000 kg. ou moins	20	o	
	--- Bâti et transmissions et leurs parties	20	a		ex 84-46	Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-cement et d'autres matières minérales similaires, et pour le travail à froid du verre, autres que celles du N° 84-49:		
	--- Tables et autres meubles, et leurs parties, en bois, métal ou autres matières	16	b		--- B. Autres (que les machines à moulurer, à tourner, à percer, à polir, y compris les machines pour le douçissage et le polissage des glaces)	22		
	--- Autres:				ex 84-47	Machines-outils, autres:		
	--- De têtes de machines à coudre les semelles de chaussures	20	c		--- A. Machines à scier	22		
	--- Autres	12	d		--- B. Machines à raboter ou à dégauchir	22		
	--- C. Aiguilles pour machines à coudre	12			--- C. Machines à profiler, à moulurer, à bouter, à rainer, à mortaiser, à percer; toupies et tours	18		
ex 84-45	Machines-outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques, autres que celles des N° 84-49 et 84-50:				--- D. Machines à poncer, à polir, à meuler	18		
	--- A. Machines-outils travaillant par électro-érosion et autres machines opérant par procédés électriques; machines-outils ultra-soniques	20			--- F. Autres (machines à clouer, à assembler, àagrafer, à fendre, à coller, presses, etc.) (que machines à traucher ou à dérouler)	18		
	--- B. Travaillant par enlèvement de matière (autres que celles visées au § A):				84-48	Pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines-outils des N° 84-15 à 84-47 inclus, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur les machines-outils; porte-outils pour outillage à main des N° 82-04, 84-49 et 85-05:		
	--- Tours à chariotier, à chariotier et à fileter, à surfaçer, d'un poids unitaire de:				--- A. Porte-pièces et porte-outils:			
	--- 5000 kg. ou moins	22	b		--- Mandrins et plateaux, y compris les mors de serrage, mais à l'exclusion des mandrins et plateaux magnétiques	14	a	
	--- Tours semi-automatiques à tourelle revolver, d'un poids unitaire de:				--- Autres (étaux de machines, pointes fixés ou tournantes, pinces de serrage, douilles et manchons porte-outils, porte-molettes, porte-meules, tourelles, porte-outils, fili-ères à déclenchement automatique, etc.) pour machines-outils et outillage à main	14	b	
	--- Plus de 3000 kg.	6	c		--- B. Dispositifs spéciaux se montant sur machines (dispositifs à centrer, à copier ou repro-duire, à rectifier, à aléser, à fraiser, etc.):			
	--- 3000 kg. ou moins	22	d		--- Diviseurs dits «optiques»	25	a	
	--- Tours automatiques, d'un poids unitaire de:				--- Autres	14	b	
	--- Plus de 3000 kg.	6	g		--- C. Autres	14		
	--- 3000 kg. ou moins	20	h		ex 84-51	Machines à écrire ne comportant pas de dispositif de totalisation; machines à authentifier les chèques:		
	--- Autres tours (à détalonner, pour essieux mon-tés, etc.) (que les tours verticaux)	18	i		--- A. Machines à écrire proprement dites:			
	--- Machines à fileter et machines à tarauder, autres que les tours	20	j		--- Machines portatives et machines pesant sans coffret 6,500 kg. ou moins	25	a	
	--- Machines à aléser, d'un poids unitaire de:				--- Autres	22	b	
	--- 10 000 kg. ou moins	14	l		ex 84-52	Machines à calculer; machines à écrire dites «comptables», caisses enregistreuses, machines à affranchir, à établir les tickets et similaires, comportant un dispositif de totalisation:		
	--- Machines à raboter, d'un poids unitaire de:				--- A. Machines à calculer:			
	--- Plus de 10 000 kg.	18	m		--- Electroniques	20	a	
	--- 10 000 kg. ou moins	14	n		--- Autres:			
	--- Machines à mortaiser	6	q		--- Construites organiquement pour effectuer au moins la multiplication et la division	9	b	
					--- Autres	9	c	
					--- B. Machines à écrire dites «comptables»	17		
					--- C. Caisses enregistreuses	10		
					--- D. Machines à affranchir ou à timbrer	10		
					84-54	Autres machines et appareils de bureau (duplica-teurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, machines à trier, à com-puter et à encartoucher les pièces de monnaie, ap-		

Nombres	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions	Nombres	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions
	pareils à tailler les crayons, appareils à perforet et agrafe, etc.):				- - - Autres (à roulements à billes, à aiguilles, etc.)	28	b
	- A. Duplicateurs hectographiques ou à stencils	20			- - - Coussinets	25	c
	- B. Machines à imprimer les adresses ou à estamper les plaques d'adresses	22			- C. Engrenages et roues de friction:		
	- C. Autres	22			- - - Engrenages	15	a
84-55	Pièces détachées et accessoires (autres que les coffrets, les housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils des N° 84-51 à 84-54 inclus:				- - - Roues de friction	25	b
	- A. Chariots pour machines à écrire, à calculer ou comptables	15			- D. Réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couples hydrauliques:		
	- B. Touches et claviers	15			- - - Mécaniques	25	a
	- C. Caractères	15			- - - Autres	25	b
	- D. Clichés-adresses	25			- F. Embrayages:		
	- E. Autres	15			- - - Mécaniques	20	a
84-56	Machines et appareils à trier, cribler, laver, concasser, broyer, mélanger les terres, pierres, minéraux et autres matières minérales solides; machines et appareils à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre et autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable:				- - - Autres	25	b
	- A. Machines et appareils à trier, cribler, classer ou laver	16			- G. Organes d'accouplement et joints d'articulation:		
	- B. Machines et appareils à concasser, broyer ou pulvériser	16			- - - Accouplements élastiques	20	a
	- C. Machines et appareils à mélanger ou malaxer	18			- - - Autres	25	b
	- D. Machines et appareils à agglomérer, former, mouler ou filer, y compris les machines à former les noyaux et les moules de fonderie en sable	15			- H. Parties et pièces détachées	25	
ex 84-59	Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre:			84-64	Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente pour machines, véhicules et tuyauteries, présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues:		
	- B. Mélangeurs, malaxeurs (y compris les homogénéiseurs, émulsionneurs et similaires):				- A. Joints métalloplastiques	25	
	- - Pour les industries du caoutchouc et des matières plastiques artificielles (y compris les mélangeurs-masticateurs)	15	a		- B. Jeux ou assortiments de joints de composition différente	20	
	- - Autres	22	b	ex 84-65	Parties et pièces détachées de machines, d'appareils et d'engins mécaniques, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ou d'autres caractéristiques électriques:		
	- F. Machines dites «à bobiner», destinées à l'enroulement des fils conducteurs et des bandes isolantes ou protectrices pour la fabrication des enroulement et bobinages électriques	25			- B. Bâts et socles de machines	22	
	- J. Machines et appareils à poser les cellets, rivets, tubulaires, agrafes et articles similaires	18			- ex C. Autres parties et pièces (qu'hélices et roues à aubes pour bateaux):		
	- L. Graisseurs automatiques	20			- - - En fonte:		
	- M. Démarreurs non électriques (à main, hydrauliques, à air comprimé, etc.):	25	b		- - - Travaillées	20	b
	- N. Machines, appareils et engins pour l'enroulement des rubans de cartes sur les tambours de cartes	15			- - - En fer ou en acier inoxydable	18	c
	- O. Groupes aérothermes, groupes aérofrigorants, groupes humidificateurs ou déshumidificateurs et appareils similaires (autres que ceux du N° 84-12), comportant dans une enveloppe commune un ventilateur avec moteur, et soit un échangeur de chaleur ou de froid, soit des dispositifs propres à modifier l'humidité	18			- - - En cuivre ou en aluminium	20	d
	- P. Autres (que presses, broyeurs, concasseurs et pulvérisateurs, machines, appareils et engins pour les travaux publics, le bâtiment et travaux analogues, les machines et appareils de câblerie et de corderie, les machines, appareils et engins spéciaux pour la sidérurgie, la fonderie, l'aciérie, la métallurgie, les cuves, bacs et autres récipients comportant des dispositifs mécaniques, les machines, appareils et engins spéciaux pour la fabrication des tabacs et des allumettes et les appareils de timonerie et de gouverne pour navires)	25			- - - En acier inoxydable ou en nickel	22	e
84-61	Articles de bobinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires:				- - - En deux ou plusieurs métaux	18	f
	- A. Détendeurs	25			- - - Autres		g
	- B. Autres:						
	- - Automatiques	22	a				
	- - Non automatiques:						
	- - - En fonte, fer ou acier non inoxydable, bruts, peints ou vernis, mais sans revêtement métallique ou en autres matières, avec ou sans bagues, sièges, rondelles ou écrous en autres métaux communs	18	b				
	- - - En acier inoxydable ou comportant des organes obturateurs (bagues de corps et de pelle, clapets, soupapes, etc.) composés en tout ou partie d'acier inoxydable ou d'alliages inoxydables sans revêtement en autres matières	20	c				
	- - - Autres	20	d				
84-62	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme):						
	- A. Roulements:						
	- - Roulements ou butées à billes	28	a				
	- - Autres (roulements à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme)	28	b				
	- B. Parties et pièces détachées:						
	- - Billes, aiguilles, rouleaux, galets, tonneaux	28	a				
	- - Bagues brutes:						
	- - - En fonte, en fer ou en acier non inoxydable	18	b				
	- - - En cuivre	20	c				
	- - - Autres	25	d				
	- - - Autres	28	e				
ex 84-63	Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à moulles), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de cardan, de Oldham, etc.):						
	- B. Paliers et organes similaires (butées, crapaudines, boîtards, etc.); coussinets:						
	- - Paliers et similaires:						
	- - - Lisses, avec ou sans coussinets	20	a				

Numéros	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous- positions	Numéros	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous- positions
	- ex B. Pour voies de 0,60 m. ou moins d'écartement:				- A. Pour instruments et appareils pour la photographie, la cinématographie ou leurs applications; miroirs optiques montés	20	
	- - Draisines à moteur	18	a		- B. Autres	25	
	- - Automotrices:			ex 90-03	Montures de lunettes, de lorgnons, de faces-à-main et d'articles similaires et parties de montures:	30	
	- - - Electriques	20	b		- B. En matières plastiques artificielles		
86-08	Cadres et containers (y compris les containers-citernes et les containers-réservoirs) pour tous modes de transport:			ex 90-07	Appareils photographiques; appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie ou en cinématographie:		
	- A. Containers-citernes et containers-réservoirs	20			- A. Appareils photographiques:		
ex 86-10	Matériel fixe de voies ferrées; appareils mécaniques non électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle et de commande pour toutes voies de communication; leurs parties et pièces détachées:	15			- - Autres (que appareils pour la photographie aérienne):		
	- B. Appareils mécaniques non électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle et de commande, pour toutes voies de communication	15			- - - Appareils de prise de vues avec développement et tirage automatiques	25	b
					- - - Autres	25	c
					- ex C. Parties, pièces détachées et accessoires des appareils ci-dessus:		
					- - Autres (qu'obturateurs, châssis et châssis-magasins, pour plaques ou pellicules)	25	c
Chapitre 87 — Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres				ex 90-08	Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés, appareils de projection avec ou sans reproduction du son):		
ex 87-01	Tracteurs, y compris les tracteurs-treuil:				- ex A. Appareils de prise de vues, combinés ou non, avec un appareil de prise de son:		
	- A. Motoculteurs	20			- - Autres (que pour la cinématographie aérienne) utilisant une pellicule de format:		
	- B. Tracteurs-treuil	25			- - - Egal ou supérieur à 35 mm.	18	b
	- C. Autres:				- - - Autres	18	c
	- - A moteur à explosion ou à combustion interne:				- B. Appareils de prise de son, autres que ceux visés à la note 1 h du présent chapitre	22	
	- - - Tracteurs à chenilles, d'un poids unitaire de:		a		- C. Appareils de projection, combinés ou non avec un appareil de reproduction du son, utilisant une pellicule de format:		
	- - - - 4000 kg. ou moins	20			- - - Egal ou supérieur à 35 mm.	25	
	- - - Tracteurs à roues:				- - - Autres	25	
	- - - - Tracteurs routiers:				- D. Appareils de reproduction du son, autres que ceux visés à la note 1 h du présent chapitre	24	
	- - - - - Dits «porteurs»	30	c		- E. Parties, pièces détachées et accessoires des appareils ci-dessus:		
	- - - - - Autres:				- - Parties et pièces détachées:		
	- - - - - A moteur à explosion	20	d		- - - Lectures de son photo-électriques	20	a
	- - - - - A moteur à combustion interne	25	e		- - - Autres	25	b
	- - - - - Autres:				- - - Accessoires	18	c
	- - - - - A moteur à explosion	20	f	90-11	Microscopes et diffractographes électroniques et protoniques	20	
	- - - - - A moteur à combustion interne	25	g	90-12	Microscopes optiques, y compris les appareils pour la microphotographie, la microcinématographie et la microprojection	25	
ex 87-02	Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises:			ex 90-13	Appareils ou instruments d'optique, non dénommés, ni compris dans les autres positions du présent chapitre (y compris les projecteurs):		
	- ex B. Voitures pour le transport des marchandises:				- A. Projecteurs	25	
	- - A moteur à explosion ou à combustion interne, d'une cylindrée de:				- B. Lunettes de visée, lunettes de pointage, et similaires (pour armes à feu, instruments de géodésie, de topographie, etc.)	30	
	- - - Moins de 3000 cm ³	30	a		- D. Autres (loupes, compte-fils, etc.) (que stéréoscopes)	25	
	- - - 3000 cm ³ ou plus	30	b	ex 90-14	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie et d'hydrographie, de navigation (maritime, fluviale ou aérienne), de météorologie, d'hydrologie, de géophysique; boussoles, télé-mètres:		
ex 87-06	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux Nos 87-01 à 87-03 inclus:				- B. Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, d'hydrographie ou de géophysique	25	
	- Organes de transmission:				- C. Instruments et appareils de photogrammétrie	25	
	- - Boîtes de vitesse, démultiplicateurs et surmultiplicateurs (mécaniques, électro-magnétiques ou autres), et leurs pièces détachées	25	c		- E. Instruments et appareils de météorologie et d'hydrologie	15	
	- - - Autres (que ponts) et leurs pièces détachées (embrayages, disques d'embrayages, garnis ou non, tubes de poussée, joints de cardan, etc.)	25	e	90-15	Balances sensibles à un poids de 5 cg. ou moins, avec ou sans poids	25	
	- - Organes de suspension:			90-16	Instruments de dessin, de traçage et de calcul (pantographes, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, etc.); machines, appareils et instruments de mesure, de vérification et de contrôle, non dénommés, ni compris dans d'autres positions du présent chapitre (machines à équilibrer, planimètres, micromètres, calibres, jauges, mètres, etc.); projecteurs de profils:		
	- - - Essieux montés sur roues, essieux non montés, avec ou sans fusées et tambours, rigides ou articulés, et leurs parties	25	f		- A. Instruments de dessin, de traçage et de calcul:		
	- - - Amortisseurs (à friction, hydrauliques, pneumatiques, etc.)	25	g		- - Règles à calcul, cercles à calcul et instruments similaires	25	a
	- - - Roues et leurs parties	25	h		- - Compas, tire-lignes, pointilleurs et instruments similaires, présentés ou non en étuis	25	b
	- - - Chenilles et autres	25	i		- - - Autres	25	c
	- - Organes de direction (directions, boîtiers de direction, volants, servo-directions, etc.)	25	j		- B. Machines, appareils et instruments de mesure, de vérification et de contrôle, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre, et projecteurs de profils:		
	- - Organes de freinage (commandes, servo-freins, ralentisseurs à gaz d'échappement, tambours, plateaux, segments garnis ou non, etc.)	25	k		- - Machines et appareils à équilibrer les pièces mécaniques (rotors, vilebrequins, hélices, etc.)	20	a
	- - Autres (que cadres sur roues et châssis-coques, cadres nus et leurs parties et radiateurs et leurs parties, y compris les appareils de chauffage par l'eau du radiateur)	25	m		- - Projecteurs de profils, comparateurs optiques	25	b
ex 87-09	Motocycles et vélomoteurs avec moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars pour motocycles et tous vélomoteurs, présentés isolément:				- - Instruments de mesure linéaire en toutes matières (mètres, décimètres, règles divisées, etc.)	22	c
	- A. Motocycles et vélomoteurs avec moteur auxiliaire, d'une cylindrée de:				- - Pieds à coulisse, jauges graduées, palmers, micromètres, mesureurs à cadran et tous instruments similaires gradués, pour mesure d'angles, de diamètres ou d'épaisseurs	25	d
	- - Plus de 50 cm ³	25	a		- - - Autres	25	e
	- - Autres	30	b	ex 90-17	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire et l'art vétérinaire, y compris les appareils d'électricité médicale et les appareils pour tests visuels:		
87-10	Vélomoteurs (y compris les triporteurs et similaires), sans moteur	30			- A. Appareils d'électricité médicale	20	
87-12	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules repris aux Nos 87-09 à 87-11 inclus:				- ex B. Autres instruments et appareils:		
	- B. Mécanismes de roue libre, dérailleurs, changements de vitesse et pignons	25			- - Seringues (y compris celles entièrement en verre) pour tous usages	20	a
	- C. Autres (que châssis et cadres complets)	25			- - Aiguilles à suture chirurgicales à main	15	b
87-13	Voitures sans mécanisme de propulsion pour le transport des enfants et des malades; leurs parties et pièces détachées	25			- - Equipements dentaires sur socles et tours dentaires de tous types; crachoirs pour cabinets dentaires	20	d
87-14	Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules; leurs parties et pièces détachées:				- - - Autres (qu'appareils d'anesthésie):		
	- A. Véhicules à traction animale:				- - - Spécialement conçus pour la chirurgie dentaire (daviers, éleveurs, curettes, fraises, meulettes, etc.)	20	e
	- - Autres (qu'à usages spéciaux (gravillonneuses, sableuses, balayeuses, etc.))	15	b				
	- - Parties et pièces détachées	20	c				
	- ex B. Remorques:						
	- - Pour le transport des marchandises:						
	- - - Autres (que comportant des rails pour le transport sur route des wagons de chemins de fer; remorques rail-route) d'un poids de:						
	- - - - 100 kg. inclus à 1000 kg. exclus	25	d				
	- - - - Parties et pièces détachées	25	f				
	- C. Autres véhicules (brouettes, diables, poussettes, charrettes à bras, et similaires, etc.), leurs parties et pièces détachées	15					

SECTION XVIII

Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; horlogerie; instruments de musique; appareils d'enregistrement et de reproduction du son

Chapitre 90 — Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux

90-02 Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments et appareils, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement:

Números	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions	Números	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions
	- - - Autres, y compris les appareils pour tests visuels	25	f	90-29	Parties, pièces détachées et accessoires, reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils des N° 90-23, 90-24, 90-26, 90-27 ou 90-28, qu'ils soient susceptibles d'être utilisés sur un seul ou sur plusieurs des instruments ou appareils de ce groupe de positions	20	
ex 90-19	Appareils d'orthopédie (y compris les ceintures médico-chirurgicales); articles et appareils de prothèse dentaire, oculaire ou autre; appareils pour faciliter l'audition des sourds; articles et appareils pour fractures (attelles, gouttières et similaires): - ex B. Articles et appareils de prothèse: - - Dentaire: - - - Dents artificielles - - - Autres	20 25	a b		Chapitre 91 — Horlogerie		
ex 90-20	Appareils à rayons X, même de radiophotographie, et appareils utilisant les radiations de substances radioactives, y compris les tubes générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement: - A. Appareils à rayons X, y compris les appareils de radiophotographie - B. Appareils utilisant les radiations de substances radioactives (appareils de gammathérapie, de gammagraphie, appareils de mesure, etc.) - ex C. Dispositifs de complément visés ci-contre, accessoires, parties et pièces détachées des appareils ci-dessus: - - - Autres (que tubes à rayons X et écrans radiologiques)	20 20 20		91-01	Montres de poche, montres-bracelets et similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types): - A. Montres (avec mouvements sans complication de système ou compliqués), avec échappement à système Roskopf, avec boîtes: - - En plaqué de métaux précieux sur métaux communs - - En autres matières - B. Autres montres: - - Avec mouvements sans complication de système, avec boîtes: - - - En métaux précieux - - - En plaqué de métaux précieux sur métaux communs - - - En autres matières - - - Avec mouvements compliqués, avec boîtes: - - - En métaux précieux - - - En plaqué de métaux précieux sur métaux communs - - - En autres matières - C. Compteurs de temps	30 30 25 30 30 25 30 30 30	a b a b c d e f
90-22	Machines et appareils d'essais mécaniques (essais de résistance, de dureté, de traction, de compression, d'élasticité, etc.), des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, etc.): - A. Machines et appareils pour essais de métaux, béton, bois et autres matières dures: - - Machines et appareils effectuant des essais de dureté par empreinte d'une pointe de diamant ou d'une bille - - Machines et appareils de traction ou de compression - - Autres - - Parties et pièces détachées - B. Autres (pour essais de textiles, papier, caoutchouc, etc.)	15 25 20 25 25	a b c d	91-02	Pendulettes et réveils à mouvements de montre, avec cages: - A. En métaux précieux ou plaqués de métaux précieux - B. En autres matières: - - Electriques - - Autres: - - - Avec mouvements sans complication de système - - - Avec mouvements compliqués	10 30 30 15	a b c
ex 90-23	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments similaires; thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux: - B. Thermomètres et pyromètres - C. Baromètres	25 22		91-03	Montres de tableaux de bord et similaires pour automobiles, aérodynes, bateaux et autres véhicules	20	
ex 90-24	Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, tels que manomètres, thermostats, indicateurs de niveau, régulateurs de tirage, débitmètres, compteurs de chaleur, à l'exclusion des appareils et instruments du N° 90-14: - A. Manomètres: - - A spirale ou à membrane manométrique métallique - - Autres, d'un poids unitaire de: - - - Moins de 3 kg. - - - 3 kg. ou plus - B. Thermostats, d'un poids unitaire de: - - Moins de 3 kg. - - 3 kg. ou plus - C. Indicateurs de niveau - F. Autres (que régulateurs de tirage et débitmètres)	30 25 30 20 25 25 20	a b c	ex 91-04	Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre: - B. Pendulettes et réveils pesant 1 kg. ou moins: - - Avec cages en métaux précieux ou plaqués de métaux précieux - - Autres: - - - Electriques - - - Autres - C. Autres (que pendules murales dites «coucou»)	10 20 15 20	a b c
ex 90-25	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (tels que polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées), instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle et similaires (tels que viscosimètres, porosimètres, dilatomètres) et pour mesures calorimétriques, photométriques ou acoustiques (tels que photomètres — y compris les indicateurs de temps de pose — calorimètres); microtomes: - C. Microtomes - D. Appareils pour mesures photométriques (indicateurs de temps de pose, exposmètres, etc.) des types utilisés en photographie ou en cinématographie - E. Autres (qu'analyseurs de gaz ou de fumées et calorimètres)	25 18 22		91-05	Appareils de contrôle et compteurs de temps à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (enregistreurs de présence, horodateurs, contrôleurs de rondes, minuteurs, compteurs de secondes, etc.)	20	
90-26	Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris les compteurs de production, de contrôle et d'étalonnage: - A. Compteurs de gaz - B. Compteurs de liquides - C. Compteurs d'électricité	22 22 25		91-06	Appareils munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone permettant de déclencher un mécanisme à temps donné (interrupteurs horaires, horloges de commutation, etc.)	20	
90-27	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, etc.), indicateurs de vitesse et tachymètres autres que ceux du N° 90-14, y compris les tachymètres magnétiques; stroboscopes: - A. Compteurs de tours, compteurs de production, taximètres et autres compteurs: - - Appareils à fonction unique de totalisation simple - - Appareils à fonctions multiples - B. Indicateurs de vitesse et tachymètres - C. Stroboscopes	20 25 25 20	a b	91-07	Mouvements de montres terminés: - A. Sans complication de système ou compliqués, avec échappement à système Roskopf - B. Autres: - - Sans complication de système - - Compliqués	30 30 30	a b
ex 90-28	Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse: - B. Instruments et appareils pour la mesure, la vérification et le contrôle de grandeurs électriques - C. Instruments et appareils dont la méthode opérationnelle a son principe dans un phénomène électrique variable avec le facteur recherché: - - Instruments et appareils de géophysique - - Thermostats - - Autres	20 20 25 22 20	a b c	91-08	Autres mouvements d'horlogerie terminés: - A. Electriques - B. Autres	20 20	
				91-09	Boîtes de montres du N° 91-01 et leurs parties, ébauchées ou finies: - A. En métaux précieux - B. En plaqué de métaux précieux sur métaux communs - C. En autres matières	10 12 15	
				91-11	Autres fournitures d'horlogerie: - A. Ebauches de mouvements de montres: - - Avec échappements à système Roskopf, pour mouvements: - - - Sans complication de système - - - Compliqués - - Autres, pour mouvements: - - - Sans complication de système - - - Compliqués - B. Cadrans - C. Aiguilles - D. Pièces de rouage (roues, pignons, minuteriers et autres pièces dentées) - E. Pierres gemmes ou synthétiques, serties ou non, montées ou non - F. Porte-échappements, assemblés ou non - G. Assortiments, pivotés ou non, pour mouvements de montres, avec échappement: - - A système Roskopf - - Autre - H. Ressorts (y compris les spiraux) - I. Autres pièces, assemblées ou non	25 18 25 18 15 25 18 15 25 25 18	a b c d
				Chapitre 92 — Instruments de musique; appareils pour l'enregistrement et la reproduction du son; parties et accessoires de ces instruments et appareils			
ex 92-04	Accordéons, concertinas et bandonéons; harmonicas à bouche: - A. Accordéons, concertinas et bandonéons: - - Accordéons à clavier-piano; concertinas et bandonéons - - Autres, comportant: - - - 80 basses ou moins - - - Plus de 80 basses	15 15 20	a b c	92-06	Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, métalophones, cymbales, castagnettes, etc.): - A. Caisses et tambours (caisses, grosses caisses, tambours, timbales, tambourins, tambours basques, etc.); xylophones et métalophones - B. Autres	25 15	
ex 92-08	Instruments de musique non repris dans une autre position du présent chapitre (orchestres, orgues de Barbarie, boîtes à musique, oiseaux						

N°	Désignation des produits	Taux des droits en % ad valorem	Indices des sous-positions	N°	Désignation des produits	Taux des droits en % ad valorem	Indices des sous-positions
	chanteurs, scies musicales, etc.); appeaux de tout genre et instruments d'appel et de signalisation à bouche (cornes d'appel, sifflets, etc.):						
	- B. Boîtes à musique	15					
	- C. Oiseaux chanteurs	25					
ex 92-10	Parties, pièces détachées et accessoires d'instruments de musique (autres que les cordes harmoniques), y compris les cartons et papiers perforés pour appareils à jouer mécaniquement, ainsi que les mécanismes de boîtes à musique; métronomes et diapasons de tout genre:						
	- ex C. Parties, pièces détachées et accessoires:						
	- Des instruments du N° 92-06:						
	- Peaux de tambours, de caisses et d'instruments similaires	20	g				
	- Autres	25	h				
	- Des autres instruments; cartons et papiers perforés pour appareils automatiques et mécanismes de boîtes à musique	25	1				
92-11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son:						
	- A. Appareils d'enregistrement du son	22					
	- B. Appareils de reproduction du son:						
	- Tourne-disques et changeurs de disques automatiques	26	a				
	- Tourne-films, tourne-fils et similaires	20	b				
	- Autres:						
	- A reproduction directe, à mouvement mécanique ou électrique	24	c				
	- A amplification électrique (électrophones)	24	d				
	- C. Appareils mixtes	20					
ex 92-13	Autres parties, pièces détachées et accessoires des appareils repris au N° 92-11:						
	- B. Dérouleurs de films, de rubans, de bandes ou de fils	20					
	- D. Aiguilles ou pointes	20					
	- F. Autres (que lecteurs de son et leurs pièces détachées, moteurs mécaniques ou électriques avec accessoires, et diamants, saphirs et autres pierres gemmes ou synthétiques)	26					
SECTION XX							
Marchandises et produits divers non dénommés ni compris ailleurs							
Chapitre 94 — Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires							
ex 94-01	Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du N° 94-02), et leurs parties:						
	- ex A. Sièges en bois non rembourrés et leurs parties (autres que fonds de sièges ou de dossiers, palmettes, banquettes et articles similaires repris sous le paragraphe D)						
	- Autres (qu'en osier, roseau, rotin, bambou et similaires):						
	- Non pliants:						
	- En bois courbé	18	b				
	- Autres	20	c				
	- Pliants	20	d				
	- ex B. Sièges en autres matières, non rembourrés, et leurs parties (autres que celles du paragraphe D):						
	- En métal	20	b				
	- Autres (qu'en matières plastiques artificielles)	25	c				
	- ex C. Sièges rembourrés et leurs parties (autres que celles du paragraphe D):						
	- Sièges dits «confortables»	20	a				
	- Autres:						
	- En métal	20	c				
	- En autres matières (qu'en matières plastiques artificielles)	20	d				
94-02	Mobilier médico-chirurgical, tel que: tables d'opérations, tables d'examen et similaires, lits à mécanisme pour usages cliniques, etc.; fauteuils de dentistes et similaires, avec dispositif mécanique d'orientation et d'élévation; parties de ces objets:						
	- A. Tables d'opérations, tables d'examen et similaires	20					
	- B. Fauteuils de dentiste et similaires	20					
	- C. Autres	20					
	- D. Parties et pièces détachées de ces objets	25					
ex 94-03	Autres meubles et leurs parties:						
	- C. Meubles métalliques (autres que ceux du paragraphe B):						
	- Autres (que lits)	20	b				
	- ex D. Autres:						
	- En bois, non garnis ni gainés:						
	- Autres (qu'en osier, roseau, rotin, bambou et similaires):						
	- En bois courbé	15	b				
	- Autres:						
	- Massifs:						
	- En bois commun	15	c				
	- En bois fin	20	d				
	- Plaqués	20	e				
	- Garnis ou gainés:						
	- En bois	20	h				
ex 94-04	Sommiers; articles de literie et similaires, comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, tels que matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, etc., y compris ceux en caoutchouc spongieux ou cellulaire, recouverts ou non:						
	- ex C. Autres articles (que sommiers et matelas):						
	- Comportant des éléments chauffants électriques	25	a				
Chapitre 96 — Ouvrages de broserie et pinceaux, balais, plumeaux, houppes et articles de tannerie							
ex 96-02	Articles de broserie (brosses, balais-brosses, pinceaux et similaires), y compris les brosses constituant des éléments de machines; rouleaux à peindre, raclettes en caoutchouc ou autres matières souples analogues:						
	- E. Brosses constituant des éléments de machines	25					
Chapitre 97 — Jouets, jeux, articles pour divertissements et pour sports							
ex 97-03	Autres jouets; modèles réduits pour le divertissement:						
	- B. Jouets de construction ou à transformation:						
	- En métal	35	a				
	- En autres matières	35	b				
	- F. Jouets électriques et jouets à moteur autres que ceux repris ci-dessus:						
	- Électriques	35	b				
	- A moteur	35					
ex 97-04	Articles pour jeux de société (y compris les jeux à moteur ou à mouvement pour lieux publics, les tennis de table, les billards-meubles et les tables spéciales pour jeux de casinos):						
	- F. Cartes à jouer, y compris les cartes-jouets	25					
ex 97-06	Articles et engins pour les jeux de plein air, la gymnastique, l'athlétisme et autres sports, à l'exclusion des articles du N° 97-04:						
	- A. Skis de toute espèce et raquettes à neige	25					
	- D. Canons pour skis, crosses de hockey, clubs de golf, piolets et similaires	20					
Chapitre 98 — Ouvrages divers							
ex 98-01	Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons):						
	- ex B. Boutons et leurs parties (autres que les ébauches et formes):						
	- Autres boutons (que boutons-pression, boutons-fermoirs, boutons dits «mécaniques» et similaires ainsi que boutons de manchettes, de cols et de plastrons):						
	- Non recouverts de matières textiles:						
	- En matières plastiques artificielles	25	f				
98-02	Fermetures à glissière et leurs parties (cursus, etc.)	20					
98-03	Porte-plume, stylographes et porte-mines; porte-crayons et similaires; leurs pièces détachées et accessoires (protège-pointes, agrafes, etc.), à l'exception des articles des N° 98-04 et 98-05:						
	- A. Porte-plume à réservoir et stylographes	23 % avec minimum de perception de 30 fr. fr. par pièce					
	- B. Autres porte-plume; porte-crayons, porte-fusains et similaires	27					
	- C. Porte-mines	25					
	- D. Pièces détachées et accessoires (protège-pointes, agrafes, etc.):						
	- En métaux précieux ou plaqués ou doublés de métaux précieux	23	a				
	- En métaux communs	23	b				
	- En autres matières:						
	- Poches à encre	20	c				
	- Autres	23	d				
ex 98-04	Plumes à écrire et pointes pour plumes:						
	- A. Plumes à écrire:						
	- En or	8	a				
	- En autres métaux précieux ou en métaux plaqués ou doublés de métaux précieux	25	b				
	- En autres matières (en verre, etc.)	30	d				
ex 98-05	Crayons (y compris les crayons d'ardoise), mines, pastels et fusains; craies à écrire et à dessiner, craies de tailleurs et craies de billards:						
	- ex A. Crayons composés (à gaine) dont le diamètre de la section transversale (ou le diamètre du cercle dans lequel s'inscrit cette section), est:						
	- Supérieur à 6,5 mm.:						
	- Avec mine de graphite ou d'ardoise:						
	- Avec gaine en bois blanc, non teinté ni traité intérieurement, verni ou non	30	a				
	- Autres	25	b				
	- Avec mine de couleur ou avec mine à base de noir de fumée	25	c				
	- ex B. Autres						
	- Autres (pastels, sanguines et mines, y compris celles dites «craies» à base de matières grasses, de cires ou de substances similaires) (que crayons dits d'ardoise, craies à écrire ou à dessiner, «craies» de tailleurs, «craies» de billards et fusains)	20	e				
98-06	Ardoises et tableaux pour l'écriture ou le dessin, encadrés ou non:						
	- A. Ardoises et tableaux en ardoise naturelle ou en ardoisine	35					
	- B. Autres	25					
98-08	Rubans encreurs, imprégnés d'encre ou d'un colorant, montés ou non sur bobines, pour machines à écrire, à calculer et similaires; tampons encreurs, imprégnés ou non, avec ou sans boîte	15					
98-10	Briquets et allumeurs (mécaniques, électriques, à catalyseurs, etc.), et leurs pièces détachées, autres que les pierres et les mèches:						
	- A. Briquets:						
	- En métaux précieux ou plaqués ou doublés de métaux précieux	15	a				
	- Autres	18	b				
	- B. Allumeurs:						
	- Électriques	25	a				
	- Autres	18	b				
	- C. Pièces détachées	18					
98-15	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre):						
	- A. Récipients complets avec ou sans gobelet et bouchon, d'une contenance de:						
	- 3 l. ou moins	40	a				
	- Plus de 3 l.	30	b				
	- B. Parties:						
	- Entièrement en carton ou en fibre vulcanisée, recouverts ou non de papier ou de tissu	40	a				
	- Autres	30	b				

Números	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions
SECTION XXI			
Objets d'art, de collection et d'antiquité			
Chapitre 99 — Objets d'art, de collection et d'antiquité			
99-01	Tableaux, peintures et dessins faits entièrement à la main, à l'exclusion des dessins industriels du N° 49-06 et des articles manufacturés décorés à la main	Exempts	
99-02	Gravures, estampes et lithographies originales	Exempts	
99-04	Timbres-poste et analogues (entiers postaux, marques postales, etc.), timbres fiscaux et analogues, oblitérés, ou bien non oblitérés, mais n'ayant pas cours, ni destinés à avoir cours dans le pays de destination	Exempts	
99-06	Objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge	Exempts	

(1) Les animaux reproducteurs de race pure des espèces chevaline, bovine, porcine et ovine sont admis en franchise sous les conditions fixées par le ministre de l'agriculture et sous réserve qu'ils soient destinés à l'administration des haras ou à des syndicats d'élevage. L'arrêté du 22 octobre 1949 (J.O. du 29 octobre) a fixé ces conditions d'importation en franchise. L'octroi du régime de faveur est subordonné à la remise au service des douanes d'un certificat d'exonération conforme au modèle annexé à cet arrêté et visé par le ministre de l'agriculture.

Les importations d'animaux reproducteurs de race pure de l'espèce chevaline effectuées pour le compte de l'administration des haras nationaux ne sont pas assujetties à cette formalité.

(2) Sous réserve qu'ils soient accompagnés d'un certificat d'origine et de qualité délivré par une autorité compétente du pays expéditeur, agréée par le ministre de l'agriculture.

(3) Cette tarification n'est applicable qu'au lait importé comme objet de commerce et non aux petites quantités importées par les riverains pour leur consommation journalière.

(4) Surtaxe de compensation sur 4 l. d'alcool pur par 100 kg. brut (forfait) à percevoir en sus.

(5) Sous les conditions déterminées par le ministre chargé de la santé publique.

(6) Surtaxe de compensation sur 20 l. d'alcool pur par 100 kg. brut (forfait) à percevoir en sus.

(7) Surtaxe de compensation sur l'alcool pur effectif à percevoir en sus.

(8) Surtaxe de compensation sur 16 l. d'alcool pur par 100 kg. brut (forfait) à percevoir en sus.

(9) Avec interdiction de vente et sous réserve de l'autorisation de l'administration compétente (douanes, contributions indirectes ou S.E.I.T.A.).

(10) Le droit peut être modifié par arrêté du ministre des finances.

(11) Le cas échéant, sous les conditions déterminées par les décrets rendus en vertu des lois sur les substances vénéneuses et les stupéfiants (voir le décret du 19 novembre 1948 et les textes subséquents).

(12) Surtaxe de compensation sur l'alcool éthylique contenu à percevoir en sus le cas échéant.

(13) Surtaxe de compensation sur l'alcool éthylique sur 12 l. d'alcool pur par 100 kg. brut (forfait) à percevoir en sus, le cas échéant.

(14) L'importation des cellodions d'une teneur en nitrocellulose égale ou supérieure à 50 % est subordonnée à une autorisation du service des poudres.

(15) Les pâtes de l'espèce blanches, destinées à la fabrication des fibres artificielles ou de la cellulose régénérée de la viscose, peuvent être admises en exemption des droits sous les conditions fixées par arrêté du ministre des finances et du ministre chargé des affaires économiques.

(16) Droit du produit correspondant du textile pur (non mélangé) contenu dans le mélange dans une proportion supérieure à 15 % et le plus imposé à ce stade d'ouvroison.

TABLEAU B

Tarif des droits de douanes d'exportation

Números du tarif d'importation	Désignation des produits	Unité de perception	Taux des droits en % ad valorem ou en francs français (F)
ex 05-06	Tendons et nerfs; rognures et autres déchets similaires de peaux non tannées:		
	- B. Autres	Valeur	25 % (1)
ex 05-08	Os bruts	100 kg. brut	120 F (1)
ex 73-03	Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte, de fer ou d'acier:		
	- A. Non triés ni classés (à l'exception des ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte ou de fer étamé)	100 kg. brut	90 F (1) (2)
	- B. Triés ou classés:		
	- - III. Autres que de fonte ou de fer étamé:		
	- - - a) D'aciers alliés	100 kg. brut	90 F (1) (2) (3)
	- - - b) Autres	100 kg. brut	90 F (1) (2) (3)
Divers	Toutes autres marchandises	—	Exempts

(1) La perception de ce droit est suspendue provisoirement.

(2) Les ferrailles, déchets et débris d'ouvrages, de l'espèce, provenant de la démolition des navires de guerre, de commerce ou de pêche sont exonérés du droit de douane d'exportation.

(3) Les ferrailles, déchets et débris d'ouvrages, de l'espèce, exportés à destination des territoires d'un Etat membre de la Communauté européenne du charbon et de l'acier sont exonérés du droit de douane d'exportation.

TABLEAU C

Liste des marchandises pour lesquelles la perception des droits de douane d'importation demeure provisoirement suspendue

Números de tarif	Désignation des marchandises
ex 01-03	Animaux vivants de l'espèce porcine:
	- A. Des espèces domestiques.
05-04	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons:
	- B. Comestibles
ex 11-02	Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisure; germes de céréales, même en farine:
	- B. D'avoine ou d'orge:
	- - Autres.
ex 15-03	Stéarine solaire; oléo-stéarine; huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation:
	- B. Autres: oléo-stéarine et oléo-margarine.
ex 28-37	Sulfites et hyposulfites:
	- A. Sulfites:
	- - De sodium: sulfites neutres résiduels de la fabrication du phénol.
ex 29-22	Composés à fonction amine:
	- B. Polyamines acycliques et leurs dérivés balogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et leurs sels:
	- - Ethylène diamine et ses sels.
ex 29-23	Composés aminés à fonctions oxygénées simples ou complexes:
	- C. Amino-aldéhydes cycliques, amino-cétones cycliques et amino-quinones, leurs dérivés balogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, leurs sels et leurs esters.
ex 29-25	Composés à fonction amide:
	- B. Amides cycliques et leurs sels:
	- - Autres: Homovératryl amine.
ex 29-31	Thiocomposés organiques:
	- F. Autres: Disulfure de benzyle dichloré.
ex 29-44	Antibiotiques, à l'exception de la pénicilline et de ses sels, de la streptomycine et de ses sels, de la chloromycétine et de ses sels et de l'aureomycine.
ex 30-02	Sérums d'animaux ou de personnes immunisés; vaccins microbiens, toxines, cultures de micro-organismes (y compris les ferments, mais à l'exclusion des levures) et autres produits similaires:
	- A. Sérums et vaccins, présentés:
	- - Avec autorisation préalable du service central de la pharmacie:
	- - - Vaccins antipneumoniques.
	- C. Autres:
	- - Destinés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques; virus et toxines pour tous usages; présentés:
	- - - Avec autorisation préalable du service central de la pharmacie:
	- - - - Souches de micro-organismes destinées à la fabrication de vaccins antipneumoniques.
ex 30-03	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire:
	- A. Non conditionnés pour la vente au détail:
	- - Autres:
	- - - Terramycine et viomycine présentées avec autorisation préalable du service central de la pharmacie.
	- B. Conditionnés pour la vente au détail:
	- - Autres:
	- - - Spécialités pharmaceutiques présentées avec autorisation préalable du service central de la pharmacie:
	- - - - Viomycine.
	- - - Médicaments sous caquets présentés avec autorisation préalable du service central de la pharmacie:
	- - - - Terramycine et viomycine.
	- - - - Neomycine et polymycine en ampoules, flacons ou conditionnements similaires.
ex 37-02	Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées ou non, en rouleaux ou en bande:
	- B. Pellicules perforées:
	- - Pour images polychromes, d'une longueur supérieure à 100 m.
ex 39-03	Cellulose régénérée; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (cellodine et collodions, celluloid, etc.); fibre vulcanisée:
	- D. Matières plastiques à base d'esters de la cellulose:
	- - A base d'acétobutyrate de cellulose.
	- - Autres.
	- F. Matières plastiques à base d'éthers ou d'autres dérivés chimiques de la cellulose.
ex 39-06	Autres hauts polymères artificiels: résines artificielles et matières plastiques artificielles: acide alginique, ses sels et ses esters; linosyne:
	- A. Acide alginique, ses sels et ses esters:
	- - Alginate, et produits dérivés, en poudre.
ex 44-05	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm.:
	- A. Bois communs (autres que les sciages de tonnellerie du N° 44-05 C).
47-01	Pâtes à papier.
ex 48-21	Autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou ouate de cellulose:
	- N. Objets moulés en pâte à papier, non dénommés ni compris ailleurs: plaques à alvéoles conçues pour l'emballage des œufs.
ex 49-01	Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuilles isolés:
	- A. Livres, brochures, opuscules et imprimés similaires:
	- - Reliés en cuir naturel ou en succédanés du cuir.
ex 50-03	Bourre, bourrette, blouses et autres déchets de soie (y compris les cocons impropres au dévidage et les effilochés) en masse, cardés ou peignés (étrés ou non):
	- B. Autres.
ex 51-01	Fils de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues, non conditionnées pour la vente au détail:
	- B. Fils de fibres textiles artificielles continues:
	- - Contenant au moins 85 % en poids de ces fibres artificielles:
	- - - Simples non moulés ou moulés à moins de 400 tours:
	- - - Fils de fibres textiles artificielles continues, à l'exception des fils de rayonne acétate et des fils de rayonne viscose.
	- - - - Fils de rayonne viscosé à brins creux (rayonne Celta).
ex 55-05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail:
	- A. Contenant au moins 85 % en poids de coton:
	- - Fils retors, autres que de fantaisie:
	- - - Ecrus, mesurant au kilogramme en fils simples:
	- - - - 337 500 mètres ou plus.
ex 84-08	Autres moteurs et machines-motrices:
	- A. Propulseurs à réaction (turbo-réacteurs, statoréacteurs, pulso-réacteurs, fusées, etc.), y compris les dispositifs auxiliaires dits de post combustion et autres accessoires et pièces détachées.
	- B. Turbines à gaz, y compris les turbo-propulseurs:
	- - Turbo-propulseurs.
	- F. Parties et pièces détachées, autres que celles visées en A ci-dessus:
	- - De turbo-propulseurs.
ex 84-10	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, etc.:
	- H. Parties et pièces détachées autres que celles visées ci-dessus en A, C et D: corps de pompes en acier non inoxydable ou en métaux légers ou leurs allages pour moteurs à pistons pour l'aviation.

ex 84-18	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide; compresseurs, etc. : - D. Parties et pièces détachées des pompes et des compresseurs ci-dessus; corps en acier non inoxydable ou en métaux légers ou leurs alliages pour moteurs à pistons pour l'aviation.
ex 84-87	- C. Métiers à tulle, à dentelles, à guipure.
ex 84-87	- E. Métiers à broderie à l'exception des machines à tirer les fils et à lier les jours.
ex 84-88	Machines et appareils auxiliaires, etc. : - B. Appareils et machines auxiliaires pour les métiers du N° 84-87; - Appareils et machines auxiliaires de métiers à tulle, à dentelle, à guipure; - Machines à remonter les charlots. - Mécaniques Jacquard. - Appareils et machines auxiliaires de métiers à broderie; - Automates. - Machines à piquer les cartons, machines à répéter les cartons, métiers de contrôle, coconneuses. - C. Pièces détachées et accessoires pour métiers, appareils et machines du N° 84-37 et pour appareils et machines auxiliaires repris au N° 84-38; - Accessoires et pièces détachées pour métiers à tulle, à dentelle, à guipure et pour leurs appareils et leurs machines auxiliaires repris au paragraphe B du N° 84-38; - Chariots, bobines, combs, jumelles pour métiers rectilignes. - Battants (leurs plateaux et couteaux), fuseaux complets et pièces détachées de battants et fuseaux pour métiers circulaires. - Accessoires et pièces détachées pour métiers à broderie et pour leurs appareils et leurs machines auxiliaires repris au paragraphe B du N° 84-38; - Navettes. - Boîtes à navettes, y compris leurs plaques; agrafes.

TABLEAU D

Liste des marchandises destinées à l'aviation pour lesquelles la perception des droits de douane d'importation demeure provisoirement suspendue sous les conditions fixées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques

Nombres du tarif	Désignation des marchandises
ex 84-07	Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques, y compris leurs régulateurs; - B. Parties et pièces détachées, y compris les régulateurs; - Autres: aubes, aubages, rotors, aiguilles et augets.
ex 84-08	Autres moteurs et machines motrices: - F. Parties et pièces détachées autres que celles visées en A ci-dessus; - Rotors de turbines à gaz. - Autres: aubes et aubages de turbines à gaz.
ex 84-10	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur; éleveurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.); - D. Pompes d'injection pour tous moteurs, leurs parties et pièces détachées. - G. Autres: - Pompes rotatives volumétriques nues. - Electro-pompes. - Pompes à bulle, pompes à eau et pompes d'alimentation pour moteurs. - II. Parties et pièces détachées autres que celles visées ci-dessus en A, C et D: corps de pompes en acier inoxydable, axes de pompes, cylindres, chemises de cylindres; pistons et bielles.
ex 84-11	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide; compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz; générateurs à pistons libres; ventilateurs et similaires; - B. Pompes et compresseurs, nus, à commande mécanique; - C. Moto-pompes et turbo-pompes, moto-compresseurs et turbo-compresseurs; - Autres: - Autres, à l'exception des appareils rotatifs volumétriques. - D. Parties et pièces détachées des pompes et des compresseurs ci-dessus: corps en acier inoxydable, cylindres, chemises de cylindres, pistons, bielles et axes de pompes.
ex 84-18	Machines et appareils centrifuges; appareils pour la filtration ou pour l'épuration des liquides ou des gaz; - B. Filtrés et épurateurs de liquides; - Filtrés et épurateurs pour moteurs; - Autres.
84-61	Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenant similaires.
84-62	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme).
84-63	- B. Paliers et organes similaires (butées, crapaudines, boîtards, etc.); coussinets.
84-63	- C. Engrenages et roues de friction.
ex 84-63	- D. Réducteurs et multiplicateurs de vitesse.
84-63	- E. Volants et poulies.
84-63	- G. Organes d'accouplement et joints d'articulation.
84-63	- H. Parties et pièces détachées des articles compris dans la position 84-63 A à G.
ex 84-64	Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente pour machines, véhicules et tuyauteries, présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues; - B. Jeux ou assortiments de joints de composition différente.
ex 85-01	Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs; transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.); bobines à réaction (ou à réactance) et selfs; - A. Machines génératrices, moteurs (même avec réducteurs, variateurs ou multiplicateurs de vitesse) et convertisseurs rotatifs. - B. Parties et pièces détachées de machines génératrices, de moteurs ou de convertisseurs rotatifs. - D. Convertisseurs statiques, y compris les redresseurs et les convertisseurs à vibreurs; - Autres (redresseurs à vapeur de mercure à ampoule de verre, redresseurs à cathode, cbaude, etc.).
ex 85-08	Appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage pour moteurs à explosion ou à combustion interne (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage et de chauffage, démarreurs, etc.); générateurs (dynamos) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs; - A. Démarreurs et générateurs (y compris les conjoncteurs-disjoncteurs) et leurs parties et pièces détachées: parties et pièces détachées. - B. Appareils et dispositifs d'allumage, et leurs parties et pièces détachées: - Bougies d'allumage ou de chauffage et leurs parties et pièces détachées. - Parties et pièces détachées (autres que celles des bougies), telles que rupteurs, etc.
ex 85-14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence, y compris les combinaisons de ces appareils (appareils d'amplification du son); - B. Haut-parleurs. - C. Amplificateurs électriques de basse fréquence et appareils d'amplification du son.
ex 85-15	Appareils de transmission et de réception pour la radio-téléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prises de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande:

Nombres du tarif	Désignation des marchandises
	- A. Appareils émetteurs et appareils émetteurs-récepteurs de radiotéléphonie ou de radiotélégraphie. - B. Appareils récepteurs: - De radiotéléphonie ou de radiotélégraphie. - D. Appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande. - E. Parties et pièces détachées.
ex 85-18	Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables; - B. Condensateurs variables et condensateurs ajustables.
85-19	- A. Appareils de coupure et de sectionnement (autres que les relais).
85-19	- B. Relais.
ex 85-19	- D. Appareils de branchement ou de connexion; - Autres.
ex 85-19	- E. Résistances non chauffantes (y compris les lampes à résistance), potentiomètres et rhéostats; - Potentiomètres et rhéostats.
85-19	- F. Régulateurs automatiques de tension ou d'intensité.
85-19	- G. Tableaux de commande ou de distribution.
ex 85-21	- D. Autres tubes, valves ou lampes électroniques; - Autres.
ex 85-22	Machines et appareils électriques non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre: - A. Générateurs de basse et haute fréquence. - B. Appareils d'éclairage et de signalisation pour aérodynes. - D. Autres.
ex 85-23	Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion: - A. Avec gaine continue, métallique ou en toutes autres matières, revêtus ou non d'une armure métallique. - B. Sans gaine continue, ni armure métallique. - Autres.
90-23	- Ex B et C. Thermomètres et baromètres.
90-24	- A. Manomètres.
90-26	- A. Compteurs de gaz.
90-26	- B. Compteurs de liquides.
90-27	- A. Compteurs de tours, compteurs de production, taximètres et autres compteurs.
90-27	- B. Indicateurs de vitesse et tachymètres.
90-28	Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse.
90-29	Parties, pièces détachées et accessoires, reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils des N° 90-23, 90-24, 90-26, 90-27 ou 90-28, qu'ils soient susceptibles d'être utilisés sur un seul ou sur plusieurs des instruments ou appareils de ce groupe de positions.

TABLEAU E

Liste des marchandises pour lesquelles les droits de douane d'importation demeurent provisoirement perçus à des taux réduits

Nombres du tarif	Désignation des marchandises	Taux provisoirement appliqués en tarif minimum en % ad valorem
ex 01-04	Animaux vivants des espèces ovine et caprine: - A. Des espèces domestiques: - Ovins (agneaux, béliers, brebis et moutons)	25
ex 17-02	Autres sucres, sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés: - A. Sucres de fruits; sucres de bouleau, d'érable, de maïs, de palmier, de sorgho et similaires; - Autres - B. Glucose	100 40
ex 39-01	Produits de condensation, de polycondensation ou de polyaddition, modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters non saturés, silicones, etc.): - B. Aminoplastes; - Polymérisés	20
48-04	Papiers et cartons simplement assemblés par collage, non imprégnés ni enduits à la surface, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles	22
ex 48-05	Papiers et cartons simplement ondulés (même avec recouvrement par collage), crépés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles: - A. Papiers et cartons simplement ondulés - B. Papiers et cartons simplement crépés ou plissés; - Papiers et cartons kraft	22 22
ex 48-07	Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou colorés en surface (marbrés, indienne et similaires) ou imprimés (autres que ceux du N° 48-06 ou du chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles: - C. Gommés: papiers et cartons kraft	22
ex 58-01	Tapis à points noués ou enroulés, confectionnés ou non: - A. De soie, de schappe, de fibres textiles synthétiques, de fils ou fils du N° 52-01 de fil de métal, de laine ou de poils fins, comportant au mètre en chaîne: - De 251 à 350 rangées - Plus de 350 rangées	45 33
ex 64-01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle: - B. Autres: - Dépassant la cheville: - Brodequins et bottines, en caoutchouc - Demi-bottes, en caoutchouc - Bottes, en caoutchouc	15 15 15
ex 64-02	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou en succédanés du cuir; chaussures (autres que celles du N° 64-01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle: - B. A dessus en caoutchouc, dépassant la cheville, mais à l'exception des hautes bottes	15
ex 79-01	Fontes (y compris la fonte Spiegel), brutes, en lingots, gueuses, saumons ou masses: - C. Fontes non dénommées: - I. Contenant en poids de 0,3 % inclus à 1 % inclus de titane et de 0,5 % inclus à 1 % inclus de vanadium	1
ex 84-59	Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre: - F. Machines dites « bobines » destinées à l'enroulement des fils conducteurs et des bandes isolantes ou protectrices pour la fabrication des enroulements et bobinages électriques	10

TABLEAU F

Liste des marchandises pour lesquelles les droits de douane d'importation sont suspendus ou perçus à des taux réduits dans la limite de contingents tarifaires et aux conditions fixées par des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce

Numéros du tarif	Désignation des marchandises	Observations
ex 29-25	Composés à fonction amide: - Amides acycliques et leurs sels: - - Urée d'une teneur en azote de plus de 45% en poids à l'état sec	Droit suspendu
ex 31-02	Engrais minéraux ou chimiques azotés: - A. Simples: - - Urée d'une teneur en azote intérieure ou égale à 25% (45%)	Droit suspendu

TABLEAU G

Tarif douanier spécial de la Corse

Numéros du tarif	Désignation des marchandises	Unité de perception ffr.	Tarif minimum ffr.
24-02	Tabacs fabriqués; extraits ou sauces de tabac: A. Tabacs fabriqués: 2° Dans les pays autres (que l'Algérie, les départements et territoires d'outre-mer, ainsi que les territoires et Etats associés): Cigares et cigarettes Autres produits B. Extraits ou sauces de tabacs (pailles)	kg. net kg. net kg. net	4500 1800 Droits des tabacs bruts réduits de 50%

TABLEAU H

Tarif douanier spécial de l'Algérie

Numéros des positions du tarif	Désignation des produits	Unité de perception	Taux des droits en tarif minimum en francs français
24-02 A	Tabacs fabriqués: - Tabacs à fumer - Tabacs à mâcher et à priser - Cigares - Cigarettes	kg net	100 50 200 200

TABLEAU I

Tarif douanier spécial de la Guadeloupe

Numéros des positions du tarif	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum
01-02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle	Exempts
ex 01-03	Animaux vivants de l'espèce porcine: - A. Des espèces domestiques: porcs	Exempts
84-62	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme)	Droits suspendus

TABLEAU J

Tarif douanier spécial de la Guyane

Numéros des positions du tarif	Désignation des produits	Unités de perception	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem ou en francs français (F)
01-02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle	—	Exempts
04-02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés	—	Exempts
04-04	Fromages et caillébotte	—	Exempts
ex 24-02	Tabacs fabriqués; extraits ou sauces de tabac (pailles): - A. Tabacs fabriqués, présentés: - - Pour compte particulier: - - - Tabac à fumer et tabac à mâcher et à priser - - - Cigares et cigarettes - B. Extraits ou sauces de tabacs (pailles), présentés: - - Pour compte particulier	100 kg. net 100 kg. net Valeur	1000 F 1600 F 5%
ex 84-06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons: - E. Parties et pièces détachées, à l'exception des carburateurs d'aviation	—	Exempts
ex 84-07	Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques, y compris leurs régulateurs: - B. Parties et pièces détachées, y compris les régulateurs: - - Autres	—	Exempts

Numéros des positions du tarif

Désignation des produits

Unités de perception

Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem ou en francs français (F)

ex 84-08	Autres moteurs et machines motrices: - F. Parties et pièces détachées autres que celles visées en A. (pièces détachées de propulseurs à réaction) ci-dessus: - - Rotors et cylindres de turbines à gaz - - Autres	—	Exempts Exempts
ex 84-10	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.): - C. Pompes (autres que celles du § D) pour moteurs d'automobiles ou de motocycles (pompes à eau, à huile, à essence, etc.), leurs parties et pièces détachées - D. Pompes d'injection, injecteurs et porte-injecteurs pour moteurs, leurs parties et pièces détachées - Parties et pièces détachées autres que celles visées ci-dessus en A., C. et D	—	Exempts Exempts Exempts
ex 84-11	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide; compresseurs; moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz; générateurs à pistons libres, ventilateurs et similaires: - D. Parties et pièces détachées des pompes et des compresseurs ci-dessus - E. Parties et pièces détachées de générateurs à pistons libres	—	Exempts Exempts
ex 84-29	Machines, appareils et engins pour la minoterie et le traitement des céréales et légumes secs, à l'exclusion des machines, appareils et engins du type fermier: - A. Machines, appareils et engins de minoterie pour la préparation des grains avant mouture (triage, nettoyage, criblage, calibrage, broyage, épluchage, épierrage, lavage, mouillage, etc.)	—	Exempts
84-62	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme)	—	Droit suspendu
ex 90-24	Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, tels que manomètres, thermostats, indicateurs de niveau, régulateurs de tirage, débitmètres, compteurs de chaleur, à l'exclusion des appareils et instruments du N° 90-14: - F. Autres: régulateurs de pression	—	Exempts

TABLEAU K

Tarif douanier spécial de la Martinique

Numéros des positions du tarif	Désignation des produits	Unités de perception	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem ou en francs français (F)
01-02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle	—	Exempts
ex 01-03	Animaux vivants de l'espèce porcine: - A. Des espèces domestiques	—	Exempts
ex 24-02	Tabacs fabriqués; extraits ou sauces de tabac (pailles): - A. Tabacs fabriqués, présentés: - - Pour compte particulier: - - - Cigares - - - Cigarettes - B. Extraits ou sauces de tabac (pailles), présentés: - - Pour compte particulier	100 kg. net 100 kg. net Valeur	15 400 F 13 260 F 5%
84-62	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toutes forme)	—	Droits suspendus

TABLEAU L

Tarif douanier spécial de la Réunion

Numéros des positions du tarif	Désignation des produits	Unités de perception	Taux des droits en tarif minimum en francs CFA (1 franc CFA = 2 francs français métropolitains)
ex 24-02	Tabacs fabriqués, présentés pour compte particulier: - Cigares - Cigarettes	kg. net kg. net	600 F 600 F
84-62	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme)	—	Droits suspendus